

**Collèges réunis des Commissaires et Délégués du Gouvernement  
près les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des  
Arts**

*DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES*

**« VADE-MECUM »**

**Entrée en application pour l'année académique 2022-2023**

## **Présentation :**

Ce vade-mecum comprend une version consolidée du décret du 7 novembre 2013 accompagnée des commentaires d'article figurant dans le projet dudit décret et dans les différents projets de décrets qui l'ont modifié. Enfin, les Collèges réunis des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les Hautes écoles et les Ecoles supérieures des arts (ci-après, « Collèges réunis des Com/Del ») y ont ajouté des remarques interprétatives.

Les modifications du dispositif du décret et des remarques des Collèges réunis intégrées dans la dernière version du Vade-Mecum sont surlignées en jaune.

### **1. Commentaire des articles**

Les commentaires indiqués en italique sous les articles sont ceux qui figurent dans les travaux préparatoires du décret du 7 novembre 2013 ou des décrets qui ont intégré des nouveaux articles dans ledit décret. **Les éléments obsolètes de ces commentaires sont retirés sous la forme « (...) ».** Par ailleurs, ces commentaires ne tiennent pas compte des modifications apportées par des décrets adoptés ultérieurement. Toutefois, les commentaires de ces modifications sont repris en note infrapaginale.

### **2. Remarques des Collèges réunis des Com/Del**

Ces remarques interprétatives ont été adoptées par les Collèges réunis des commissaires et délégués du Gouvernement soit la réunion du Collège des commissaires et délégués auprès des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts et du Collège des commissaires et délégués auprès des Universités. Elles ont été ensuite validées par le/la Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions avant publication sur le site [www.comdel.be](http://www.comdel.be).

### **3. La version consolidée dudit décret tient compte :**

- du Décret de la Communauté française du **30 janvier 2014** relatif à l'enseignement supérieur inclusif (Modifie art, al. 2)  
(M.B. 09.04.2014)
- du Décret de la Communauté française du **3 avril 2014** modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale  
(Modifie art. 1<sup>er</sup>, §2, al. 2 ; art. 142 ; art. 144 ; art. 146 ; insère l'annexe VI)  
(M.B. 18.07.2014)
- du Décret de la Communauté française du **11 avril 2014** portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur  
(Modifie art. 11, 9°; l'art. 15 ; l'art. 76, al. 1er ; l'art. 103 ; l'art. 107 et l'annexe 2)  
(M.B. 11.08.2014)
- du Décret de la Communauté française du ~~18~~ **17 décembre 2014** (erratum – M.B. 2/04/2015) portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse  
(Complète l'article 160 d'un §2, §3, §4 et 5)  
(M.B. 30.12.2014)
- du Décret-programme de la Communauté française du ~~18~~ **17 décembre 2014** (erratum – M.B. 2/04/2015) portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général

des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche  
(Modifie l'article 27, al. 1<sup>er</sup>)  
(M.B. 05.02.2015)

- du Décret de la Communauté française du **25 juin 2015** modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur  
(Modifie art. 13 ; art. 15, 6° ; art. 66, §2, al. 2 ; art. 67 ; art. 76, al. 2 ; art. 77, al. 2 ; art. 79, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> ; art. 89, al. 2 ; art. 92, al. 1<sup>er</sup> et 2 ; art. 93 ; art. 95, §1<sup>er</sup>, al. 2 ; art. 96, §1<sup>er</sup> et §2 ; art. 97, §1<sup>er</sup> et 3 ; art. 100, §1<sup>er</sup>, al. 3 ; art. 102 §1<sup>er</sup> et 3 ; art. 106, al. 2 ; art. 108, §1<sup>er</sup> et 2 ; art. 110 ; art. 111, §1<sup>er</sup>, al. 3 ; art. 113, §1<sup>er</sup> et 2 ; art. 121, al. 1<sup>er</sup> ; art. 124 ; art. 125, §2, al. 2 ; art. 139 ; art. 140, al. 3 ; insère art. 147bis ; art. 150, §1<sup>er</sup> ; art. 151 ; art. 163 ; art. 171, al. 2 ; art. 172, al. 1<sup>er</sup> ; insère art. 175 ; annexe 2, annexe 3 ; annexe 4 ; annexe 6)  
(M.B. 23.07.2015)
- du Décret de la Communauté française du **9 juillet 2015** relatif aux études de sciences médicales et dentaires  
(Insère section I/1 ; art. 110/1 ; art. 110/2 ; art. 110/3 ; art. 110/4 ; art. 110/5 ; art. 110/6 ; art. 110/7 ; modifie art. 150, §2 ; abroge art. 109)  
(M.B. 29.07.2015)
- du Décret-programme de la Communauté française du **14 juillet 2015** portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française.  
(Modifie arts. 27 ; art. 56)  
(M.B. 29.07.2015)
- du Décret de la Communauté française du **10 décembre 2015** relatif à l'évaluation des activités d'apprentissage  
(Insère art. 140bis)  
(M.B. 11.01.2016)
- du Décret-programme de la Communauté française du **10 décembre 2015** portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale  
(Modifie arts. 110/4, §2 ; 150, §2)  
(M.B. 27/01/2016)
- du Décret de la Communauté française du **16 juin 2016** portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche.  
(Modifie art. 12 ; art. 13 ; 79, §1<sup>er</sup> ; art. 85, § 1<sup>er</sup> ; art. 86 ; art. 92 ; art. 95/1 ; art. 96, §2 ; art. 97 ; art. 100, §2 ; art. 102 ; art. 105, §1<sup>er</sup> ; art. 106 ; art. 107 ; art. 108, §2 ; art. 109, §2 ; art. 110/1, §2 ; art. 110/2 ; art. 110/4, §1<sup>er</sup> ; art. 111 ; art. 112/1 ; art. 113 ; art. 121 ; art. 124/1 ; art. 131 ; art. 132 ; art. 134 ; art. 150, §1<sup>er</sup> ; art. 151 ; art. 176 ; N2 ; N3 ; N4 ; N5 ; N6)  
(M.B. 29/07/2016)

- du Décret de la Communauté française du **16 juin 2016** relatif au refinancement de l'enseignement supérieur.  
(Modifie art. 105, al 4)  
(M.B. 05/08/2016)
  
- du Décret-programme du **14 décembre 2016** portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ;  
(Modifie art. 27 et art. 56)  
(M.B. 25/01/2017)
  
- du Décret de la Communauté française du **19 juillet 2017** modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.  
(Modifie arts : 70; 83; 85; 86; 87; 88; 89; 171; N2; N3; N4; N5; N6)  
(M.B. 16/08/2017)
  
- du Décret de la Communauté française du **29 mars 2017** relatif aux études de sciences médicales et dentaires.  
(Modifie arts : 110/1; 110/3-110/7; 150)  
(M.B. 14/04/2017)
  
- du Décret de la Communauté française du **28 juin 2018** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus.  
(Modifie arts : 14; 14/1; 14/2; 14/3; 14/4; 14/5; 14/6; 14/7; 15)  
(M.B. 26/07/2018)
  
- du Décret-programme du **12 décembre 2018** portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.  
(Modifie art. 106)  
(M.B. 15/01/2019)
  
- du Décret de la Communauté française du **7 février 2019** portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur.  
(Modifie art. 53)  
(M.B. 07/03/2019)
  
- du Décret de la Communauté française du **7 février 2019** définissant la formation initiale des enseignants.  
(Modifie arts : 15; **37**; 66; **70**; 73; **83**; 113; **115**; N2)  
(M.B. 05/03/2019)

(Les modifications apportées aux articles 37 2°, 70, 83, 115 entrent en vigueur dès 2022-2023 et ont dès lors été intégrées. Les autres modifications (articles 15, 66, 73 et 113) pourraient entrer en vigueur ultérieurement si un projet de décret, prochainement présenté au gouvernement en deuxième lecture, est voté par le parlement. Dans l'attente, lesdites modifications n'ont pas été ajoutées).

- du Décret de la Communauté française du **3 mai 2019** portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.  
(Modifie arts : 11; 13; 15; 72 ; 75; 79 ; 82 ; 84; 93; 95; 96; 97; 100; 102; 107; 108; 118; 124; 130; 134; 145; 151; N2 ; N3 ; N4 ; N5; N6. Insère arts. 68/1 ; 95/2; 139/1 et 151/1 à 151/11. Abroge arts. 98 et 141.)  
(M.B. 02/08/2019)
- du Décret spécial de la Communauté française du **3 mai 2019** portant diverses mesures relatives à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.  
(Modifie art. 28, §1<sup>er</sup>)  
(M.B. 18/07/2019)
- du Décret-programme du **18 décembre 2019** portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE.  
(Modifie arts : 88 et 108)  
(M.B. 21/01/2020)
- du Décret du **12 novembre 2020** portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.  
(Modifie arts : 13; 88; 95/3; 96; N2; N3; N4; N6)  
(M.B. 10/12/2020 + Erratum 17/12/2020 et 6/04/2021)
- du Décret-programme du **9 décembre 2020** portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écurie, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique, et à l'Enseignement obligatoire.  
(Modifie arts : 40; 88 et 108)  
(M.B. 24/12/2020)
- du Décret du **17 juin 2021** modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.  
(Abroge art. 110/1)  
(M.B. 23/06/2021)
- du Décret du **19 juillet 2021** portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.  
(Modifie arts : 12; 13; 15; 37; 39; 42; 67; 69; 79; 89; 99; 107; 149; N2; N3; N6)  
(M.B. 17/08/2021)

- du Décret-programme du **14 juillet 2021** portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.  
(Modifie art. 27)  
(M.B. 27/08/2021)
  
- du Décret du **2 décembre 2021** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.  
(Modifie arts : 73; 77; 79; 84; 95/1; 96; 100; 101; 102; 103; 104; 107; 111; 112; 117; 131; 133; 145; 148; 150; 151)  
(M.B. 17/12/2021)  
(Entrée en vigueur : 2022-2023 à l'exception de l'article 100 §3 qui entre en vigueur en 2023-2024)

## **TITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions communes**

### *CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Missions de l'enseignement supérieur*

**Article 1.** - Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

**§2.** Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, §2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X.-, Section première, article 124.-, Section 2 - et Section 3 -, CHAPITRE XI.-, et du TITRE IV.- CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2.<sup>1</sup>

**Commentaire :**

*Cet article définit l'objet du décret et indique les établissements visés par ses différentes dispositions.*

*Les dispositions visant spécifiquement l'organisation d'études supérieures de plein exercice ne s'appliquent logiquement pas à l'organisation de ces études au sein d'établissements de promotion sociale qui restent soumis à leur législation propre en la matière.*

---

<sup>1</sup> Article 1, §2, al. 2 : modifié par D. 03/04/2014 – art. 34 (E.V. 01/09/2014)



**Article 2.** - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

**Commentaire :**

*Les missions fondamentales de l'enseignement supérieur sont définies.*

*Qu'elles soient remplies par un établissement organisé par la Communauté française, officiel subventionné ou libre subventionné par elle, elles participent toutes à une mission de service public d'intérêt général.*

## *CHAPITRE II. - Objectifs et finalités*

**Article 3. - §1<sup>er</sup>.** Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

**§2.** L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

**§3.** Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

**§4.** La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

**Commentaire :**

*Cet article décrit les objectifs poursuivis par les activités d'enseignement et les spécificités pédagogiques de l'enseignement supérieur.*

**Article 4. - §1<sup>er</sup>.** La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé en Haute École, en École supérieure des Arts ou dans l'enseignement de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles ; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts ou l'enseignement de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7 ;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

**§2.** Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

**§3.** Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute École et dans les Établissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en École supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

**Commentaire :**

*Cet article décrit les différents types d'études supérieures et leur position au sein du cadre des certifications ainsi que leurs liens avec les activités de recherche.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

§1<sup>er</sup> 3° : les « équipes de recherche » sont celles agréées par l'école doctorale d'un domaine d'études.

**Article 5. - §1er.** La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Écoles.

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Écoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Écoles.

**§2.** Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

**Commentaire :**

*Cet article précise la répartition de l'organisation de la recherche fondamentale, dans les Universités, appliquée, dans les Universités et les Hautes Écoles, et artistique, dans les Écoles supérieures des Arts principalement.*

*La définition de « recherche artistique », notamment le concept de doctorat en sciences de l'art, vise les activités et travaux de conceptualisation et de réflexion menés sur base d'une pratique artistique par le chercheur. Ceci ne peut se confondre, par exemple, aux travaux de recherche qui ont pour objet l'analyse des œuvres, démarches ou mouvements artistiques, qui relèvent plutôt de la recherche scientifique, notamment du domaine de l'histoire de l'art. Vu cette spécificité, elle est donc plutôt réalisée par du personnel des ESA, mais le texte proposé n'exclut pas la possibilité que certaines personnes et activités présentent ce même profil au sein d'autres types d'établissements.*

**Article 6.** - Les missions de services à la collectivité des établissements s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement ou de recherche qui y sont menées.

**Commentaire :**

*Les trois types de missions des établissements s'exercent en lien étroit les unes avec les autres.*

**Article 7.** - Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

**Commentaire :**

*Les Pôles académiques et l'ARES peuvent venir en appui pour ces diverses missions.*



**Article 8.** - Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique.

**Commentaire :**

*L'autonomie académique est reconnue aux établissements, sans préjudice du rôle et des responsabilités spécifiques des autres instances ou institutions, notamment les Pouvoirs organisateurs de certains établissements ou du mécanisme de garantie de la qualité.*

*La liberté académique dont peuvent se prévaloir les enseignants et chercheurs est confirmée. Cette disposition doit s'interpréter conformément à l'arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle : elle ne restreint en rien pour ces personnels la jouissance d'autres libertés, notamment celles déduites des articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution, ou de celles énoncées dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.*

**Article 9.** - Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.

**Commentaire :**

*La démarche qualité est l'élément essentiel de la constitution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui repose sur le principe de la reconnaissance et de la confiance mutuelle entre établissements. En matière d'enseignement, cette démarche nécessite un processus régulier d'évaluation, tant interne qu'externe par l'AEQES, suivi d'une réelle rétroaction visant à intégrer les éléments susceptibles d'améliorer la qualité dans l'exercice des diverses missions.*

### *CHAPITRE III. - Établissements*

**Article 10.** - Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège ;
- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;
- 6° L'Université Saint-Louis – Bruxelles

**Commentaire :**

*Voici la liste exhaustive des Universités reconnues.*

**Article 11.** - Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;
- 8° La Haute École Ephec ;
- 9° La Haute École en Hainaut ;<sup>2</sup>
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École « ICHEC – ECAM – ISFSC » ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute Ecole Bruxelles-Brabant ;
- 14° La Haute École Albert Jacquard ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine ;
- 17° La Haute École Robert Schuman ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur.

**Commentaire :**

*Voici la liste exhaustive des Hautes Écoles reconnues.*

---

<sup>2</sup> Article 11, 9° : modifié par D. Cté fr. 11/04/2014 – art. 83 (E.V. 01/01/2014)

**Article 12.** - Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts<sup>2</sup> ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 12° Beaux-Arts de Liège - École Supérieure des Arts <sup>3</sup>;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- 15° L'Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75 ;<sup>4</sup>
- 16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

**Commentaire :**

*Voici la liste exhaustive des Écoles supérieures des Arts reconnues.*

---

<sup>3</sup> Article 12, 12° : remplacé par D. 19/07/2021 – art. 8.

<sup>4</sup> Article 12 : modifié par D. 16/06/2016. – art 16

**Article 13.** - Les Établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

3° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Sud-Luxembourg à 6700 Arlon <sup>5</sup>;

4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;

5° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Ath à 7800 Ath ;

6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche ;

9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;

10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 5100 Namur<sup>6</sup> ;

11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;

12° Ateliers Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;

13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;

14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles ;

22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;

23° Institut Paul Hankar - Institut des technologies de la communication, de la construction et des métiers d'art à 1000 Bruxelles ;

24° Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, à 1070 Bruxelles ;

26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;

27° Institut Machtens – enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;

28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;

29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;

30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;

31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;

32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi;

33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;

35° Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry à 6000 Charleroi ;

36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;

37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;

39° Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale – Couillet à 6010 Couillet ;

---

<sup>5</sup> Art. 13 3°, 5°, 8°, 43°, 44°, 45°, 48°, 49°, 55°, 70°, 74°, 92°, 94°, 96° et 100° modifiés par D. 19/07/2021 – art.9.

<sup>6</sup> Art. 13 10°, 21°, 23°, 24° et 39° modifiés par D. 03/05/2019 (E.V. en vigueur en 2018-2019 à l'exception du 10° qui entre en vigueur en 2019-2020)

- 42° Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine à 7000 Mons ;<sup>7</sup>
- 43° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Ardenne Bleue à 4820 Dison ;
- 44° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue des Hauts-Pays à 7370 Dour ;
- 46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;
- 47° École d'arts et métiers à 6560 Erquelinnes ;
- 48° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Evere à 1140 Evere ;
- 49° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Fléron Charlemagne à 4623 Fléron ;
- 50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries ;
- 52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal ;
- 54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy ;
- 55° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier à 7012 Jemappes ;
- 57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;
- 59° Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Wallonie Picarde à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- 60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont ;
- 61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;
- 62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;
- 63° École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège ;
- 65° Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 66° Institut de technologie – enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;
- 67° Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 68° Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 69° Institut Saint-Laurent – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 70° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Famenne Ardennes à 6900 Marche-en-Famenne ;
- 72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;
- 73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;
- 74° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue de Mouscron Wallonie picarde à 7700 Mouscron ;
- 75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;
- 76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur ;
- 78° École industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;

---

<sup>7</sup> Article 13, 12°, 25°, 35° et 42° : modifié par D. 12/11/2020 – Art. 5. Commentaire : Cette disposition vise à inclure dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, d'une part, le nouvel établissement « Ateliers Saint-Luc », né de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, et, d'autre part, le changement de dénomination de 2 établissements de promotion sociale organisés par la Province de Hainaut : l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry et l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine.



- 79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;
- 80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;
- 81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;
- 82° Institut technique – promotion sociale à 5000 Namur ;
- 83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;
- 84° Centre d’enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 85° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz ;
- 87° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance ;
- 88° Centre d’enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;
- 91° Institut provincial d’enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;
- 94° Etablissement d’Enseignement pour Adultes et de Formation Continue de Thuin-Erquelines à 6530 Thuin ;
- 95° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai ;
- 96° Etablissement d’Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d’Uccle à 1180 Uccle ;
- 97° Cours de promotion sociale d’Uccle à 1180 Uccle ;
- 98° Institut d’enseignement de promotion sociale – orientation commerciale à 4800 Verviers ;
- 99° Institut d’enseignement de promotion sociale – orientation technologique à 4800 Verviers ;
- 100° Etablissement d’Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Hesbaye-Condruz à 4300 Waremmes ;
- 101° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes ;
- 102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale.<sup>8</sup>

**Commentaire :**

*Voici la liste exhaustive Établissements de promotion sociale organisant une section d’enseignement supérieur, donc reconnus comme établissements d’enseignement supérieur.*

*L’habilitation à organiser des études dans l’enseignement de promotion sociale est soumise à des critères légaux particuliers dont l’effet est de conduire indirectement et automatiquement à des modifications régulières de la liste des établissements entrant dans le champ de ce décret. L’habilitation au Gouvernement proposée vise donc à permettre d’établir une liste actualisée, prise en suivi et en conformité avec les autres dispositions décrétales.*

---

<sup>8</sup> Article 13 : modifié par D. 25/06/2015 – art. 32 (E.V. anac. 2015-2016)

**Article 14.** - Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, Faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ses communications.<sup>9</sup>

**Commentaire :**

*Cet article vise à réserver l'utilisation des dénominations « Université », « Haute Ecole », « Ecole supérieure des Arts », « Etablissement d'enseignement supérieur » et « Faculté » aux établissements d'enseignement supérieur reconnus tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'utilisation de ces dénominations par tout autre établissement, institution, organisme ou association qui exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française est proscrite et sanctionnée d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros prévue à l'article 7 du présent décret. Les missions susmentionnées sont définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Les organisations qui n'exercent pas des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur, telles que notamment l'« Université de Paix » ou l'« Université des Aînés » ne sont ainsi pas visées par le présent article.*

---

<sup>9</sup> Article 14 remplacé par D. 28/06/2018. – art. 1<sup>er</sup>. (Entre en vigueur le 01/01/2019)

**Article 14/1.** - Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.<sup>10</sup>

**Commentaire :**

*Cet article définit un établissement d'enseignement non reconnu comme tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.*

*Cette définition s'inscrit dans les strictes compétences communautaires fixées par l'article 127 §2 de la Constitution. Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis 62.325/2, un accord de coopération entre les Communauté française, flamande et l'autorité fédérale apparaît nécessaire pour les établissements organisés en français et en néerlandais.*

*Ne sont en outre pas concernés par le présent décret les établissements qui dispensent des formations ni en totalité ni en partie significative en français. Pour viser les nombreuses institutions enseignant exclusivement ou essentiellement en langue anglaise, un accord de coopération serait également nécessaire.*

---

<sup>10</sup> Articles 14/1 à 14/7 : insérés par D. 28/06/2018 – art. 2 et s. (Entre en vigueur le 01/01/2019)

**Article 14/2.** - Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1.

Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement.

**Commentaire :**

*Cet article a pour objet l'établissement, par le Gouvernement de la Communauté française, d'un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. Ce cadastre liste tous les établissements en les regroupant par type – Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Etablissements d'enseignement supérieur de promotion sociale. L'alinéa 2 de la disposition précise par ailleurs les modalités selon lesquelles ce cadastre est publié sur les sites Internet pertinents dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française.*

*Toute publication de ce cadastre doit être accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou non d'un établissement par la Communauté française (reconnaissance du diplôme délivré, accès aux emplois publics, accès aux professions réglementées, etc.).*

*Par ailleurs, un cadastre des établissements non reconnus par la Communauté française mais proposant des formations de niveau supérieur est également établi par le Gouvernement. Celui-ci se base sur les attestations de notification reçus par le Gouvernement. Celui-ci n'est pas publié.*

**Article 14/3. - § 1er.** Tout établissement visé à l'article 14/1 est tenu de notifier au Gouvernement son activité pour le 15 septembre.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la notification visée à l'alinéa 1er.

**§ 2.** En cas d'incomplétude de la notification visée au § 1er, alinéa 1er, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans le mois de sa demande.

Dès réception de l'ensemble des éléments visés à au paragraphe 1er, le Gouvernement adresse à l'établissement une attestation de notification datée.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation de notification visée à l'alinéa précédent.

**Commentaire :**

*Cette disposition instaure une obligation de notification auprès de la Communauté française des établissements non reconnus dispensant des formations de niveau supérieur. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de cette notification.*

*Celle-ci pourrait notamment contenir les informations suivantes : nom de l'établissement, forme juridique, formations dispensées, titres délivrés, adresses des sites où les formations sont données, langues pratiquées, copie des publicités diffusées pour assurer la promotion de l'établissement, etc.*

**Article 14/4. - § 1er.** La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : « Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle les diplômes sont délivrés.

La mention visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle est écrite sur un support quel qu'il soit, figure en caractères gras et dans un cadre distinct du texte, au recto de la première page.

**§ 2.** Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé.

**Commentaire :**

*Cet article contraint les établissements d'enseignement non reconnus au respect d'une obligation d'information claire et transparente quant à l'absence de reconnaissance par la Communauté française des diplômes qu'ils délivrent. Une mention « Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique » doit figurer sur tout support écrit ou oral assurant la promotion de l'établissement ou donnant des informations quant aux formations dispensées, notamment la page d'accueil du site Internet de l'établissement.*

*Par ailleurs, lors de l'inscription, avant la première échéance de versement des droits d'inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Néanmoins, le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé.*

**Article 14/5.** - En cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 14/4, § 2, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de rembourser, dans les 30 jours de la réception d'une demande introduite par un étudiant, tous les droits d'inscription et autres frais similaires perçus depuis le premier versement de cette inscription. Cette demande doit faire explicitement référence à l'article 14/4, être signée par l'étudiant et envoyée par recommandé.

**Commentaire :**

*Cet article ouvre le droit aux étudiants qui n'auraient pas été correctement informés du caractère non officiel ou relevant d'un Etat étranger du diplôme visé, d'obtenir le remboursement de tous leurs droits d'inscription et autres frais administratifs ou assimilés, qui auraient été payés par l'étudiant à l'établissement depuis le paiement de cette inscription. L'article précise la procédure et les délais de rigueur devant être respectés afin d'éviter tout abus.*

**Article 14/6. - § 1er.** En cas d'utilisation des dénominations visées à l'article 14, le Gouvernement sanctionne l'établissement d'enseignement non reconnu d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros.

**§ 2.** Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, § 1er et 14/4, § 1er. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

**§ 3.** Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 100 à 1.000 euros par élève inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, § 2. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

**§ 4.** Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités relatives aux décisions visées aux paragraphes 1er, 2 et 3.

**Commentaire :**

*Des sanctions administratives sont prévues en cas de non-respect par les établissements d'enseignement non reconnus des différentes obligations prévues par le présent décret. Des sanctions administratives sont également prévues pour les établissements qui utiliseraient les dénominations visées à l'article 14.*

*La survenance de nouveaux faits similaires dans les 12 mois suivant une amende administrative infligée pour les mêmes motifs a pour effet de doubler les plafonds desdites amendes administratives.*



**Article 14/7.** - Le Président du Tribunal de première instance, saisi comme en référé, est compétent pour ordonner la cessation de toute utilisation d'une des appellations protégées visées à l'article 14, de toute communication ou de toute activité poursuivie par un établissement visé à l'article 14/1, en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'article 14/4.

**Commentaire :**

*La présente disposition a pour but de garantir l'application effective des dispositions instaurées par la présente proposition. Elle contribue également à l'instauration d'un système de contrôle proportionné en garantissant le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, dès lors qu'elle charge le pouvoir judiciaire, en la personne du Président du tribunal de première instance, d'ordonner la cessation des actions ou des communications qui seraient organisées en infraction aux dispositions du présent décret.*

*Afin de garantir qu'une décision puisse être rendue de manière rapide (la protection des droits des étudiants étant incompatible avec des délais trop longs), mais après un débat contradictoire, il est prévu que le Président du tribunal de première instance puisse être saisi selon la procédure du « comme en référé ».*

## *CHAPITRE IV. – Définitions*

**Article 15. - §1er.** Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ; Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre ;<sup>11</sup>

7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable<sup>12</sup> ;

---

<sup>11</sup> Article 15, 6° : complété par D. 25/06/2015 – art. 33 (E.V. anac. 2015-2016)

<sup>12</sup> Article 15, 11°, 15°, 29°, 35bis et 41° : modifiés par D. 03/05/2019 – art.3 (E.V. 2019-2020). Commentaire : 11° : Les bacheliers de spécialisation sont accessibles aux titulaires d'un bachelier ou d'un master, tel que précisé à l'article 17 du présent décret ; 15° : Les cursus étant organisés en domaines d'enseignement conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le concept de catégorie en Haute Ecole est supprimé puisqu'il est devenu obsolète ; 29° : Il s'agit d'une correction purement formelle ; 35bis° : La définition d'étudiant en fin de cycle est ajoutée ; 41° Cet article complète, à l'article 15, §1er, 41° du décret du 7 novembre 2013, la définition de la notion de «grade académique» en précisant que le titre est attesté par un diplôme, par cohérence avec la définition de l'article 15, §1er, 27°.

12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ;

13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;

14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;

16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'article 5.-§2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

23° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

24° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

25° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;

26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

- 27° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
- 28° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;
- 29° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, §3 ;
- 30° École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;
- 30bis Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement, tel qu'organisé par le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance <sup>13</sup> ;
- 31° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;
- 32° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 33° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;
- 34° Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;
- 35° Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;
- 35bis° étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ;
- 36° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;
- 37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;
- 38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

---

<sup>13</sup> Article 15, 30 bis : Modifié par D. 30/06/2016 - article 17, 1°

39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de promotion sociale ;

40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique ;

41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et attesté par un diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ;<sup>14</sup>

42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

42/1° Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures<sup>15</sup> ;

42/2° Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à vingt-et-une heures ;

43° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ;

44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

45° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

46° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

47° Master de spécialisation : études menant à un grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université, par une école supérieure des arts ou en coorganisation avec une université ou une école supérieure des arts, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;

48° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

49° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

---

<sup>14</sup> Article 15, 41° : remplacé par D. 28/06/2018. – art. 9. Commentaire : « Cet article vise à compléter la définition de « grade académique » par une référence à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ».

<sup>15</sup> Article 15, 42/1°, 42/2° et 47° : ajoutés par D. 19/07/2021 – art. 10. Commentaire : « Cette disposition vise à définir les notions d'horaire de jour et d'horaire décalé afin de donner suite à une observation du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 59.262/2 du 11 mai 2016. En outre, il importe d'introduire officiellement ces notions car, depuis le décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche, l'organisation horaire représente un des éléments constitutifs d'une habilitation (avec le grade et le territoire géographique). Par ailleurs, la disposition modifie la définition de master de spécialisation afin d'y introduire la notion de coorganisation. La justification de cette insertion est indiquée dans le commentaire de l'article 11 ».

50° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct ;

51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus;

52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, §2. ;

53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'article 5. §2. non repris dans le personnel académique ;

55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;

56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury;

57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;

63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement établit la correspondance entre ces termes et ceux utilisés dans d'autres dispositions en vigueur antérieures à ce décret.

Le Gouvernement veille également à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

**§2.** L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

### **Commentaire :**

*Ceci est la liste des termes ou expressions utilisées dans ce décret dans un sens précis. Certaines sont commentées ici, d'autres trouvent leur justification dans la suite du dispositif.*

*Il est évident que les contenus des programmes d'études contiennent des matières activités qui supposent, de la part des étudiants, des compétences acquises préalablement. Pour indiquer cela, on distingue deux concepts : les prérequis et les corequis.*

*Un enseignement est prérequis à un autre s'il doit avoir été suivi avec fruit préalablement ; il s'agit donc d'un critère autorisant ou non une inscription. Par contre, si un enseignement est corequis, l'étudiant doit simplement s'y inscrire au plus tard au cours de la même année académique ; c'est typiquement la situation d'activités complémentaires qui ne peut être suivies indépendamment du cours principal associé. Ce n'est donc pas une relation nécessairement symétrique.*

*Le choix du vocabulaire utilisé est fondé sur celui en vigueur dans l'enseignement universitaire ou dans les échanges internationaux. Par conséquent, certains termes similaires utilisés dans d'autres législations spécifiques aux Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts ou Établissements de promotion sociale et encore en vigueur peuvent avoir des significations légèrement différentes. Un glossaire sera donc élaboré par le Gouvernement pour aider les membres des communautés académiques de ces établissements.*

### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**



Au 36 °, les termes « caractéristiques propres » font référence aux critères qui sont déterminés dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

**Article 16.** - L'adjectif «académique» est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement à l'organisation de l'enseignement supérieur. L'adjectif «universitaire» est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

*TITRE II. - De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur*

**Article 17.** - Par application de l'article 24, §2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial.

**Commentaire :**

*Comme l'ARES et, dans une moindre mesure, les Pôles académiques associent des établissements organisés par la Communauté française, celle-ci leur transfère une partie de ses compétences de pouvoir organisateur. Les dispositions créant ces nouvelles institutions et définissant leurs organes et leur fonctionnement font donc l'objet d'un décret spécial.*

## *CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Structure générale*

**Article 18.** - L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.

**Commentaire :**

*Cet article décrit la structure du paysage de l'enseignement supérieur. Les zones académiques interpoles ne jouissant pas d'une personnalité juridique propre ne sont pas indiquées ici.*

**Article 19.** - Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.

Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.

**Commentaire :**

*Le statut des établissements et leurs prérogatives sont maintenus. En particulier, aucune institution ne peut être scindée du fait de sa présence sur plusieurs pôles académiques.*

## *CHAPITRE II. - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur*

### *Section I<sup>re</sup>. - Missions et structures*



**Article 20.** - Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé «Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur», également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

**Commentaire :**

*L'ARES est créée afin de pouvoir reprendre les missions du CIUF, du CGHE, du CSESA, du Bureau permanent de l'Enseignement supérieur, du CPS de la Communauté française et de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur, notamment.*

**Article 21. - L'ARES a pour missions :**

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;

4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ;

5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ;

6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;

7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;

8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales ;

9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;

10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;

11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en oeuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;

12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur ;

13° d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;

14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études ~~et formations~~<sup>16</sup> qui ne seraient pas déterminés par la législation ;

15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;

18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;

21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;

22° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit

---

<sup>16</sup> Par son arrêt n° 53/2016 du 21-04-2016 (M.B. 08-06-2016, P. 34612), la Cour constitutionnelle a annulé les mots « et formations » à dans l'article 21, alinéa 1er, 14°

de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

**Commentaire :**

*Les missions principales spécifiques de l'ARES sont essentiellement transversales à tout l'enseignement supérieur, même si certaines d'entre elles sont plus spécifiques à certains types d'établissements.*

*En ce qui concerne les nouvelles habilitations, l'ARES reçoit une compétence d'avis, non seulement pour l'enseignement supérieur de type court à propos duquel les zones académiques exercent une fonction consultative, mais aussi, notamment, en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième cycles.*

*En matière de droit d'inscription, l'ARES n'est compétente que pour assurer une homogénéité des montants réclamés aux seuls étudiants pour lesquels ils ne sont pas fixés par la législation, par exemple les étudiants issus de pays extra-européens qui ne sont pas en voie de développement.*

*La coopération universitaire au développement concerne tous les projets de ce type, qu'ils concernent exclusivement des universités ou des collaborations avec d'autres établissements. Par contre, en matière de recherche scientifique fondamentale, ce sont les Universités qui sont seules concernées. Cette liste n'est pas exhaustive.*

*Bien que cette disposition entérine de facto la disparition du CPS communautaire, rien n'empêche le dialogue avec les CPS régionaux de se poursuivre.*

*Pour ses missions de relations internationales, l'ARES travaille en collaboration avec les établissements, l'administration et les institutions en charge de ces questions, notamment Wallonie-Bruxelles International, comme le faisaient les différents conseils auxquels l'ARES se substitue.*

*Dans ses missions liées à l'éducation tout au long de la vie, l'ARES a notamment pour rôle de coordonner le développement de centres fédérés, tels les projets de l'Open University ou de l'Eurometropolitan e-Campus.*

*L'ARES est l'organe fédérateur de l'enseignement supérieur. Toutefois, en certaines matières, elle n'a qu'un pouvoir d'avis. Ainsi, pour l'octroi d'habilitations, c'est le législateur qui est seul compétent.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**13°** Les projets de formations continues conduisant à l'octroi de crédits proposés par les établissements doivent être validés par l'ARES (sur la base notamment des critères définis à l'article 74). Il relève des compétences des Com/Del de vérifier que ces projets sont conformes au présent décret.

En ce qui concerne les formations continues, les montants proposés pour les droits d'inscription doivent figurer dans la demande d'agrément soumise à l'ARES par l'établissement organisateur.

**16°** L'ARES a une compétence d'agrément qui se fonde sur le respect par les cursus des référentiels de compétence qu'elle aura définis. Les COM/DEL, quant à eux, contrôlent le respect par ces cursus de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

**Article 22.** – L’ARES est gérée par un Conseil d’administration et est dotée d’un Conseil d’orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

**Commentaire :**

*Plusieurs organes sont définis au sein de l’ARES, afin de permettre des compositions adaptées aux sujets et rôles qui leur sont attribués.*

**Article 23.** – Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51*bis* de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 24.** – Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l’ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ; il est placé sous l’autorité de l’Administrateur.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 25.** – La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

**Commentaire :**

*Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets de l'ARES.*



## *Section II. – Moyens*

**Article 26.** – Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'ARES tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'ARES dans le cadre de ses missions.

**Commentaire**

*Ceci permet, comme c'est le cas auprès des organes d'avis actuels, le détachement de personnel de l'administration ou des établissements.*

**Article 27.** – Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 3.500.000 euros.<sup>17</sup>

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013.

Pour les années 2015 et 2016, seuls 90 % du montant de base prévu à l'alinéa premier sont indexés selon la méthode prévue au deuxième alinéa.

Pour l'année 2015, le montant prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est de 2.833.000 euros.<sup>18</sup>

A partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente.<sup>19</sup>

Pour l'année 2021, un montant de 428.000 euros, dont 180.000 euros indexés sont consacrés au paiement du recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) et 50.000 euros indexés pour mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo, est ajouté au montant de la dotation calculée en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année 2022, le montant de la dotation est obtenu en appliquant la formule suivante : montant définitif de la dotation de l'année précédant l'année budgétaire concernée x indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / indice santé de janvier de l'année budgétaire précédente<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Article 27, al 1<sup>er</sup> et al. 3 : modifié et inséré par D-Prog. 18/12/2014 – art. 61 (E.V. 01/01/2015) Commentaire : Cette disposition augmente la base de l'enveloppe pour dotation de fonctionnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Elle prévoit également le blocage de l'indexation du montant de base sur 10% de ce montant de base

<sup>18</sup> Article 27, al. 4 : inséré par D-Prog. 14/07/2015 – art. 16 (E.V. 01/01/2015) Commentaire : Cette disposition diminue le montant de base du calcul de la dotation à l'ARES de 667.000 euros. Ce montant est réaffecté au refinancement en 2015 de la part variable de l'allocation de fonctionnement aux universités visé à l'article 29, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités.

<sup>19</sup> Article 27, al.5 : modifié par D-Prog. du 14/12/2016 (art. 38). Commentaire : Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

<sup>20</sup> Article 27 al. 6 et 7 : ajoutés par D-Prog. du 14/07/2021 (art.114). Commentaire : « Cet article vise à modifier, tenant compte de l'avis de l'ARES, N° 2021-8 du 12 mai 2021 relatif au « projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'hôpitaux universitaires », le montant de la dotation de l'ARES suite à un transfert de 150.000 euros pour le traitement de personnel en provenance de l'administration et travaillant à l'ARES ; 180.000 euros supplémentaires sont ajoutés à la dotation pour permettre le recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) ; 50.000 euros supplémentaires sont ajoutés afin de permettre à l'ARES de mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo ; 48.000 euros supplémentaires sont ajoutés pour compenser les charges de l'augmentation de la prime de fin d'année décidée par le Gouvernement en 2018 et 2019. Ces montants ont déjà été accordés à l'ARES par voie d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en 2018 et 2019, et sont prévus au budget 2021 de la Communauté française. À partir de 2022, ces augmentations intègrent le montant de la dotation et, correspondant principalement à des coûts de personnel, sont indexés chaque année ». (E.V. produit ses effets au 01/01/2021).

**Commentaire :**

*Cette allocation permet à l'ARES d'assumer les charges résultant de la reprise des missions et du personnel des autres organes.*

### *Section III. – Organes de gestion*

**Article 28. - §1<sup>er</sup>.** Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ci-dessous, et répartis comme suit :

1° un Président ;

2° les six Recteurs des Universités ;

3° six représentants des Hautes Écoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Écoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Écoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés ;

4° deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, proposés par la majorité des Directeurs des Écoles supérieures des Arts ;

5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ;

7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après quatre renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole et un d'une Ecole supérieure des Arts.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités ; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1°, 2° et 7°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat s'achève au plus tard à la fin de l'année académique en cours. Les représentants des étudiants visés au 7° sont désignés pour un mandat de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Article 28, §1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4<sup>ième</sup> alinéa : modifié par D. spécial 03/05/2019- article 2 (E.V. 2019-2020 à l'exception de la modification du 4<sup>ième</sup> alinéa qui entre en vigueur en 2018-2019) : b) Les 6 représentants des hautes écoles sont actuellement désignés pour une durée de 5 ans et, à la fin de leur mandat, les nouveaux représentants ne doivent pas provenir des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les précédents et doivent respecter la répartition pôle-réseau. Cela pourrait poser des difficultés en pratique et l'ARES propose de modifier l'article afin de supprimer cette disposition. Cela étant, si la modification ne s'étend qu'à ces seuls représentants, il existerait un risque juridique de créer une distinction difficilement justifiable avec les catégories correspondant aux représentants des ESA et de la promotion sociale. Dès lors, il est prévu de supprimer purement et simplement la disposition concernant tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, comme c'est déjà le cas pour les Recteurs d'université, tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur et de leurs pouvoirs organisateurs peuvent être désignés pour plus d'un mandat au sein du conseil d'administration de l'ARES. La fluidité et l'expertise des travaux sera ainsi davantage assurée, et la discrimination qui prévalait entre les Recteurs d'une part, et les représentants des autres formes d'enseignement supérieur, levée. Par ailleurs, les étudiants relèvent qu'il peut être difficile de trouver un représentant issu d'un établissement de promotion sociale. Afin de ne pas supprimer purement et simplement la disposition et, par conséquent, détricoter l'équilibre recherché entre les quatre formes d'enseignement, il est

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans, sur avis conforme des autres membres du Conseil ; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent des autres personnes proposées pour cette catégorie, sauf impossibilité dûment justifiée.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

**§2.** Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 2°, sur proposition de ceux-ci ;

2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 3°, sur proposition de ceux-ci ;

3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 4°, sur proposition de ceux-ci ;

4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 5°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président choisi collégialement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

**Commentaire :**

*L'ARES est une fédération d'établissements ; son Conseil d'administration est un organe de gestion composé en ce sens, composé essentiellement de membres de la communauté académique. Les missions d'avis sur l'évolution de l'offre d'enseignement sont plutôt confiées au Conseil d'orientation, composé majoritairement de membres ne représentant pas directement les établissements, telles les organisations syndicales, patronales ou les fédérations de pouvoirs organisateurs.*

*Deux représentants des Hautes Écoles au sein du Conseil d'administration peuvent être issus des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.*

---

proposé de maintenir l'obligation concernant les trois premières formes d'enseignement et de rendre la règle facultative concernant la promotion sociale. ; c) La disposition actuelle peut parfois poser un certain nombre de difficultés en pratique, principalement lorsqu'au sein de l'université, le premier Vice-recteur désigné par l'institution n'a pas en charge l'Enseignement mais d'autres matières qui ne touchent pas directement (ou de manière très indirecte) les matières examinées par le Conseil d'administration de l'ARES. Du reste, l'alternative proposée par l'article ne concerne formellement que l'hypothèse d'une absence de titre de « premier Vice-recteur », ce qui n'a pas pour effet de résoudre davantage le problème évoqué. Il est donc proposé de modifier l'article afin de laisser davantage de souplesse à l'université dans la désignation du Vice-recteur qui reste par principe le premier Vice-recteur, sauf lorsque l'institution juge préférable de désigner un autre Vice-recteur.

**Article 29.** - Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent avec un quorum de plus de 50 % de membres effectifs ou suppléants présents et à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'article 21, 1°, 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 15° et 16° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue ; son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter cette confidentialité, d'assumer la collégialité des décisions de ce Conseil et de s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions de l'ARES, sous peine de révocation ou suspension par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour; celle-ci n'assiste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

**Commentaire :**

*Les administrateurs sont soumis aux règles générales qui régissent les administrateurs d'organismes publics. La sanction de révocation visée ici ne s'applique pas aux Recteurs qui peuvent toutefois être suspendus.*



**Article 30.** - Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 31.** - Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 32.** - Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration; il est composé de 9 membres : le Président, les 4 Vice-présidents et deux membres de chacune des catégories 6° et 7°, proposés par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Le Bureau exécutif prend également toutes les mesures en matière de gestion du personnel qui lui sont confiées par le Gouvernement en application de l'Article 24.

Il fixe, en concertation avec l'Administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'administration.

**Commentaire :**

*La composition du Bureau garantit la transmission et la coordination des sujets entre les différentes chambres.*

**Article 33.** - L'Administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 34.** - Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES;

2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant ;

3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;

4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ;

5° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) en Région wallonne ;

6° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Commentaire :**

*Cet article assure le lien du Conseil d'administration avec le Conseil d'orientation, le Ministère de la Communauté française, le FRS-FNRS et les CPS régionaux.*

#### *Section IV. - Contrôle*

**Article 35.** - Le Gouvernement désigne un Commissaire auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif; il peut également assister aux réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

**Commentaire :**

*Comme les missions de l'ARES concernent l'enseignement supérieur de plein exercice, mais également la recherche scientifique et l'enseignement supérieur de promotion sociale, le Commissaire du Gouvernement sera proposé par les Ministres qui s'y répartissent les compétences visées.*

**Article 36.** - Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'une semaine pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois et décrets ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai d'un mois commençant le même jour que le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*



*Section V. - Chambres et commissions*

**Article 37.** - Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3<sup>e</sup> cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret;

2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret **de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement** <sup>22</sup>;

3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7) et de master de spécialisation <sup>23</sup>.

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Écoles supérieures des Arts.

Conformément à l'article 42, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

### **Commentaire :**

---

<sup>22</sup> Article 37, alinéa 2, 2° complété par D. 09/02/2019 : art.86 – Commentaire :

<sup>23</sup> Article 37, alinéa 2, 3° : modifié par D. 19/07/2021 : art.11 – Commentaire : « Cette disposition vise à corriger une erreur technique concernant les habilitations à organiser des masters de spécialisation. Selon la définition donnée par l'article 15, § 1er, al. 1er, 47° du décret, les masters de spécialisation ne pourraient être organisés que par une université ou en codiplômation avec une université. Ceci est toutefois contredit par l'article 89, al. 1er, du même décret qui dispose que « ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université ». Le flou est accentué par le fait que l'article 37, al. 2, 1° du décret cite explicitement les masters de spécialisation parmi les compétences exclusives de la Chambre des universités, sans qu'aucune mention n'y soit faite au littéra 3°, s'agissant des compétences de la Chambre des Écoles supérieures des arts. Ces incohérences découlent d'une modification apportée à l'article 89 entre l'avant-projet de décret et le décret voté le 7 novembre 2013. En effet, l'avant-projet de décret ne permettait pas, à l'origine, aux écoles supérieures des Arts d'organiser des masters de spécialisation. »

*Les chambres reçoivent comme missions spécifiques les matières qui sont de la responsabilité exclusive de leurs membres. Pour des matières plus transversales, par exemple l'organisation de nouvelles études de type long, un avis conjoint peut être demandé à plusieurs chambres.*

**Article 38.** - Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président issu des catégories 2°, 3° et 4° visées à l'article 28.-, §1er, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut s'y faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

**Commentaire :**

*Les membres du Bureau participant à toutes les chambres y contribueront à la prise en compte des éléments transversaux dans les sujets abordés.*

**Article 39.** - Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit.

1° Pour la Chambre des universités : les Recteurs des universités ;

2° Pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, les Directeurs-Présidents des Hautes Écoles et un représentant issus des Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci ;

3° Pour la Chambre des Écoles supérieures des Arts, les Directeurs des Écoles supérieures des Arts.

À ces membres s'adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20% d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6° et 7°.

Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les modalités de désignation du membre effectif <sup>24</sup>.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Écoles et ceux issus des Établissements de promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

#### **Commentaire :**

*Dans leur Chambre respective, les établissements de plein exercice sont tous présents ; un équilibre est garanti entre les Hautes Écoles et la représentation des Établissements de promotion sociale.*

---

<sup>24</sup> Article 39, alinéa 3 : modifié par D. 19/07/2021 - art. 12. Commentaire : « Cette disposition modifie le mode de désignation des membres suppléants des chambres thématiques de l'ARES, afin de le faire correspondre avec le mode de désignation des membres effectifs des chambres. L'observation du Conseil d'Etat n'est donc pas suivie, car l'article 28 auquel il se réfère concerne les membres du conseil d'administration et non les membres des chambres thématiques. »

**Article 40.** - L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;
- 4° la Commission de la Coopération au Développement (CCD) ;
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;
- 7° la Commission Développement Durable (CDD) ;
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;
- 9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) ;
- 13° la Commission Genre en Enseignement supérieur (CoGES)<sup>25</sup>.

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 dont elle assure le greffe.

**Commentaire :**

*Les Commissions permanentes proposées reprennent, de manière transversale, notamment les principales commissions existantes dans un ou plusieurs conseils actuels.*

---

<sup>25</sup> Article 40, 13° : ajouté par D. 09/12/2020 – art. 58. Commentaire : La modification vise à créer, au sein de l'ARES, la Commission permanente Genre en Enseignement supérieur.

**Article 41.** - Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comporte 50% d'étudiants ; la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comporte au moins un représentant et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont renouvelables.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 42.** - Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière <sup>26</sup>. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

---

<sup>26</sup> Article 42 : les mots «et pour une durée limitée » sont abrogés par le D. 19/07/2021 – art. 13. Commentaire : « Cette disposition supprime la référence à la durée limitée des commissions créées par le Conseil d'administration et les Chambres thématiques de l'ARES, afin de régulariser la situation actuelle. »



**Article 43.** - Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

## *Section 6. - Conseil d'orientation*

**Article 44.** - Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

**Commentaire :**

*Le rôle du Conseil d'orientation de l'ARES est défini.*

**Article 45.** - Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement, répartis comme suit :

1° huit représentants des milieux socioéconomiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;

2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;

3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;

4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;

5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française et proposés par celui-ci ;

6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;

7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;

8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;

9° un représentant du FRS-FNRS ;

10° un représentant de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) ;

11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

**Commentaire :**

*Comme indiqué à l'Article 28. -, la composition du Conseil d'orientation de l'ARES lui permet d'apporter une vision extérieure et générale sur l'organisation de l'enseignement supérieur, l'articulation avec l'enseignement obligatoire et l'emploi, l'offre de formation et son lien avec la recherche scientifique.*

**Article 46.** - Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'Administrateur rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

**Commentaire :**

*Le Bureau exécutif de l'ARES assure le lien entre les deux conseils.*

**Article 47.** - Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 48.** - Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 49.** - Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*



**Article 50.** - Conformément à l'article 42, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 51.** - Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

**Commentaire :**

*Cette disposition garantit le transmis de l'avis du Conseil d'orientation de l'ARES au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.*

### *CHAPITRE III. - Pôles académiques*

#### *Section I<sup>re</sup>. - Définition et missions*

**Article 52.** - Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'article 88. §1<sup>er</sup>.

**Commentaire :**

*Un établissement est membre de tous les Pôles académiques dans le territoire desquels il est implanté. Il s'agit d'une ASBL de droit public ; la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique pour toute disposition non couverte par ce décret.*

**Article 53.** - Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique:

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, y compris en matière d'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;<sup>27 28</sup>

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;

8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions.

#### **Commentaire :**

*Un Pôle académique est essentiellement une structure collaborative fondée sur la proximité géographique des implantations favorisant les liens avec les acteurs locaux. Ces missions principales visent à assurer un partage de services et d'infrastructures au bénéfice des étudiants et des personnels, ce qui justifie ce critère d'appartenance dans un but d'efficience.*

*Le support pédagogique pour les enseignants est coordonné par le Centre de Didactique supérieure défini à l'Article 148.*

---

<sup>27</sup> Article 53, al. 2, 3° : modifié par D. Cté fr. 30/01/2014 – art. 35 (E.V. 01/01/2014)

<sup>28</sup> Article 53, al. 2, 3° : modifié par D. Cté fr. 07/02/2019 – art. 57. Commentaire : Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

*En matière d'information sur les études, les établissements conservent leurs capacités individuelles au-delà des pôles. La mobilité visée ici concerne l'harmonisation des conditions de mobilité entre établissements d'un pôle, ce qui ne restreint pas les capacités de mobilité sur une plus large échelle.*

*Les missions des pôles n'empêchent pas les établissements d'avoir des collaborations avec des établissements de ce pôle ou d'autres pôles.*

**Article 54.** - Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

**Commentaire :**

*Ces conventions permettent notamment de regrouper des projets communs de collaboration, notamment avec des structures collectives similaires dans d'autres pays.*

**Article 55.** - Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

**Commentaire :**

*Les établissements fournissent, sur base volontaire, les ressources nécessaires au Pôle selon leurs moyens.*



**Article 56.** - Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

Pour les années 2015 et 2016, l'indexation prévue au deuxième alinéa ne porte que sur 90% du montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.<sup>29</sup>

A partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente<sup>30</sup>.

**Commentaire :**

*L'allocation initiale permet à un Pôle académique l'engagement de deux personnes au moins et de couvrir leurs frais de fonctionnement.*

---

<sup>29</sup> Article 56, al. 3 : inséré par D. -Prog. 14/07/2015 – art. 17 (E.V. 01/01/2015) Commentaire : Cette disposition transpose la mesure d'économie appliquée au budget 2015 initial et maintenue à l'ajustement 2015 et au budget 2016.

<sup>30</sup> Article 56, al.4 : modifié par le D.- Prog 14/12/2016 – art.39. Commentaire : Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

## *Section II. - Organisation*

**Article 57.** - Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'article 58.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20% de représentants du personnel et au moins 20% d'étudiants. À l'exclusion des membres ex officio, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

#### **Commentaire :**

*La composition précise du Conseil d'administration d'un Pôle académique peut être adaptée à ses spécificités, assurant un mécanisme de représentation pondérée et équilibrée de ses établissements, directe ou indirecte selon leur nombre. Celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.*

*Pour les sujets liés directement à l'offre d'enseignement, seuls les établissements habilités prennent part à la discussion, afin de préserver leur autonomie et leur capacité d'initiative.*

Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

**Alinéa 3 :** Les représentants du personnel ne sont pas nécessairement désignés par les organisations syndicales à la différence de ce qui est prévu pour l'ARES à l'article 28, §1<sup>er</sup>, 6°. En revanche, ils sont obligatoirement membres du personnel d'un établissement du Pôle.

Toujours à l'alinéa 3, la notion de représentation minimale, éventuellement indirecte, n'impose donc pas que chaque établissement soit représenté au CA du Pôle auquel il appartient.

Le respect de la représentation des établissements au sein du CA proportionnellement à leur nombre de diplômés porte uniquement sur le sous-ensemble excluant les représentants des étudiants et du personnel, soit 60% du CA. En effet, ces derniers ne représentent pas un établissement mais bien l'ensemble des étudiants ou du personnel

**Article 58.** - L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

1° la mise en œuvre des missions définies à l'article 53, alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;

2° le mode de fonctionnement du Pôle ;

3° son siège social ;

4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

**Commentaire :**

*Afin de préserver les intérêts et spécificités de chaque forme d'enseignement, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité, avec une majorité dans chacun des sous-groupes d'établissements.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Les Pôles sont également soumis aux obligations définies par la réglementation sur les ASBL.

**Article 59.** - Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'article 53., 2° et 8°, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'article 58. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

**Commentaire :**

*Cette disposition permet la mise en place de sous-structures locales en charge plus spécifiquement de certaines tâches liées à certaines implantations.*

**Article 60.** - Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Le Pôle n'est pas une Institution universitaire ; il n'organise pas d'enseignement. La référence légale au décret de 1990 est uniquement introduite afin de préciser les modalités de contrôle et de recours. Elle n'a aucune incidence quant au statut de la personne qui exerce la fonction.

Il convient de prévoir au sein du pôle académique la présence simultanée d'un commissaire/délégué HE/ESA et d'un commissaire/délégué université. Si le commissaire en titre du pôle est un commissaire/délégué université, un commissaire/délégué HE/ESA sera systématiquement invité et vice-versa.

**Article 61.** - La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

**Commentaire :**

*Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets d'un Pôle académique. Celle-ci connaîtra éventuellement deux mises en forme, comme c'est le cas pour certains établissements d'enseignement supérieur ayant statut d'ASBL, mais devant respecter une présentation des comptes et budgets conforme à la législation communautaire.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Le respect des dispositions légales en matière financière régissant les OIP se cumule avec les obligations légales issues de la réglementation relative aux ASBL.

**Article 62.** – Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

- 1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;
- 2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
- 3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- 5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*



## *CHAPITRE IV. – Zones académiques*

**Article 63.** – Une zone académique interpôles est une instance d’avis constituée de la réunion des membres des Conseils d’administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l’ARES une évolution de l’offre d’enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d’aide à la réussite des étudiants.

**Commentaire :**

*Une zone académique interpôles réunit les conseils de deux pôles voisins pour traiter de manière cohérente des matières liées à l’offre d’enseignement de type court et de l’aide à la réussite. Cette dernière vise par exemple les projets inter-établissements qui transcendent les frontières des pôles, comme le Passeport pour le Bac ou d’autres projets de réorientation.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Les zones académiques n’ont pas de personnalité juridique ; ce sont des associations de fait.

Les Commissaires des Pôles constituant la zone académique peuvent être invités aux réunions de ladite zone académique.

**Article 64.** - Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles.

**Commentaire :**

*La règle de majorité multiple assure la prise en compte des intérêts de chacun.*

**Article 65.** - Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

- 1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 1° et 5°;
- 2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 3° et 2°;
- 3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'article 62.- 4°.

**Commentaire :**

*Sur base de la situation actuelle, il existe trois zones académiques interpôles : la zone Liège-Luxembourg-Namur, la zone Bruxelles-Brabant wallon et la zone Hainaut.*

*TITRE III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant*

*CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Structure et contenu minimal des études*

**Article 66. - §1er.** Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

**§2.** Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut.<sup>31</sup>

**§3.** Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

**§4.** Pour les études et formations visées aux §2 et §3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Établissements de promotion sociale.

**Commentaire :**

*Cet article définit la structure en cycles des études, les études de spécialisation ainsi que les études de formation continue.*

*Les études de spécialisation de niveau 7 reprennent notamment les anciens grades académiques de master complémentaire, celles de niveau 6 correspondent aux grades de spécialisation délivrés en Hautes Écoles ou Établissements de promotion sociale.*

---

<sup>31</sup> Article 66, §2, al. 2 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 34 (E.V. anac. 2015-2016)

**Article 67.** - Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition.<sup>32</sup>

Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéa 2, les crédits associés à une unité d'enseignement peuvent s'exprimer en nombres décimaux<sup>33</sup>.

#### **Commentaire :**

*Ceci définit la charge de travail associée au crédit ; il ne s'agit pas d'une mesure absolue, par exemple en temps consacré, mais d'une mesure relative d'1/60e de charge annuelle standard. Elle ne peut être directement liée aux seules heures de cours, ni être transposée directement à la charge correspondante des enseignants, et représente une estimation moyenne, sans tenir compte de présentations multiples de certaines épreuves, sachant de plus que la charge réelle peut varier d'un étudiant à l'autre. Une charge d'études à temps plein est celle qui permet à un étudiant moyen de réussir une année d'études pleine en une année académique.*

---

<sup>32</sup> Article 67 : complété par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 35 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : « La disposition a pour objet d'introduire la possibilité de valoriser en début d'année certains savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle, indépendamment du processus d'admission aux études visé aux articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Par exemple, la disposition en projet permettrait à un étudiant de 18 ans dont la langue maternelle serait l'anglais, de pouvoir valoriser cette connaissance au moyen d'une épreuve ou d'un dossier afin d'être dispensé de l'anglais. »

<sup>33</sup> Article 67 dernier alinéa : ajouté par D. 19/07/2021 – art.14. Commentaire : « Cette disposition permet qu'une unité d'enseignement s'exprime en nombres décimaux dans le cadre des programmes de mobilité. Cette modification s'explique par le fait que de nombreux établissements partenaires ont des activités d'apprentissage valorisées par un nombre de crédits comportant une décimale. Cela rend difficile la pleine reconnaissance des crédits acquis en mobilité et pose donc des problèmes dans la gestion du PAE. »

**Article 68.** - Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

**Commentaire :**

*Seul un étudiant régulièrement inscrit à un programme d'études peut participer aux activités d'enseignement de ce programme en vue d'acquérir les crédits associés. Ceci n'empêche pas la participation d'auditeurs à certaines activités, isolément comme élève libre ou en complément d'une inscription principale, aux modalités définies par l'établissement.*



**Art. 68/1.** - Par dérogation à l'article 68 et aux conditions définies dans le règlement des études, les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

Le règlement des études fixe le montant des droits d'inscription aux unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er. Ce montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant visé au 1er alinéa de l'article 105, § 1er.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale.<sup>34</sup>

#### **Commentaire :**

*La pratique dans les universités et les Hautes Ecoles montre qu'elles acceptent, à des conditions différentes et avec des effets variés, que des personnes assistent à des unités d'enseignement, et éventuellement participent aux évaluations, sans être régulièrement inscrites. Ces personnes sont appelées « étudiants libres » ou « auditeurs libres ».*

*Les droits d'inscriptions sont également très variables.*

*Cet article vise à reconnaître officiellement cette pratique tout en instituant les balises suivantes :*

- *un maximum de 20 crédits ;*
- *des droits d'inscriptions proportionnels au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à 10 crédits (frais administratifs) et avec un maximum correspondant au tiers des droits d'inscription réclamés pour une inscription régulière ;*
- *les crédits réussis ne peuvent être éventuellement validés par les jurys que lors d'une inscription régulière postérieure.*

*Les crédits suivis, en étudiant libre, ne rentrent pas dans le calcul de la finançabilité de l'étudiant.*

*En regard de la liberté d'enseignement, la justification pour instaurer un nombre maximal de crédits et pour fixer des droits d'inscription est la suivante. Actuellement, force est de constater que certains établissements d'enseignement supérieur, via l'acceptation d'étudiants libres, détournent et évitent l'application de l'article 100 du Décret Paysage. En effet, ils proposent et acceptent que des personnes suivent les activités d'apprentissage d'un grand nombre d'unités d'enseignement, les évaluent et les délibèrent en gardant les crédits « au frais », ensuite les jurys valorisent ces crédits comme s'ils avaient été acquis régulièrement. Cette technique, d'une part, détourne l'application de l'art 100 qui impose des PAE de 60 crédits, et, d'autre part, permet à l'établissement de réclamer des droits d'inscription non réglementés, qui peuvent être élevés. On assiste donc à une inégalité de traitement entre étudiants*

---

<sup>34</sup> Art. 68/1. Inséré par le D. 03/05/2019 – art. 4. (E.V. 2019-2020)

*puisque, in fine, les étudiants qui sont en mesure de payer des droits élevés, sont autorisés à prolonger la durée de leurs études. Cette technique a également un impact sur le financement public puisque les crédits « valorisés » entrent en ligne de compte pour déterminer le financement de l'étudiant lorsqu'il sera régulièrement inscrit. Enfin, certains « étudiants libres » sont mal informés, pensent être régulièrement inscrits et peuvent estimer avoir été trompés.*

*Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale car dans cette forme d'enseignement de nombreux étudiants suivent des « modules » et accumulent progressivement des crédits.*

**Article 69. - §1er.** Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

Le cursus initial de type court menant à la profession de géomètre-expert immobilier, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, est sanctionné par le grade académique de gradué géomètre-expert immobilier. Ce dernier est assimilé au grade académique de bachelier au sens de l'alinéa 1er<sup>35</sup>.

**§2.** Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

**Commentaire :**

*Cet article, ainsi que les suivants définissent les types d'études et les organisent en crédits. Ils ne se fondent pas sur le concept d'année d'études comme bloc imposé dans le parcours de l'étudiant. En fonction de ses acquis, l'étudiant choisit sa charge durant chaque année académique le menant à la délibération finale du cycle d'études, dans le respect des prérequis et corequis entre unités d'enseignement et des règles particulières concernant la première année de premier cycle.*

*Les études en un cycle comportent 180 crédits au moins, mais certains cursus professionnalisants dits « de cycle court » peuvent conduire au grade académique particulier de BES après 120 crédits.*

---

<sup>35</sup> Article 69, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa : ajouté par D ; 19/07/2021 – art. 15. Commentaire : « Cette disposition assimile au grade académique de bachelier celui de gradué géomètre expert immobilier, lequel donne accès à ladite profession, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre experts. »

**Article 70. - §1er.** Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

**§2.** Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

1° **(NOTE : abrogé, reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du décret abrogatoire.<sup>36</sup>)** La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Écoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

**§3.** Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. Les grades académiques délivrés au terme de ces études figurent à l'annexe II de ce décret et les habilitations à les organiser sont mentionnées à l'annexe III de ce décret.<sup>37</sup>

Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

---

<sup>36</sup> Article 70, §2 1° abrogé par D.09/02/2019 – art. 88. « Dans l'article 70, § 2, du décret Paysage, le 1° est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Cette disposition reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 74. »

<sup>37</sup> Article 70, §3, 1<sup>er</sup> alinéa modifié par le D. 19/07/2017 (art.1<sup>er</sup>). Commentaire : Cette disposition adapte, pour ce qui concerne les masters en 60 crédits, le renvoi aux annexes selon les modifications apportées à celles-ci par les articles 9 et 10 du présent décret.

**Commentaire :**

*Certains cursus de type long peuvent être constitués d'un premier ou d'un deuxième cycle orphelin, c'est-à-dire sans autre cycle de même intitulé. Les conditions d'accès écrivent l'organisation de ces cursus, sans accroissement de la charge pour l'étudiant.*

*Les finalités précisent l'objectif professionnel particulier des études.*

*[D'anciens masters en 60 crédits sont maintenus dans les cursus où perdure un intérêt d'étudiants. Par contre, tous ceux qui souhaitent s'inscrire en master par voie de passerelle ou de valorisation des acquis personnels sont accueillis directement en master à 120 crédits, éventuellement au sein d'une finalité particulière conçue pour ce profil d'étudiants.]*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**§2, 1<sup>er</sup> alinéa :** « Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes : »

L'étudiant titulaire d'un master 120 d'une finalité doit pouvoir acquérir une autre finalité du même master en exactement 30 crédits.

Le terme « peuvent » implique qu'un master 120 ne doit pas nécessairement comporter de finalité. En revanche, il n'est pas possible de créer un programme d'étude d'un master 120 qui offre des finalités multiples simultanées (par exemple : un master 120 à la fois didactique et spécialisé); chaque finalité représente 30 crédits spécifiques en plus des 90 crédits communs.

A la lumière des modifications apportées par le décret du 19 juillet 2017 précité, le dernier alinéa du commentaire de l'article (repris dans les travaux parlementaires) n'est plus d'actualité.

**Article 71. - §1er.** Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

**§2.** Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1° de l'article 76. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

**§3.** Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

**Commentaire :**

*La formation doctorale peut s'étendre sur plusieurs années académiques, mais peut être acquise indépendamment du doctorat par un étudiant renonçant à poursuivre ses travaux de recherche.*

*Le doctorat en art et sciences de l'art se compose d'une partie pratique, une réalisation artistique ou un travail de restauration d'une œuvre ou de plusieurs œuvres, et d'une partie théorique, une thèse écrite, les deux parties étant en étroite connexion, formant un tout, lequel est comme tel l'objet de l'évaluation finale. Dans tous les cas, les aspects de recherche artistique et théorique sont menés conjointement dans une interaction entre le travail artistique et la réflexion théorique. Ce double aspect du doctorat en art et sciences de l'art rend nécessaire la collaboration entre universités et Écoles supérieures des arts dans l'accompagnement des doctorants de ce domaine.*

**Article 72.** - A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par le grade académique de bachelier ou de master, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.<sup>38</sup>

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

---

<sup>38</sup> Art 72, 1<sup>er</sup> alinéa, remplacé par D. 03/05/2019 – art. 5. (E.V. 2019-2020). Commentaire : Cet article assure la cohérence entre l'article 72, qui définit le bachelier de spécialisation, et l'article 107 al 2, qui en définit les conditions d'accès. Un bachelier de spécialisation est en principe destiné à des titulaires d'un bachelier ou d'un master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES, mais n'est pas accessible à des titulaires d'un bachelier de transition puisque, par définition, un bachelier de spécialisation vise à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée.

**Article 73. §1er** - A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent, aux conditions fixées par les autorités académiques, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un grade académique de master de spécialisation après la réussite selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires<sup>39</sup>.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

#### **Commentaire :**

*Ces études correspondent notamment aux anciens masters complémentaires.*

*Dans les deux premières catégories, la liste des intitulés est une conséquence directe d'autres législations essentiellement fédérales ou européennes, par exemple les titres spécialisés requis pour l'exercice de certaines professions médicales ou paramédicales ou les études organisées dans le cadre de programmes agréés de coopération universitaire au développement. La délégation au Gouvernement prévue à l'Article 89. - a pour but de lui permettre de suivre au plus vite, dans l'application de ce décret, l'évolution de ces législations extérieures à la Communauté française.*

*Par contre, la liste des masters de spécialisation de la troisième catégorie est fixée par décret, comme pour les autres grades académiques.*

---

<sup>39</sup> Article 73 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> remplacé par art. 1. D. 02/12/2021. E.V. : 2022-2023 : Commentaire : Cette disposition vise principalement à supprimer la restriction à l'accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d'un master 120. En effet, cette restriction est contraignante pour les établissements d'enseignement supérieur qui doivent jusqu'à présent refuser l'accès aux études de master de spécialisation notamment : – Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ; – Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation co-organisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ; – Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).



**Article 74.** - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;

2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;

3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;

4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

#### **Commentaire :**

*Les études de formation continue constituent une mission essentielle des établissements d'enseignement supérieur. Comme elles ont des objectifs et visent des publics très variés, leur organisation, leur contenu et la charge de travail le sont également. Si, par contre, elles sont similaires en exigence et en qualité à des études menant à un grade académique, elles peuvent être sanctionnées par certificat.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**Avant dernier alinéa :** « Les critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité » visent notamment les conditions d'accès du cycle auquel ils se rapportent. Il faut donc rattacher les formations continues à un niveau 5, 6, 7 ou 8.

Le seul titre légal qui sanctionne la réussite d'une formation continue est le « certificat » (cf. remarque article 66). Quelle que soit l'appellation donnée à la formation, elle doit mentionner explicitement le titre légal de certificat et spécifier qu'elle ne constitue pas un grade légal.

## *CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement*

**Article 75. - §1er.** La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

**§2.** La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française;

4° pour les études de spécialisation ;

5° pour les études de troisième cycle ;

6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'article 127, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application du §2, alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de premier et de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES<sup>40</sup>.

**Commentaire :**

*L'emploi des langues préserve le caractère francophone des cursus initiaux, sans empêcher les collaborations internationales, ni l'ouverture des études de deuxième cycle aux étudiants étrangers.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Il découle du **§ 2, alinéa 2, 1°** que les établissements ne peuvent pas imposer aux étudiants un programme de premier cycle d'études comprenant plus d'1/4 d'activités d'apprentissage dispensées dans une langue étrangère.

---

<sup>40</sup> Art. 75, §2, 5<sup>ème</sup> alinéa : modifié par D. 03/05/2019- art. 5. (E.V. 2019-2020). Commentaire : Afin de garantir la sécurité juridique de l'organisation d'études de premier cycle exclusivement en langue étrangère tout en permettant un contrôle de l'usage qui sera fait de cette nouvelle possibilité, il est proposé que chaque mise en application de cette disposition par un établissement soit soumise à une demande de dérogation, selon une procédure similaire à celle qui existe actuellement pour les études de deuxième cycle. Toute demande devra ainsi être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

Cependant, cette disposition n'empêche pas les étudiants de 1<sup>er</sup> cycle de choisir, si l'offre le permet, un programme d'études comprenant plus d'1/4 d'activités d'apprentissage dispensées dans une langue étrangère.

Dès lors, sauf dérogation accordée par le Gouvernement conformément au dernier alinéa du second paragraphe, tout programme d'études menant à un grade académique de 1<sup>er</sup> cycle doit permettre aux étudiants de suivre un enseignement en langue française pour au moins 135 crédits.

Le même type de raisonnement vaut pour le § 2, alinéa 2, 2°.

**Article 76. - Les activités d'apprentissage comportent :**

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.<sup>41</sup>

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits.<sup>42</sup>

**Commentaire :**

*Les activités d'apprentissage peuvent prendre des formes très variées, selon les choix pédagogiques de l'établissement qui les organise.*

---

<sup>41</sup> Article 76, al. 1<sup>er</sup>, 4° : inséré par D. Cté fr. 11/04/2014 – art. 85 (E.V. 01/01/2014) Commentaire : Cet article permet de reconnaître les activités en entreprises comme étant des activités d'apprentissage.

<sup>42</sup> Article 76, al. 2 : remplacé par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 36 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Cette disposition a pour objectif de supprimer une confusion possible en matière de valorisation, seules les unités d'enseignement étant susceptibles de faire l'objet d'une valorisation.

**Article 77.** - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégialement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Article 77, al 1<sup>er</sup> 10° et 11° modifiés et al 2 introduit par art.2 D. 02/12/2021. E.V. : 2022-2023. Commentaire : Cette disposition permet de préciser la méthode d'intégration de l'évaluation et plus uniquement la « pondération », lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage. Conformément à l'avis de l'ARES, les termes « la pondération relative » sont ainsi remplacés par les termes « la méthode d'intégration ». Il ne s'agit ni d'imposer ni d'exclure aucune méthode déterminée d'intégration de la note correspondant à l'évaluation finale d'une unité d'enseignement, lorsque cette unité d'enseignement, divisée ou non en activités d'apprentissage distinctes, donne lieu à deux ou plusieurs évaluations. Quelle que soit la méthode choisie, il convient avant tout de veiller à ce que les unités d'enseignement soient composées d'activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus, conformément à ce que prévoit l'article 15.

Lorsqu'il y a plusieurs enseignants qui interviennent, la méthode d'intégration doit être décidée collégialement, ce qui n'exclut pas que les établissements, via notamment les jurys, puissent fixer des balises en la matière. La disposition ici ne vise pas à interférer dans les relations entre les enseignants et leurs autorités académiques. Si un titulaire est seul dans une unité d'enseignement composée de plusieurs activités d'apprentissage, il décidera seul de la méthode d'intégration. Il devra toutefois mentionner cette méthode dans la fiche de l'unité d'enseignement. La disposition ne vise pas non plus à restreindre les possibilités actuelles, pour un titulaire d'une

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.<sup>44</sup>

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

**Commentaire :**

*La description des unités d'enseignements doit être au minimum conforme aux exigences du label ECTS européen. Elle doit également décrire les prérequis et corequis permettant aux étudiants de construire un parcours d'études au sein du programme de leur cycle. (...).*

*Certains éléments de cette fiche descriptive sont directement liés aux caractéristiques propres de l'unité d'enseignement (son titulaire, son contenu...), d'autres sont contextuels et dépendent du programme dans lequel elle apparaît (son caractère obligatoire, son poids en délibération...).*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Les fiches ECTS font partie intégrante du programme des cours détaillé ; dès lors elles doivent avoir été complétées et transférées à l'ARES, qui veille à la cohérence de ces programmes avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux (article 121), avant l'ouverture des inscriptions et portées à la connaissance de l'étudiant de la manière la plus large.

Les horaires des différentes activités d'apprentissage sont mentionnés dans les fiches ECTS. Dès lors, l'étudiant qui s'inscrit à des unités d'enseignement dont les activités se déroulent simultanément, ne peut invoquer ce fait pour contester un éventuel échec.

Le cas échéant, les fiches ECTS prévoient les modalités de report de notes d'une année académique à l'autre des AA qui composent l'UE (voir article 140bis).

---

unité d'enseignement composée d'une seule activité d'apprentissage, de choisir le mode d'évaluation de celle-ci.

De cette façon, la disposition garantit la sécurité notamment de la pratique de la note absorbante. La technique de la note absorbante est le fait de permettre d'inscrire une unité d'enseignement en échec lorsque la note à l'évaluation d'une activité d'apprentissage qui compose l'UE est inférieure à 10/20 et ce, indépendamment du fait qu'un calcul de moyenne, pondéré ou non, des différentes évaluations soit supérieur à 10/20.

<sup>44</sup> Article 77, al. 3 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 37 (E.V. anac. 2015-2016)

**Article 78.** - Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

**Commentaire :**

*Les supports de cours indispensables sont à la disposition des étudiants à une date raisonnable pour leur permettre de préparer les épreuves, sans entraver la capacité de mise à jour par le titulaire en fonction de l'évolution de la science, des connaissances et de l'actualité.*



### *CHAPITRE III. - Rythme des études*

**Article 79. - §1er.** L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée en fin de premier quadrimestre<sup>45</sup>. ~~Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, §1er.~~<sup>46</sup>

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.<sup>47</sup>

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

**§ 1bis.** Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

**§2.** Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Article 79, §1<sup>er</sup> al.2 remplacé par art 3. D. 02/12/2021. E.V. : 2022-2023 : Cet article vise à permettre l'étalement de certaines unités d'enseignement sur les deux premiers quadrimestres, peu importe le cycle d'études concerné. Pour le premier cycle, une évaluation partielle est automatiquement organisée en fin de premier quadrimestre, ce qui n'est pas obligatoire pour le deuxième cycle.

<sup>46</sup> Article 79, §1<sup>er</sup>, al. 1 et 2 : remplacé par D25/06/2015 – art. 38 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : La modification vise d'une part à tenir compte des spécificités de l'enseignement en alternance, et d'autre part à clarifier les deux types d'exceptions à la règle générale de la répartition d'une unité d'enseignement sur un des deux premiers quadrimestres. Les conditions qui entourent le deuxième type et qui suffisent à en assurer le caractère dérogatoire, font désormais l'objet d'un alinéa distinct. Par ailleurs, la quadrimestrialisation a pour objectif de favoriser la mobilité et l'insertion professionnelle.

<sup>47</sup> Article 79, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 : modifié par D.16/06/2016 – art. 18

Commentaire: Cette disposition a pour finalité de permettre que les activités d'apprentissage puissent éventuellement débuter plus tôt que le premier lundi du quadrimestre.

<sup>48</sup> Article 79, §1bis et §2 : inséré et modifié par D. 03/05/2019 – art. 7. Commentaire : La pratique de l'enseignement supérieur en alternance montre que, dans certains cursus, les étudiants, après une période de cours en établissements d'enseignement supérieur, partent pour une longue période en entreprise, pour y acquérir les compétences convenues. Tant les étudiants que les équipes pédagogiques concernés souhaitent que, dans ces cas, l'évaluation des unités d'enseignement suivies dans l'établissement puisse avoir lieu avant de partir en entreprise. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

**§3.** Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

**§ 4.** Par dérogation au § 1er, alinéa 3, une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes<sup>49</sup>.

**Commentaire :**

*Une découpe commune du calendrier académique en trois quadrimestres est indispensable pour permettre un partage effectif d'activités et la mobilité des étudiants et des enseignants.*

*De plus, pour atteindre les engagements internationaux de la Communauté française de 20% minimum de diplômés ayant bénéficié d'une mobilité d'études, tout en tenant compte des contraintes matérielles et sociales que cela impose, il est impératif de promouvoir une mobilité par demi-année d'études, donc que les programmes d'études soient essentiellement conçus sur un modèle quadrimestrialisé. Ce modèle a également l'avantage de répartir la charge d'examens en deux parties : en fin de premier et en fin de deuxième quadrimestre.*

**(...).**

*Les délibérations d'une période d'évaluation peuvent être organisées partiellement sur le début du quadrimestre suivant, sans empêcher toutefois les réorientations ou inscriptions dans les délais prescrits.*

*Le début de l'année académique est déterminé afin de garantir, quelle que soit l'année, un nombre constant de semaines complètes (14) avant les vacances d'hiver. Ceci impose tous les sept ans de débiter les cours dès le lundi 14 septembre.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Le §1er prévoit deux types d'exceptions :

- Au premier alinéa, il s'agit d'activités d'apprentissage qui, par leur nature, échappent à la quadrimestrialisation : évaluations, stages, activités d'intégration professionnelle, projets tels que le mémoire, le travail de fin d'études, le cours artistique principal, etc. Une épreuve partielle à la fin du premier quadrimestre est vivement conseillée, afin de permettre notamment l'allègement prévu à l'article 150, §1er, mais elle n'est pas obligatoire ;
- Au deuxième alinéa, il s'agit d'unités d'enseignement englobant des activités d'apprentissage qui, par leur ampleur, doivent s'étendre sur toute l'année. C'est par exemple le cas d'un gros cours théorique de base de première année.

Les dérogations doivent être motivées au cas par cas pour des raisons pédagogiques qui sont exprimées sous la forme d'un avis de l'organe de l'établissement compétent en matière d'organisation de l'enseignement :

---

<sup>49</sup> Article 79, §4 : ajouté par D. 19/07/2021 -art.16. Commentaire : « Cette disposition introduit une dérogation dans le cadre de la mobilité étudiante, en précisant que les quadrimestres peuvent débiter à des dates différentes et avoir une durée différente. Cette insertion s'explique par l'existence de différences dans les calendriers académiques au sein des pays programme, qui peuvent engendrer des difficultés dans l'organisation des activités d'apprentissage et des évaluations. Certaines activités peuvent être organisées par l'établissement partenaire hôte, en dehors des dates prévues dans les dispositions en vigueur en Communauté française ».

Pour les universités : organes visés à l'article 17, 2° du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Pour les Hautes Ecoles : Conseil pédagogique ;

Pour les Ecoles supérieures des Arts : Conseil de gestion pédagogique.

Par ailleurs, la répartition de ces unités d'enseignement sur les deux premiers quadrimestres ne peut priver les étudiants de première année des trois évaluations auxquelles ils ont droit, pour toutes les activités d'apprentissage qui se sont déroulées pendant le 1er quadrimestre.

§2 : Le stage d'un an imposé aux étudiants inscrits au Master de spécialisation en dentisterie générale par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2002 (fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire, porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste) est assimilé à un cas de force majeure justifiant la prolongation des évaluations des étudiants concernés.

**Article 80.** - Les activités d'apprentissage visées à l'article 76, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

#### *CHAPITRE IV. - Mobilité, collaborations et codiplômation*

**Article 81.** - Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements hors Communauté française avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

**Commentaire :**

*Cette disposition permet l'emprunt, dans un programme d'études, d'enseignements organisés par un autre établissement. Les programmes, jurys et diplômes délivrés sont ceux de l'établissement emprunteur qui organise le programme et auprès duquel l'étudiant est inscrit.*

*Cet article vise les mobilités individuelles : un étudiant peut participer à des activités d'enseignement organisées dans un autre établissement que celui auprès duquel il est inscrit. C'est le cas de tous les étudiants*

*Erasmus, par exemple, mais cela peut également résulter d'un choix d'option individuel de l'étudiant accepté par le jury.*

*Par contre, les différentes formes de collaborations entre établissements sont balisées dans l'article suivant.*

**Article 82. - §1er.** Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

**§2.** Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

**§3.** Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.



Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2 aux programmes de codiplômation mis en œuvre en application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la convention de codiplômation concernée<sup>50</sup>.

**§4.** En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

#### **Commentaire :**

---

<sup>50</sup> Art. 82, §3, dernier alinéa. Inséré par D 03/05/2019 – art.8. Amendement – justification : Actuellement, l'article 82 §3 alinéa 2 indique que « pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. » La coexistence de cette norme issue du décret paysage et des contraintes supplémentaires en matière de codiplômation provenant du décret du 7 février 2019 aboutit à limiter le nombre d'établissements d'enseignement supérieur partenaires pour organiser la formation initiale des enseignants. Cet amendement fait en sorte que ces 15% ne soient pas cumulatifs par établissements et que la contrainte des 15% soit interprétée comme le pourcentage à respecter par chaque établissement au sein d'une forme d'enseignement. En effet, 15 % des activités d'apprentissage d'un Bac en Section 1, 2, 3 ou 4 correspondent à 27 crédits sur les 180 que comporte ce Bac. Puisque seuls 30 crédits dudit Bac peuvent être pris en charge par une Université (art. 23, § 2 du décret FIE) ou une Haute école (art. 24, §2 du décret FIE), il s'en déduirait que, dans les faits, un et un seul établissement d'enseignement supérieur pourrait être partenaire d'une codiplômation. Cette limitation est cependant contredite, notamment, par le texte clair de l'article 57, al. 2 du décret du 7 février 2019 qui envisage expressément la situation où plusieurs universités seraient associées à une seule et même Haute École ou ESA dans le cadre d'une codiplômation dans le premier cycle d'une Section 1, 2 ou 3. De même, l'application pure et simple de l'article 82, § 3, al. 2 du décret rendrait inutilement compliquée la mise en place des « co-diplômations à trois » qui, selon les propos tenus par le Ministre de l'Enseignement supérieur dans le cadre des débats en commission ayant précédé l'adoption du décret du 7 février 2019 (Doc. Parl C.F., 2018- 2019, n°6, p. 43), permettront aux Universités ne disposant que d'une habilitation pour le premier cycle dans une discipline donnée, de prendre malgré tout part à l'organisation et à la diplômation dans le Bachelier en enseignement de la Section 4 correspondant.

A titre d'exemples,

- dans les bacheliers des sections 1, 2 et 3, les Hautes écoles doivent organiser 150 crédits et les Universités, 30 crédits ; si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis mutandis, si plusieurs Universités participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 30 crédits (soit 5 crédits).
- dans les bacheliers de la section 4, les Universités doivent organiser 150 crédits et les hautes écoles, 30 crédits ; si plusieurs Universités participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis, mutandis, si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15 % des 30 crédits (soit 5 crédits). Cet amendement est technique et répond à une demande de clarification adressée par l'ARES à la suite de la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants.

*Cet article décrit les collaborations possibles entre établissements, sans limites géographiques. En matière d'enseignement, elles peuvent conduire à 4 cas différents, chacun étant un cas particulier du cas précédent.*

- *Une collaboration « générale ». Ce cas vise notamment les projets de recherche, les partages d'infrastructures, les échanges ponctuels de ressources humaines, etc. Une très grande liberté est laissée aux établissements partenaires.*

- *[Une collaboration ponctuelle en matière d'enseignement. Il s'agit ici, par exemple, de l'emprunt au sein d'un programme d'études d'un ou plusieurs cours organisés et dispensés par un autre établissement. La liberté des établissements est préservée, car seul l'emprunteur est responsable du cursus, délibère et délivre le diplôme. Au minimum 30 crédits doivent être organisés et suivis effectivement auprès de l'établissement d'origine. Ces deux premiers cas sont décrits au §1<sup>er</sup>].*

- *Un programme d'études conjoint. Ce concept vise à permettre des collaborations plus importantes entre deux ou plusieurs établissements dans la conception et l'organisation d'un cycle d'études. Il vise à franchir les barrières des habilitations formelles pour permettre, au sein de la Communauté française, des collaborations entre établissements même de types différents, comme elles sont possibles à l'échelle intercommunautaire ou internationale. Un tel programme est géré par un établissement référent qui doit être habilité en Communauté française pour ces études et qui délivre le diplôme en son nom et sous sa seule responsabilité ; les autres ne doivent pas nécessairement disposer de cette habilitation, mais doivent être compétents dans le domaine. C'est l'objet du § 2.*

*L'organisation conjointe est indiquée dans le supplément au diplôme.*

- *Une codiplômation. Lorsque les partenaires d'un programme d'études conjoint sont tous habilités pour ces études, ils peuvent délivrer conjointement le diplôme (et octroyer le grade académique), plutôt que de réserver cet acte au seul établissement référent. Mais, pour ce faire, le contenu et la forme de la convention sont davantage précisés et chaque partenaire codiplômant doit prendre en charge au moins 15 % du programme pour éviter les codiplômations de convenance (simplement pour labelliser le diplôme). Ceci limite de facto le nombre de partenaires possibles, mais de manière raisonnable. De plus, le programme d'études doit être conçu de manière à ce que chaque étudiant y soit contraint de suivre des activités auprès de deux partenaires aux moins. Ce cas est décrit au §3.*

*Une codiplômation peut être la conséquence nécessaire d'une cohabilitation conditionnelle.*

- *Les cotutelles de thèse. Cette pratique s'est développée depuis des années sous l'impulsion européenne. Il s'agit essentiellement de préciser les modalités de séjour du doctorant auprès des diverses universités et de l'organisation de la soutenance (lieu, jury, forme).*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Dans le cadre des collaborations visées au §2, la législation de la Communauté française s'applique exclusivement dans la mesure où le diplôme est délivré par un établissement en Communauté française.

**§3, alinéa 5 :** Les « modalités d'évaluation et d'organisation » doivent être conformes de manière globale et cohérente avec une législation nationale qu'elle soit celle de la Communauté française ou celle d'un EES partenaire extérieur.

## *CHAPITRE V. - Grades académiques*

**Article 83. - §1er.** Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques ;
- 8° Criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques ~~et de l'éducation~~ ;
- 10° bis Sciences de l'éducation et Enseignement <sup>51</sup> ;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme ;
- 21° Art et sciences de l'art ;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- 26° Danse.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

---

<sup>51</sup> Article 83, §1<sup>er</sup> 10° et §2 1° modifiés et 10°bis ajouté par le D. 09/02/2019 – Art. 90 (entre en vigueur en 2022-2023).

La liste des grades académiques associés à ces domaines figure à l'annexe II de ce décret<sup>52</sup>.

**§2.** Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° **bis** ;

2° La santé : les domaines 11° à 16° ;

3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;

4° L'art : les domaines 21° à 26°.

**Commentaire :**

*Cet article organise la répartition des études et grades académiques dans différents domaines, regroupés en secteurs.*

---

<sup>52</sup> Article 83, §1, dernier alinéa modifié par le D. 19/07/2017. Commentaire : Cette disposition précise le renvoi à faire aux annexes s'agissant des grades académiques.

**Article 84.** - Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception à l'alinéa 1er et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation, **de master en 60 crédits<sup>53</sup>** ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins<sup>54</sup>.

**Commentaire :**

*Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré sans qu'un étudiant n'ait effectivement suivi une partie importante de sa formation dans un des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Selon le 1<sup>er</sup> alinéa, pour pouvoir obtenir un grade académique, un étudiant doit avoir suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant indépendamment du nombre de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures menant à un autre grade académique que le jury d'admission du programme correspondant décide de valoriser sur la base de l'article 117.

Le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) n'étant pas un grade académique, il n'est pas concerné par l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

---

<sup>53</sup> Article 84 alinéa 3 : les mots : « , de master en 60 crédits » ont été introduits par art.4 du D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023. Commentaire : Cette disposition vise à intégrer le master en 60 crédits dans la liste des exceptions destinées à conférer un grade académique qui comprend le brevet de l'enseignement supérieur, le bachelier de spécialisation et le master de spécialisation, grades pour lesquels le minimum de crédits à suivre effectivement est fixé à 30, dès lors que ne pas introduire le master en 60 crédits dans cette liste revient à rendre de facto la valorisation de crédits à l'admission impossible pour les candidats détenteurs de ce diplôme.

<sup>54</sup> Article 84 alinéa 3 remplacé par D. 03/05/2019. – art. 9. Commentaire : a) Le mot « titre » ne trouve pas de définition à l'article 15 et peut générer de la confusion, il convient de le supprimer ; b) L'article 84 prévoit, pour les brevets d'enseignement supérieur, une exception au principe qui veut qu'un minimum de 60 crédits soit suivi dans un cursus pour obtenir le grade académique. Il convient d'étendre cette exception aux bacheliers de spécialisation et aux masters de spécialisation : en effet, un nombre important d'étudiants s'inscrivent dans ces études de spécialisation après avoir exercé une profession pendant plusieurs années et peuvent valoriser une expérience professionnelle et personnelle (notamment dans le domaine des sciences de la santé publique). Le nombre minimum de crédits à suivre pour obtenir le grade est porté à trente plutôt qu'à vingt, par cohérence avec l'article 130. Il est en effet proposé que les hypothèses particulières de l'article 84 soient conformes au principe général de l'article 130.

**Article 85. - §1<sup>er</sup>.** A l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique, l'intitulé du cursus, le domaine pour les Ecoles supérieures des Arts, l'orientation éventuelle, la spécialité éventuelle et la finalité éventuelle et il est libellé tel qu'il est mentionné à l'annexe II du présent décret<sup>55</sup>.

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

**§2.** L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

**Commentaire :**

*Ceci décrit la forme de l'intitulé d'un grade académique et les conditions de sa délivrance.*

*Le concept d'option vise un bloc d'enseignements structuré au sein d'un programme conçu par un établissement; il ne peut être confondu avec la latitude laissée à chaque étudiant et visée à l'Article 127. – de choisir individuellement l'une ou l'autre unité d'enseignement pour constituer son programme personnel, conformément au prescrit du programme et avec l'accord du jury.*

---

<sup>55</sup> Article 85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 et 2 remplacés par le D. 19/07/2017 (art.3). Commentaire : Etant donné que l'annexe II, telle que modifiée par l'article 9 du présent décret, énumère désormais de manière exhaustive les grades académiques, à l'exception des grades de docteur, l'article 85 du décret du 7 novembre 2013 ne précise plus la manière dont un grade académique doit être libellé. Il se limite à en énumérer les éléments constitutifs et à renvoyer à cette nouvelle annexe II. Cet article est également l'occasion de supprimer la précision qui laisse penser qu'une spécialité est forcément une subdivision d'une orientation alors qu'elle peut également être une qualification particulière d'un cursus. En pratique d'ailleurs, les seules spécialités existant actuellement sont des qualifications particulières de cursus dans les Ecoles supérieures des Arts organisant le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

## *CHAPITRE VI. – Habilitations*



**Article 86. - §1er.** L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées ainsi que l'organisation horaire de la formation, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser un master en 120 crédits, cette habilitation lui est accordée pour toutes les finalités visées à l'article 70, § 2<sup>56</sup>.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut, dans le cadre d'un cursus, organiser des activités d'enseignement valorisées au maximum par 15 crédits par cycle en dehors des implantations définies par son habilitation. Celles-ci ne peuvent jamais constituer un dédoublement d'enseignements.

En cas de coorganisation des études, 15 crédits maximum par cycle peuvent être organisés en dehors de la totalité des implantations des établissements d'enseignement supérieur qui coopèrent sans constituer un dédoublement d'enseignement.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors de l'Union européenne.

Un établissement d'enseignement supérieur peut modifier l'organisation horaire d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé et inversement. Cette modification est soumise à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

Un établissement d'enseignement supérieur peut dédoubler l'organisation horaire d'une formation habilitée en organisant une formation en horaire décalé alors qu'elle est et demeurera organisée en horaire de jour et inversement. Ce dédoublement est soumis à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête annuellement un cadastre des formations habilitées telles que définies à l'alinéa 2 du présent article.

**§2.** Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 §2 ou §3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

---

<sup>56</sup> Article 86 : Un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3 par le D. 19/07/2017 - art.4. Commentaire : Cette disposition précise qu'une habilitation à organiser un master en 120 crédits dans un cursus spécifique autorise l'établissement d'enseignement supérieur auquel elle est accordée à organiser ce master sans finalité, avec la finalité didactique, avec la finalité approfondie et avec une ou plusieurs finalités spécialisées. Cette disposition permet d'éviter de multiplier par quatre chaque ligne de l'annexe II qui énumère les grades académiques, tout en respectant le principe selon lequel la finalité éventuelle fait partie du grade académique délivré au terme d'études de master en 120 crédits.

**§3.** Toute création d'une nouvelle option ou d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur est soumise à l'avis conforme préalable de l'ARES.<sup>57</sup>

**Commentaire :**

*Ces dispositions définissent les habilitations permettant aux établissements de délivrer les grades académiques, ainsi que le processus d'octroi de ces habilitations. Elles concernent donc essentiellement les nouvelles habilitations, puisque celles existant à l'entrée en vigueur du décret sont maintenues aux établissements.*

*Dans un esprit de confiance mutuelle, en cas de coorganisation, la participation des autres établissements est sollicitée afin d'éviter de créer des situations de concurrence.*

---

<sup>57</sup> Art 86, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3 et §3 : modifié par D. 16/06/2016 – art. 20 Commentaire : Cet article complète les éléments constitutifs d'une habilitation en ajoutant l'organisation horaire de la formation. Par organisation horaire de la formation il faut entendre horaire de jour, horaire décalé. Il précise que l'avis de l'ARES est requis afin de baliser l'organisation horaire des formations diplômantes. L'organisation horaire ayant déjà reçues une habilitation avant l'entrée en vigueur du présent décret est maintenue. Lors du dépôt de son projet de demande d'habilitation, l'établissement d'enseignement supérieur devra mentionner le type d'horaire proposé. Si à l'avenir un établissement souhaite modifier significativement l'horaire d'organisation d'une formation habilitée (en passant par exemple d'un horaire de jour vers un horaire décalé ou inversement), il devra en faire la demande expresse à l'ARES. Le Gouvernement établit annuellement un cadastre des formations habilitées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette dernière se prononce sur la demande et transmet son avis au Gouvernement.

Cette procédure est également applicable si une institution souhaite « dédoubler » l'horaire d'organisation d'une formation habilitée (par exemple en organisant la formation en horaire décalé alors qu'elle est déjà et restera organisée en horaire de jour, ou l'inverse). L'ARES motive sa décision notamment à l'aide de critères, tels que l'existence d'une demande réelle pour l'organisation de la formation dans l'horaire demandé, l'absence de formations concurrentes organisées à proximité, prise en compte des publics cibles afin que la formation corresponde à une nécessité sociale (demandeurs d'emploi, compétences demandées par les employeurs, adultes en reprise d'études, etc.).

Ainsi que l'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 53/2016, 21 avril 2016 « l'exigence d'une habilitation pour l'organisation d'études supérieures organisées dans des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale dont les pouvoirs organisateurs privés sont subventionnés par la Communauté française est une mesure proportionnée non seulement à la volonté de limiter la concurrence dans l'intérêt général mais aussi à la nécessité de tenir compte des moyens financiers disponibles de la Communauté française ».

De plus, cet article précise le nombre de 15 crédits maximum qui peuvent être organisés en dehors des implantations par cursus et non pas par établissement en cas de co-organisation. Ainsi, lorsqu'un cursus est organisé par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, des activités d'enseignement représentant un maximum 15 crédits par cycle peuvent être organisées en dehors des implantations de ces établissements. Il s'agit de 15 crédits par cycle de cursus et non de 15 crédits par établissement coorganisateur.

Par ailleurs, il précise qu'un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors union européenne tels que les pays en voie de développement et ce sur avis conforme de l'ARES. A l'instar d'autres Etats de l'Union européenne, un tel dispositif permet aux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté de diplômer des étudiants se situant à l'étranger. Les formations qui sont dispensées à l'étranger dans ce cadre, ne sont pas financées par les sources traditionnelles de financement. Ainsi, l'allocation de fonctionnement ne pourra être utilisée pour rémunérer des enseignants intervenants dans ces formations organisées hors de l'Union Européenne.

Par ailleurs, la création de nouvelle option ou finalité spécialisée est soumis à l'avis conforme de l'ARES afin d'assurer une concurrence loyale et saine entre établissements.

**Article 87.** - Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'article 82 §3. soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'article 82.

Les cohabilitations conditionnelles sont mentionnées au point 4 de l'annexe III de ce décret et les grades délivrés au terme de celles-ci figurent à l'annexe II de ce décret<sup>58</sup>.

**Commentaire :**

*A priori, le modèle de la codiplômation entre tous les établissements proches habilités pour un même domaine est privilégié. Toutefois, notamment pour soutenir les initiatives innovantes ou liées à une compétence particulière d'une équipe, l'ARES peut proposer des exceptions à cette règle générale.*

---

<sup>58</sup> Article 87, alinéa 3 : remplacé par le D. 19/07/2017 (art. 5). Commentaire : Cette disposition adapte, pour ce qui concerne les cohabilitations conditionnelles, le renvoi aux annexes selon les modifications apportées à celles-ci par les articles 9 et 10 du présent décret.

**Article 88. - §1er.** Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe III de ce décret<sup>59</sup>.

**§2.** A partir de l'année académique 2021-2022, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont diplômé, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants par an, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année académique suivante.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, § 1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à partir de l'année académique 2022-2023<sup>60 61</sup>.

**§ 2bis.** A partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont compté, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants inscrits régulièrement par an dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année académique suivante.

**§2ter.** Les dispositions visées aux paragraphes 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un pôle ;
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle ;
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.

L'ARES peut proposer au Gouvernement des exceptions dûment motivées aux paragraphes 2 et 2bis.

---

<sup>59</sup> Art. 88, §1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa : modifié par le D. 19/07/2017.

<sup>60</sup> Art. 88, §2, 2<sup>ème</sup> alinéa : ajouté par le D. 18/12/2019 - art. 35. Commentaire : Cet article vise à reporter, à la rentrée académique 2021, l'obligation prévue à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

<sup>61</sup> Art. 88, §2, second alinéa : ajouté par D. 09/12/2020 – art.102. Commentaire : Cet article vise à reporter, à partir de l'année académique 2022-2023, l'obligation prévue à l'article 88, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement, en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés.

**§2quater.** Lorsqu'est créée une nouvelle habilitation à organiser un cursus de type court, hors études de spécialisation, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne quinquennale visée aux paragraphes 2 et 2bis, des deux premières années académiques durant lesquelles le nouveau cursus est organisé<sup>62</sup>.

**§3.** L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Écoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

### **Commentaire :**

*Cet article décrit le processus d'évolution des habilitations pour les cursus initiaux. Ceci comprend également une extinction, sauf codiplômation, des situations de redondance avec un trop faible nombre d'étudiants.*

---

<sup>62</sup> Article 88, §§ 2 à 2quater. : remplacé par le D. 12/11/2020- art. 6. (Entrée en vigueur : année ac. 2020-2021). Commentaire : Cette mesure vise, d'une part, à reporter l'entrée en vigueur de la disposition à partir de l'année académique 2021-2022. Ce délai permettra de récolter les données nécessaires, identifier et prévenir les établissements concernés par la mesure, laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (codiplômer ou fermer le cursus), permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplômation (le cas échéant) et, enfin, adapter les annexes au décret Paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera. La mesure a pour objectif, d'autre part, de modifier le contenu de la disposition par l'insertion de nouveaux paragraphes. Ainsi, en vertu du § 2, la norme de 10 diplômés par an s'applique aux cycles d'études de type court (hors spécialisation) organisés par les hautes écoles ou les écoles supérieures des arts au sein d'un même arrondissement. La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur permettre de prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre. Par application du § 2bis, la norme de 10 étudiants est adaptée aux spécificités de l'enseignement de promotion sociale. Comme suggéré par l'ARES, dans son avis n° 2020-11 du 26 mai 2020 et par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale dans son avis transmis le 25 juin 2020, la moyenne annuelle est calculée sur la base du nombre d'inscrits régulièrement dans les unités déterminantes. Cette norme a été choisie pour distinguer les formes d'enseignement et mieux tenir compte des spécificités de l'enseignement de promotion sociale à savoir la population à l'entrée et les finalités qui lui sont propres. En effet, dans ce type d'enseignement, certaines personnes s'inscrivent pour parfaire leur parcours de formation et acquérir certaines compétences sans pour autant viser la diplômation. D'autres y voient un tremplin pour l'emploi et quittent les cours dès qu'elles ont trouvé un travail correspondant à leurs aspirations. La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur laisser un délai pour prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre. La perte d'habilitation ne s'applique, cependant, pas dans certains cas énumérés par le § 2ter. Pour maintenir l'offre d'enseignement supérieur, l'exception relative aux cursus organisés une seule fois sur le territoire d'un pôle académique est maintenue. Le sont également les études coorganisées en codiplômation au sein d'un même pôle. Cette exception permet de favoriser la collaboration entre établissements et la construction de parcours communs. Les dispositions ne s'appliquent pas aux études menant à des métiers en pénurie ou des fonctions critiques tels que définis par les services régionaux de l'emploi. L'ARES peut également proposer au Gouvernement d'autres exceptions dûment motivées. En outre, si, spontanément, au sein d'un arrondissement, les établissements offrant le même cursus s'accordent sur une révision de leur offre de formation, la période de référence pour le calcul de la moyenne prendra effet à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés, ceci afin de permettre la prise en compte de la nouvelle répartition des étudiants au sein des établissements. En vertu du § 2quater, pour les nouveaux cursus, un délai supplémentaire de deux années à dater de la mise en œuvre de l'habilitation est accordé avant d'évaluer la moyenne quinquennale dont question au §§ 2 et 2bis et ce, pour laisser du temps au cursus de se faire connaître et de se développer.

**Article 89.** - L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université ou une Ecole supérieure des Arts<sup>63</sup>. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Les grades délivrés à l'issue des études visées à l'article 73 figurent à l'annexe II de ce décret, en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent. Les habilitations à organiser ces études sont reprises à l'annexe III de ce décret<sup>64</sup>.

**Commentaire :**

*L'habilitation à organiser des études spécialisées de niveau 7 est liée à l'existence de compétences dans leur domaine. S'agissant d'anciennes études de masters complémentaires organisées exclusivement par les académies universitaires, le modèle de la codiplômation entre toutes les universités compétentes est privilégié. Il est imposé dans les études ne diplômant pas suffisamment d'étudiants.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Pour le calcul du nombre de diplômés mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie, il y a lieu d'utiliser la moyenne sur les 3 dernières années académiques.

---

<sup>63</sup> Article 89, 1<sup>er</sup> alinéa : les mots « ou une Ecole supérieure des Arts » ont été ajoutés après les mots « dont au moins une université » par le D. 19/07/2021 – art 17. Commentaire : « Cette disposition vise à corriger une erreur technique concernant les habilitations à organiser des masters de spécialisation, conformément au commentaire de l'article 11. »

<sup>64</sup> Article 89, 2<sup>ième</sup> alinéa remplacé par le D. 19/07/2017 - art.7. Commentaire : Ces dispositions adaptent, pour ce qui concerne les études initiales de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> cycles et les études de spécialisation, les renvois aux annexes selon les modifications apportées à celles-ci par les articles 9 et 10 du présent décret.

**Article 90.** - Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 91.** - L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts.

**Commentaire :**

*La formation doctorale dans un domaine est nécessairement organisée conjointement par toutes les universités compétentes ; elle est donc unique en Communauté française. Le titre de docteur est conféré par une Université.*



## *CHAPITRE VII. – Équivalences*

**Article 92.** - Le Gouvernement, par voie de mesures générales ou individuelles, peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.<sup>65</sup>

Aux conditions qu'ils fixent, les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées à l'alinéa 2.<sup>66</sup>

#### **Commentaire :**

*Cet article et les suivants donnent au Gouvernement la possibilité de reconnaître l'équivalence de titres, grades ou diplômes étrangers avec des grades conférés en Communauté française. L'équivalence n'est pas requise dans un processus d'admission au deuxième ou troisième cycle ; l'admission n'a pas pour effet de reconnaître implicitement une telle équivalence.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**Alinéa 1<sup>er</sup> :** les « titres, diplômes ou certificats d'études délivrés à l'étranger » sont ceux délivrés en dehors de la Belgique et non pas ceux délivrés en dehors de la Communauté française.

**Dernier alinéa :** Les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées à l'alinéa 2 ont été fixées par le Gouvernement dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

---

<sup>65</sup> Article 92, al 1<sup>er</sup> et 2 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 40 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Cette modification permet d'introduire la possibilité de mesures générales en ce qui concerne l'équivalence complète. La notion de « mesure générale » se réfère au fait que la décision d'équivalence est prise au terme d'une procédure se basant sur une mesure spécifique à portée générale, à savoir par exemple une décision supranationale. Quant à « la mesure individuelle », elle se réfère au fait que la décision d'équivalence est prise au terme d'une procédure se basant sur un examen individualisé du dossier d'équivalence et non sur une mesure spécifique à portée générale. Elle vise aussi l'harmonisation des articles 92 et 93 avec la définition d'équivalence reprise à l'article 15. Elle vise enfin à introduire le brevet d'enseignement supérieur dans les dispositions relatives à l'équivalence afin de pouvoir examiner les diplômes étrangers correspondants (tels que BTS, DUT, etc.).

<sup>66</sup> Art. 92, alinéa 2, 3 et 4 : modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 21

Commentaire: Les modifications visent à clarifier la répartition des compétences en matière d'équivalences. Délivrées à des fins professionnelles, les équivalences relèvent de la compétence ministérielle, à l'exception des équivalences aux grades de docteur qui continuent d'être délivrées par les établissements. Ceux-ci conservent en outre la faculté d'admettre pour la poursuite d'études les titulaires de titres, diplômes ou certificats d'études délivrés à l'étranger via la valorisation de leur parcours antérieur décrite à l'article 117 du décret. En outre, vu la suppression des années d'études, le concept d'équivalence partielle qui n'a plus de raison d'être et le terme « complète » n'a dès lors plus guère de sens non plus.

**Article 93.** - Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, bachelier, de master ou de docteur<sup>67</sup>.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.<sup>68</sup>

**Commentaire :**

*Ces équivalences génériques de niveau permettent de prendre en compte des diplômes sans équivalent direct dans notre système.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**Dernier alinéa :** Les conditions et la procédure d'octroi des équivalences de niveau d'études ont été fixées par le Gouvernement dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

---

<sup>67</sup> Article 93, 1<sup>er</sup> alinéa, modifié par D. 03/05/2019 – art. 10. Commentaire : Cet article permet l'extension de la décision Benelux du 18 mai 2015, dite « décision Dondelinger », au niveau du doctorat et sa mise en œuvre en Communauté française.

<sup>68</sup> Article 93 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art.41 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Cette modification permet d'introduire la possibilité de mesures générales en ce qui concerne l'équivalence de niveau. Elle vise aussi à introduire le brevet d'enseignement supérieur dans les dispositions relatives à l'équivalence afin de pouvoir examiner les diplômes étrangers correspondants (tels que BTS, DUT, etc.).

## *CHAPITRE VIII. - Inscription aux études*

**Article 94.** - L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

**Commentaire :**

*La liberté d'inscription est évidemment subordonnée au respect des conditions d'accès, en ce compris la participation aux épreuves d'admission dans l'enseignement artistique.*

**Article 95. - §1er.** Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.<sup>69</sup>

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

**§2.** Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement<sup>70</sup>.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

#### **Commentaire :**

*Ce sont les dispositions qui réglementent le processus de demande d'admission et d'inscription des étudiants.*

*La charge de la preuve visant à contester le caractère probant ou suffisant des documents produits ou de la déclaration sur l'honneur incombe à l'établissement ou au Commissaire ou Délégué près l'établissement.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2.** Le Gouvernement a fixé les délais et la procédure relatifs aux recours susvisés dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

---

<sup>69</sup> Article 95, §1<sup>er</sup>, al. 2 : complété par D. 25/06/2015 – art. 42 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : La disposition a pour objectif d'habiliter le Gouvernement à réglementer les procédures et les délais en matière de recours.

<sup>70</sup> Article 95, §2 complété par D. 03/05/2019 – art.11. Commentaire : voir article 95/2.

**Le §1<sup>er</sup> dernier alinéa** permet l'inscription provisoire d'étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès (ex : l'étudiant rhétoricien qui a des examens de passage et qui par conséquent n'est pas encore titulaire de son CESS).

Cas particulier : Les étudiants inscrits au deuxième cycle d'examens du CESS organisé par le jury de la Communauté française (de février à juillet de chaque année académique) qui n'ont toujours pas été délibérés au 30/11, peuvent voir leur inscription provisoire prolongée au-delà de ladite date au motif que le retard dans la délivrance de leur titre d'accès n'est pas de leur responsabilité.

Par contre, les étudiants qui s'inscrivent simultanément au 1<sup>er</sup> cycle desdits examens (organisé d'août à janvier) et à un premier cycle d'études supérieures en Communauté française ne peuvent pas bénéficier d'une inscription provisoire au-delà du 30 novembre. En effet, en demandant à s'inscrire à des études supérieures de plein exercice, les étudiants concernés savent pertinemment que, le cas échéant, ils n'obtiendront leur CESS qu'au terme du premier cycle d'examens, à savoir fin janvier. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir d'un retard dans la délivrance d'un document attestant qu'ils sont titulaires d'un titre d'accès à un premier cycle d'études.

**Art. 95/1.** Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du présent décret. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision<sup>71, 72</sup>.

**Commentaire :**

*Cette disposition a pour but de permettre aux étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre, d'introduire néanmoins un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013.*

---

<sup>71</sup> Art. 95/1 les mots « 15 novembre » sont remplacés par « 31 octobre » et les mots « dans l'attente de cette décision » sont supprimés par art.5. D. 02/12/2021. E.V. : 2022-2023. Commentaire : « Cet article vise, d'une part, à mettre en cohérence la date à laquelle les étudiants sont supposés recevoir une décision de l'établissement quant à leur demande d'admission ou d'inscription et la date limite des demandes d'inscription avancée au 30 septembre et, d'autre part, à corriger une coquille. »

<sup>72</sup> Art. 95/1 ajouté par D. 16/06/2016– art.22



**Art. 95/2. - § 1er.** Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

**§ 2.** Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

**§ 3.** En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.<sup>73</sup>

#### **Commentaire :**

*L'article 96, §1er, 1° édicte qu'un établissement d'enseignement supérieur doit refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement pour des raisons de fraude à l'inscription.*

---

<sup>73</sup> Art. 95/2 inséré par D. 03/05/2019 – art. 12.

*L'article 95, §1er, al. 4, quant à lui, tente une définition de la fraude à l'inscription : « Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. ».*

*Dans la pratique, ce type de fraude est, dans une grande majorité des cas, découverte par l'établissement avant l'inscription.*

*L'ARES propose donc d'insérer un article 95/2 afin d'éviter toute confusion entre*

- d'une part, un refus d'inscription lorsque le « fraudeur » n'est pas encore inscrit ;*
- d'autre part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le « fraudeur » est un étudiant régulièrement inscrit ;*

*Dans les deux hypothèses, la sanction « refus d'inscription » ou « l'exclusion » doit être prononcée après avoir laissé au présumé « fraudeur » la possibilité de se défendre quant aux faits qui lui sont reprochés.*

*L'alinéa 3 du §1er de l'article 96 est transféré dans l'article 95/2.*

*La possibilité de notifier une décision par courriel est ajoutée, ce qui allège les formalités administratives et correspond déjà largement à la pratique.*

*Lorsque le non-paiement du solde des droits d'inscription est dû à des difficultés financières, dans cette hypothèse, les services sociaux ont leur rôle à jouer. Il convient d'informer les étudiants des services mis à leur disposition : l'article 95 §2 est modifié en ce sens.*

*L'article 98 est abrogé pour être inséré dans le nouvel article 95/2, afin d'assurer une meilleure lisibilité.*

*Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet les noms des fraudeurs à l'ARES. Si le Commissaire ou Délégué constate que la procédure n'est pas conforme ou que le motif invoqué ne correspond pas à la définition d'une fraude, il invalide la décision prise par l'établissement d'enseignement supérieur, et l'invite à réexaminer le dossier.*

*Les modalités d'exercice des droits de recours concernent le recours devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification de la décision.*

*L'étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit à partir du moment où il est inscrit sur la liste des étudiants fraudeurs.*

*Les mots « le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. » existaient déjà dans le décret Paysage (cfr. 96, § 1er) qui stipule que « Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution, les noms des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ». Par ailleurs, l'article 21, 18° du Décret Paysage précise une des missions de l'ARES, à savoir « de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur ». Il ne s'agit donc pas ici d'une nouvelle compétence de l'ARES mais bien d'une mission déjà existante.*

**Article 95/3. - § 1er.** Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours. La personne concernée peut contester les faits allégués auprès de l'ARES, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES, cette dernière confirme ou non le refus d'inscription.

Après consultation de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

**§ 2.** L'ARES transmet les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci<sup>74</sup>.

#### **Commentaire :**

*Cet article vise, à l'instar de l'article 95/2 du décret Paysage, à instaurer une procédure en cas de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, selon des modalités similaires à ce qui est prévu pour les fraudes constatées par les établissements à l'occasion de l'inscription, et dont l'ARES assurerait la gestion en vertu de l'article 21, 5°, du même décret, lequel lui donne la compétence « de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ».*

*Il est proposé que le Gouvernement fixe, après consultation de l'ARES, les modalités de recours (délais, procédure, etc.) par l'adoption d'un arrêté applicable à toute procédure diligentée par un.e étudiant.e dans le cadre d'un refus d'inscription pour fraude à l'inscription à une épreuve ou examen d'admission dont la gestion est confiée à l'ARES. À cet égard, est arrêté un règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.*

*A la suite des observations particulières formulées par le Conseil d'Etat, la procédure visant à subordonner l'action réglementaire du Gouvernement à l'existence d'une proposition de l'ARES a été remplacée par celle d'une consultation de l'ARES, cette dernière pouvant toujours formuler son avis d'initiative.*

---

<sup>74</sup> Article 95/3 : inséré par D. 12/11/2020 – art. 7. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Article 96. - §1er.** Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;<sup>75</sup>;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement<sup>76</sup>. ~~La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.~~

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours

**§2.** Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent. Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant<sup>77</sup>.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision

---

<sup>75</sup> Article 96, §1<sup>er</sup>, 1° : Remplacé par D. 12/11/2020 - art. 7. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2021. Commentaire : La modification prévoit l'hypothèse créée par l'article 95/3 nouveau du décret Paysage, à savoir le refus d'inscription prononcé par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

<sup>76</sup> Article 96, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 : remplacé par art.6 du D. 02/12/2021 : E.V. 2022-2023. Commentaire : La modification vise à considérer que l'adresse électronique utilisée par l'établissement est, en cas de réinscription, celle fournie par celui-ci et non l'adresse personnelle de l'étudiant, susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est plus compliqué.

<sup>77</sup> Article 96, §1<sup>er</sup> et §2 : modifié par D. 03/05/2019 – art. 13. Commentaire : article 95/2.

intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.<sup>78</sup>

### **Commentaire :**

*Cet article précise notamment les modalités de refus d'une inscription. Le critère de non-finançabilité est directement lié à la législation décrivant la détermination du nombre d'étudiants pris en compte pour la répartition du financement des établissements. Celle-ci se fonde en particulier sur le nombre d'échecs successifs conduisant à un retrait de cette prise en compte. Cette législation sera adaptée pour tenir compte de manière générale de la nouvelle organisation des études contenue dans ce décret.*

### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**§1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa** : « La demande finale d'inscription effective » doit être définie dans le RGE car c'est le point de départ du délai des 15 jours imposé à l'établissement pour la notification de la décision de refus.

**§ 2** : Le RGE doit prévoir les modalités et délais de la procédure de recours interne.

Sans préjudice des procédures dérogatoires qui permettent aux institutions d'autoriser les inscriptions des étudiants non-finançables pour des motifs académiques et/ou sociaux, la procédure de recours visée au § 2 doit permettre aux étudiants qui se sont vus notifier un refus d'inscription visé à l'article 96, §1er, 3°, de contester les motifs qui ont poussé l'institution à leur décerner la qualité d'étudiant non-finançable. L'instance de recours désignée par le règlement des études pour connaître des recours à l'encontre des décisions précitées doit se saisir du fond du litige et, par conséquent, se prononcer à nouveau sur le financement de l'étudiant. En outre, pour garantir son indépendance, cette instance ne peut être intervenue, à un titre ou à un autre, dans la décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, §1, 3° qui est contestée auprès d'elle.

L'instance de recours est tenue par l'avis du Commissaire ou Délégué du Gouvernement.

Le Gouvernement a fixé les délais et la procédure relatifs à l'avis susvisé dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

---

<sup>78</sup> Art. 96, §2 : modifié par D. 16/06/2016 – art. 23. Commentaire : Afin d'optimiser la procédure applicable en matière de refus d'inscription, cette disposition prévoit que l'avis du commissaire ou délégué du Gouvernement sur le financement de l'étudiant, initialement prévu à l'article 97, §1er, intervienne plus tôt dans la procédure de recours, à savoir au stade du recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement visé à l'article 96, §2, du décret du 7 novembre 2013. Cet article répute positive la décision du recours interne si l'étudiant n'est pas en possession de celle-ci après avoir mis en demeure l'établissement d'enseignement supérieur.

**Article 97. - §1er.** Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat.<sup>79</sup>

**§2.** Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

---

<sup>79</sup> Art. 97, §1<sup>er</sup> et §3, alinéas 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 : modifiés par D. 16/06/2016 – art. 24

Commentaire : Compte tenu des missions qui sont confiées à la commission visée à l'article 97 du décret du 13 novembre 2013, cet article précise expressément que la Commission a le statut d'autorité administrative indépendante et non le statut de juridiction administrative. En outre, il apporte des précisions sur les missions de la Commission. Ainsi, elle connaît notamment des plaintes d'étudiants dont l'inscription a été refusée pour cause de fraude au cours des cinq années qui précèdent. En revanche, elle est incompétente pour se prononcer contre les décisions d'exclusion d'étudiants prises par les établissements d'enseignement supérieur. La qualification expresse dans le texte décretaal semble être un élément déterminant et ce n'est qu'à défaut que la volonté du législateur doit être recherchée. Dans les arrêts cités par la section de législation du Conseil d'Etat, c'est bien faute de qualification expresse dans le texte décretaal que la volonté du législateur a été recherchée dans les travaux préparatoires. En l'espèce, le législateur traduit expressément sa volonté dans le texte décretaal.

A défaut, l'intention exprimée par le législateur au cours des travaux préparatoires est déterminante. Dans les arrêts cités par la section de législation du Conseil d'Etat, les mots « juridiction administrative » identifiés dans les travaux préparatoires ont amené à retenir cette qualification, sans examen d'autres indices. En l'espèce, le législateur réitère sa volonté de reconnaître à la commission la qualité d'autorité administrative indépendante.

Au surplus, cette volonté correspond notamment à la composition de la commission (membres des établissements d'enseignement supérieur dont les décisions sont soumises à son contrôle ; absence de magistrat) et à la procédure d'instruction des plaintes qui lui sont adressées (absence d'audience publique, absence de débat contradictoire, absence de pouvoirs d'investigation, absence de prononcé en audience publique). Par ailleurs, le fait que la commission ne substitue pas sa décision à celle qu'elle censure ne suffit pas à en faire une juridiction, vu qu'une autorité de tutelle administrative procède de la même manière. Pour donner suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la première phrase dont il était proposé l'insertion à l'alinéa 4 de l'article 97, §3, a été supprimée.

Comme la section de législation du Conseil d'Etat en a fait l'hypothèse, la vérification du caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et l'invalidation du refus d'inscription si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors [du] recours interne sont bien deux façons différentes d'exprimer une idée semblable : l'intention est bien, comme l'a identifié la section de législation du Conseil d'Etat, de « limiter l'examen auquel se livrera la CEPERI à un contrôle marginal de la motivation des décisions de refus ». C'est ainsi que, notamment, la commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études. La modification du dispositif est maintenue pour éviter toute équivoque à ce sujet, mais son libellé est amendé pour tenir compte de la la section de législation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, cette disposition apporte une correction d'ordre technique.

**§3.** Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Les délibérations se font en présentiel ou non. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
- être revêtue de sa signature
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision<sup>80</sup>.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

#### **Commentaire :**

*Pour assurer un traitement équitable et semblable pour tous les étudiants, les recours par rapport à un refus d'inscription sont examinés par une commission unique. Celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus en cas de motif non fondé ou de non-respect des dispositions légales ou réglementaires. Il ne s'agit donc pas d'une instance d'appel. Elle se substitue au pouvoir actuel du Ministre de tutelle pour les établissements organisés par la Communauté française, ou aux différentes commissions actuelles créées au sein des établissements subventionnés à cet effet.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

La Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) de l'ARES joue le rôle d'une « Cour de Cassation ». À cet effet elle ne vérifie que les motivations des décisions de refus sans se prononcer sur le fond du dossier car elle n'a pas à intervenir dans les choix pédagogiques des établissements.

---

<sup>80</sup> Art. 97 al 3 et 4 sont remplacés par D. 03/05/2019. - Art. 14. Commentaire : §1<sup>er</sup> : Afin d'accompagner la décision d'augmentation de budget lié au renforcement de la CEPERI, cette mesure permet à l'ARES d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la commission ; §3 alinéa 3 : Le paragraphe a été réécrit afin de clarifier les aspects obligatoires et facultatifs de la requête ; §3 alinéa 4 : Le paragraphe a été réécrit afin de clarifier la partie consacrée à l'invalidation. Lorsque l'étudiant introduit un recours à la CEPERI en suite d'un refus d'inscription, les mentions obligatoires sont allégées afin de réduire le taux d'irrecevabilité des recours. L'ARES va mettre en place un formulaire-type téléchargeable à compléter par les requérants pour qu'aucune mention obligatoire ne soit oubliée.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 détermine le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Dans l'hypothèse où la Commission rendrait une décision invalidant le refus d'inscription par l'établissement, il est prévu à l'article 15 de l'AGCF du 15/10/2014 susmentionné que « l'établissement concerné ne puisse à nouveau invoquer le même motif de refus d'inscription ». Le terme « motif » doit s'entendre au sens de « motivation formelle » et non en référence aux différents cas de refus énoncés à l'article 96, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, du présent décret. Dans ce cas, l'établissement peut à nouveau, s'il le souhaite, refuser l'inscription de l'étudiant pour une des raisons prévues à l'article 96, § 1<sup>er</sup>, en motivant sa décision de manière suffisamment complète et adéquate, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.



**Article 98. -.** (Article abrogé par l'article 15 du décret du 3 mai 2019 (voir commentaire de l'article 95/2)).

**Article 99.** - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'article 100.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, le programme annuel de l'étudiant établi conformément à l'article 100 peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury<sup>81</sup>.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

---

<sup>81</sup> Article 99, dernier alinéa : ajouté par D. 19/07/2021 – art. 18. Commentaire : « Cette disposition permet aux étudiants de modifier leur PAE en cours d'année dans le cadre de mobilités. Actuellement, les étudiants ne peuvent théoriquement pas modifier leur PAE en cours d'année, ce qui est problématique pour les mobilités ayant lieu au deuxième quadrimestre. Cette faculté demeure conditionnée à l'accord du jury. »

**Art. 100. — § 1er.** Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits de son programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article.

**§ 2.** Au delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

**§ 3.** Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

**§ 4.** Par dérogation au paragraphe 3, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;

c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;

d) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

~~§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.~~

*(Les §§ 6 et 7 restent d'application jusqu'au 13 septembre 2023)<sup>82</sup>.*

§ 6. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 7. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle<sup>83</sup>.

#### **Commentaire :**

---

<sup>82</sup> Article 100 §§6 et 7. Abrogé par articles 26 et 30 du D. 2/12/2021 à partir du 14 septembre 2023.

<sup>83</sup> Article 100 remplacé par D. 03/05/2019 – art. 16.

~~Pour en faciliter la lecture et la compréhension, l'article 100 est reconfiguré en nouveaux paragraphes.~~

~~Dans sa rédaction actuelle, l'étudiant peut demander et obtenir, avec l'accord de son jury, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles, un programme annuel inférieur à 60 crédits mais cette réduction est subordonnée à la condition que le jury ait au préalable proposé à l'étudiant un programme de plus de 60 crédits.~~

~~La condition imposée de proposer au préalable un programme de plus de 60 crédits est source de lourdeur pour les jurys, elle est donc supprimée.~~

~~Toutefois, pour éviter toute dérive qui consisterait à proposer systématiquement des programmes trop légers qui auraient pour conséquence une augmentation inévitable de la durée des études, la suppression de cette condition est assortie de l'obligation d'un nombre minimal de 55 crédits à inscrire au programme de l'étudiant, seuil minimal qui n'existe pas aujourd'hui.~~

~~Par ailleurs, la mesure qui proposait que « lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis » est étendue à toutes les unités d'enseignement avec prérequis afin d'éviter de mettre en péril la finabilité de l'étudiant. En effet, un étudiant pour qui le jury aurait été obligé de transformer trop d'unité d'enseignement avec prérequis en co-requis pourrait voir ses chances de réussite de son PAE considérablement réduites, ce qui pourrait entraîner de facto un risque accru de non finabilité.~~

~~La section consacrée au PAE inférieur à 60 crédits a ainsi été réécrite afin de clarifier les différentes conditions pour l'obtenir, à savoir en cas de coorganisation, si trop de prérequis doivent être transformés en co-requis, et pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques (autres que celles liées au prérequis) avec un seuil à 55 crédits.~~

Le régime de transition entre le premier et le deuxième cycle est réécrit pour les raisons suivantes :

- pour l'étudiant à qui il reste au plus 15 crédits à acquérir dans le premier cycle :
  - le texte limite à 90 le nombre de crédits qui peuvent être acquis en deuxième cycle, sans faire de distinction entre les masters de 60, 120 ou 180 crédits ;
  - la formulation « l'étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits » est sujette à interprétation ;
- pour l'étudiant à qui il reste plus de 15 crédits à acquérir dans le premier cycle :
  - le texte impose au jury de bachelier de préciser le nombre de crédits maximum que l'étudiant peut suivre en master, ce qui s'avère, en pratique, d'une extrême lourdeur notamment en cas de changement d'établissement. Dans les faits, cette pratique pourrait donner de faux espoirs à l'étudiant : ce n'est pas parce que le jury de premier cycle aurait accepté que l'étudiant prenne des crédits en master que le jury du master va accepter de lui en donner.
  - Si le texte fait la différence entre les masters 60 et 120, il est muet pour ce qui concerne les masters de plus de 120 crédits.

L'article 100 actuel bloque de manière excessive la progression de l'étudiant en deuxième cycle et peut aboutir à un prolongement non pertinent des études.

L'objectif visé étant de ne pas permettre à un étudiant d'obtenir un grade de deuxième cycle alors qu'il n'a pas obtenu le grade de premier cycle qui lui donne accès, tout en ne bloquant pas de manière excessive sa progression, l'article est réécrit comme suit :

- l'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire dans son programme annuel de deuxième cycle les crédits qui correspondent au mémoire ou au travail de fin d'études ;
- lorsque l'étudiant doit encore acquérir plus de 15 crédits dans le premier cycle, son programme annuel est limité à maximum 75 crédits ;

La mobilité mentionnée au §4, 2° fait référence à de la mobilité internationale, comme par exemple dans le cadre d'échanges Erasmus.

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

~~La 1<sup>ère</sup> inscription dont il est question au §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, vise une 1<sup>ère</sup> inscription dans un programme d'études particulier et non pas la 1<sup>ère</sup> inscription dans l'enseignement supérieur.~~

~~§1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa : lorsque les crédits sont acquis ou valorisés pour moins de 45 crédits : possibilité de compléter l'inscription par des activités de remédiation ou cours isolés ;~~

~~§1<sup>er</sup> :~~

~~Un étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 45 crédits du premier cycle d'études reste considéré comme étant inscrit à la première année dudit cycle jusqu'à ce qu'il ait acquis ou valorisé ce minimum de 45 crédits. Cf art.148 « Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle, ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.~~

~~Pour l'application des alinéas 3 et 4 du 1<sup>er</sup> §, le terme « premiers » ne doit pas être pris en considération. Ainsi, l'étudiant de première année de premier cycle ayant bénéficié, sur la base de l'article 117, d'une valorisation d'au moins 30 crédits dont certains d'entre eux sont attachés à des unités d'enseignement de la suite du programme dudit cycle, peut compléter son programme annuel d'U.E. de la suite du programme du cycle aux conditions fixées par les alinéas susvisés~~

~~§ 2, 2° : Le TFE/Mémoire ne peut être le prérequis d'aucune unité d'enseignement.~~

~~§3 : L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'établissement. Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits. Il existe néanmoins plusieurs exceptions à ce principe :~~

- ~~Le programme annuel des étudiants de fin de cycle pour lesquels le solde des crédits à acquérir est inférieur à 60 crédits ;~~
- ~~Le programme annuel des étudiants qui bénéficient d'un allègement visé à l'article 151 ;~~
- ~~Le programme des étudiants se trouvant dans l'une des situations visées au §4 de l'article 100 ;~~
- ~~Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de la/des précédente(s) année(s) académique(s), n'ont pas acquis ou valorisé au moins 30 crédits du programme du premier cycle. Ce programme annuel sera en effet limité~~

au solde des crédits à acquérir pour franchir cette barre des 60 (art. 100, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et al. 2 et 3 *a contrario* du décret paysage) ;

- Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de l'/des année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du programme du premier cycle et qui, soit n'ont pas souhaité faire usage de la possibilité d'anticipation visée à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, al. 3 et 4 du décret, soit, pour les étudiants ayant acquis ou valorisé seulement de 30 à 44 crédits, ne se sont pas vu autorisés par le jury à le faire ;
- Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de l'/des année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé 30 à 44 crédits du programme du premier cycle et qui, suite à l'accord du jury, ont complété leur programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. (article 100, §1<sup>er</sup>, al. 3 et commentaire de l'article 45 du Décret du 25 juin 2015. « Ce programme peut être inférieur à 60 crédits »).

- **§§ 6 et 7** : Le nombre de crédits attachés au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente. Le droit acquis par l'étudiant en application des §§ 6 et 7 de l'article 100 demeure quel que soit le nombre de crédits de premier cycle qui seront inscrits à son PAE lors des années académiques ultérieures. La modification du nombre de crédits attachés à une même UE d'une année académique à l'autre ne pourra donc pas remettre en cause la situation acquise par l'étudiant de pouvoir compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant aux conditions respectivement prévues aux §§ 6 et 7.

**Art. 100. - § 1er.** Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

**§ 2.** Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.



Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

*(Le §3 entre vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.*

*Les §§ 6 et 7 de l'article 100 repris supra restent d'application jusqu'au 13 septembre 2023.)*

**§ 3.** En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

**§ 4.** Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé<sup>84</sup>.

**Commentaire :**

*Cette disposition remplace l'article 100 du décret Paysage en vue de mieux baliser le parcours académique de l'étudiant. L'intention est donc de préciser les conditions de réussite et de responsabiliser l'étudiant.*

*Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'un cycle d'études est constitué d'un programme découpé chronologiquement en blocs annuels de 60 crédits. Ce découpage a pour but d'assurer un apprentissage progressif et cohérent. Les 60 premiers crédits d'un cursus constituent le 1er bloc annuel de ce cursus. Les 120 crédits suivants constituent la poursuite d'études de ce cursus.*

*Afin de souligner l'importance des fondements du 1er bloc annuel, la totalité des crédits du 1er bloc annuel doivent être acquis avant que l'étudiant ne soit inscrit en poursuite d'études.*

*En comparaison l'étudiant doit actuellement acquérir ou valoriser 45 crédits minimum pour accéder à cette poursuite d'études.*

*Si au terme d'une inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé, l'étudiant a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de ce cursus, il accède directement à la poursuite d'études. Si au terme d'une inscription en 1er bloc annuel d'un cursus déterminé, l'étudiant n'a pas acquis ou valorisé l'entièreté des 60 premiers crédits, il restera inscrit en première année de premier cycle. La composition de son programme d'études variera alors selon le nombre de crédits acquis ou valorisé au terme de la précédente inscription. C'est ainsi que :*

*1° Si au terme de la première inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment et pourra le compléter par des unités d'enseignement de la poursuite d'études, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits. S'il s'agit d'un droit conféré à l'étudiant en son principe, les PAE doivent, comme pour tout PAE, faire l'objet d'une validation par le jury (cf. article 15, § 1er, 7°, du décret Paysage), ne serait-ce que pour pouvoir valider les conditions prérequis et corequis. Les étudiants ayant acquis ou valorisé au moins 55 crédits pourront en outre demander au jury de les autoriser à avoir un PAE de maximum 65 crédits.*

*2° Si au terme de la première inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment. À sa demande, l'étudiant pourra, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la poursuite d'études, pour lesquelles il*

---

<sup>84</sup> Article 100 remplacé par art. 7 du D.02/12/2021. Entrée en vigueur : 2022-2023 à l'exception du §3 qui entre en vigueur en 2023-2024. Les §§ 6 et 7 de l'article 100 repris ci-dessus sont donc toujours en vigueur en 2022-2023.

*remplit les conditions prérequis, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits. Par ailleurs, il pourra compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.*

*3° Si au terme de la première inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment et compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.*

*Les activités d'aide à la réussite ne sont pas intégrées dans le PAE, il s'agit d'offrir aux étudiants des activités d'aide à la réussite. Pour ce qui est de la valorisation de ces activités d'aide à la réussite, le présent projet ne modifie rien à l'actuel article 148 du décret Paysage.*

*Si l'étudiant a acquis au terme de la précédente inscription les 60 premiers crédits du cursus, il accède à la poursuite d'étude de ce cursus. Son programme se compose de 60 crédits avec en priorité des unités d'enseignement auxquelles il aurait déjà été inscrit mais qu'il n'aurait pas réussies (cela vise par exemple l'étudiant ayant acquis les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions en première année de premier cycle et qui aurait tenté d'anticiper des crédits de la poursuite d'étude), et d'unités de la poursuite d'étude pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le jury donne son accord pour le PAE. L'objectif est de respecter la cohérence pédagogique du programme et d'une réussite progressive dans le parcours, sans bruler les étapes. Ainsi, afin de limiter les conflits horaires, les incohérences pédagogiques ou les cohortes d'étudiants non homogènes, les balises à la construction du PAE sont prévues. Une nouvelle balise complète les balises existantes, il s'agit de la possibilité pour un étudiant, à sa demande, de faire valider un programme inférieur à 60 crédits afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite d'étude.*

*En poursuite d'études, l'étudiant peut avec l'accord du jury augmenter la charge de son PAE. Dans certains cas, le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits pour les raisons suivantes :*

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;*
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;*
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;*
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;*
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.*

*En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum de premier cycle reste inscrit dans le premier cycle jusqu'à ce qu'il valide tous les crédits de ce cycle. Mais il peut anticiper des crédits de deuxième cycle pour lesquels il remplit les conditions prérequis, sans que l'ensemble des crédits n'excède 60 crédits. Aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.*

*En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, un prérequis peut être transformé en corequis.*

*Le § 4 reprend le § 5 de l'actuel article 100 du décret Paysage.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

- **§1<sup>er</sup>** : Un étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 60 crédits du premier cycle d'études reste considéré comme étant inscrit à la première année dudit cycle jusqu'à ce qu'il ait acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier cycle d'études. Cf art.148 « Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle, ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle.
- **§2** Au-delà des 60 premiers crédits du cycle, lorsqu'il compose son PAE, l'étudiant est tenu d'y inscrire les unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants. Toutefois, cette obligation ne vise pas les unités optionnelles du programme telles que visées à l'article 127 du décret et qui avaient été choisies lors de ses inscriptions précédentes ;
- **§2, 2°** Le TFE/mémoire ne peut être le prérequis d'aucune unité d'enseignement.
- **§2 alinéas 3 et 4** : L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits relève tant de la responsabilité de l'étudiant que de celle de l'établissement.  
Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits.  
Il existe néanmoins plusieurs exceptions à ce principe :
  - Le programme des étudiants se trouvant dans l'une des situations visées au dernier alinéa du §2 de l'article 100, à savoir :
    - en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
    - lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
    - pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
    - à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
    - lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.
  - Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de la/des précédente(s) année(s) académique(s), n'ont pas acquis ou valorisé au moins 30 crédits du programme du premier cycle. Ce programme annuel sera en effet limité au solde des crédits à acquérir pour franchir cette barre des 60 (art. 100, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa) ;

- Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de l'/des année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du programme du premier cycle et qui, soit n'ont pas souhaité faire usage de la possibilité d'anticipation visée à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, al. 4 et 5 du décret, soit, pour les étudiants ayant acquis ou valorisé seulement de 30 à 44 crédits, ne se sont pas vu autorisés par le jury à le faire ;
  - Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de l'/des année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé 30 à 59 crédits du programme du premier cycle et qui, suite à l'accord du jury, ont complété leur programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.
  - Le programme annuel des étudiants de fin de cycle pour lesquels le solde des crédits à acquérir est inférieur à 60 crédits ;
  - Le programme annuel des étudiants qui bénéficient d'un allègement visés à l'article 151.
- **§3** : Le nombre de crédits attachés au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente. Le droit acquis par l'étudiant en application du §3 demeure quel que soit le nombre de crédits de premier cycle qui seront inscrits à son PAE lors des années académiques ultérieures. La modification du nombre de crédits attachés à une même UE d'une année académique à l'autre ne pourra donc pas remettre en cause la situation acquise par l'étudiant de pouvoir compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant aux conditions prévues au §3. (Cfr. §2 article 8/1 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.)

#### **Entrées en vigueur et périodes transitoires :**

- **§1<sup>er</sup>** : Règle générale : application à la fin de l'année académique 2022-2023 pour les étudiants inscrits en BA1 en 2022-2023. Ce qui implique :
  - Étudiants ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 à l'issue de l'année académique 2021-22 : ils sont en BA poursuite fin 2021-22 et ce droit est acquis tant qu'ils restent inscrits dans ce cursus/cycle (y compris si changement d'établissement) (pas de lien avec la finançabilité). Ces étudiants considérés en BA poursuite sont donc soumis à l'article 100 §2 et conservent ce droit acquis tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus ;
  - Étudiants ayant réussi moins de 30 crédits du bloc 1 à l'issue de l'année 2021-2022 : les aides à la réussite sont possibles mais pas d'obligations en 2022-23.

Le droit acquis ne vaut que lorsque l'étudiant reste inscrit dans son cursus.

Néanmoins, ce droit n'est pas acquis en cas de changement de cursus, de valorisation de crédits ou de VAE. Un étudiant pour lequel 45 crédits de bloc 1 sont valorisés dans un nouveau cursus en 2022-23 est bien inscrit en 1<sup>ère</sup> année de premier cycle. En effet, ce droit acquis n'est obtenu que si, à l'issue de l'année académique 2021-22, l'étudiant est en poursuite de cursus donc dans ce programme d'études en FWB

- **§2** : Application de l'ensemble du paragraphe dès la rentrée de l'année académique 2022-23 y compris la disposition d) (« demande de l'étudiant d'avoir un PAE de moins de 60 crédits »).  
*Remarque* : la possibilité offerte par le d) n'est pas un allègement. Elle peut être effectuée

sans justification particulière de l'étudiant et induit le paiement des droits d'inscription complets.

Par ailleurs, l'allègement visé à l'article 151 prévoit des conditions particulières quant aux droits d'inscription et aux conditions de finançabilité.

Il importe que l'EES informe l'étudiant des différences entre les deux procédures.

- Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis, considérant que son PAE contient les UE non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis.
- **§3** : Conformément à l'article 26 du décret du 2 décembre 2021 précité, l'article 100, §§ 6 et 7 reste d'application jusqu'au 13 septembre 2023. Partant, le nouveau §3 n'entre en vigueur qu'à partir de l'année académique 2023-2024.

Concrètement :

- Pour les étudiants qui doivent encore acquérir plus de 15 crédits du programme du 1<sup>er</sup> cycle (100§6) : il est encore possible de procéder à de telles inscriptions en 22-23 dans le respect des conditions de l'article 100 §6 (inscription en 1<sup>er</sup> cycle). Cette possibilité n'existera plus à partir de 23-24, en ce compris pour ceux qui bénéficiaient antérieurement de ce statut ;

- Pour les étudiants qui doivent encore acquérir 15 crédits au maximum (100§7) : il est encore possible de procéder à de telles inscriptions en 22-23 conformément à l'article 100 §7 (inscription en 2<sup>e</sup> cycle). A partir de 23-24, les étudiants qui ont un tel solde de crédits à acquérir seront inscrits conformément au nouvel article 100 §3 (inscription en 1<sup>er</sup> cycle) à l'exception de ceux inscrits précédemment sous le statut de l'actuel article 100 §7, qui le conserveront (inscription en 2<sup>e</sup> cycle).

**Article 101.** - À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 79 §2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite des demandes d'inscription fixée à l'alinéa 1er la date limite d'inscription effective<sup>85</sup>.

### **Commentaire :**

*Les délais d'inscription fixés doivent permettre de participer aux activités d'enseignement avec fruit. Cette inscription peut être précédée d'un mécanisme d'admission plus long pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès inconditionnel aux études. Le calendrier d'introduction des demandes d'admission est indiqué au règlement des études de l'établissement.*

---

<sup>85</sup> Article 101 alinéa 1 et 3 modifiés et alinéa 2 introduit par art. 8 du D. 2/12/2021.

Commentaire : Cette disposition vise à avancer la date limite des demandes d'inscription au 30 septembre, pour des raisons pédagogiques et d'organisation.

D'un point de vue pédagogique, au-delà du 30 septembre, les étudiants ont déjà manqué un certain nombre de cours et de travaux pratiques qu'il leur sera très difficile de compenser par la suite. Leur pronostic de réussite est déjà compromis.

D'un point de vue organisationnel, comme c'est déjà le cas actuellement, les établissements doivent établir tous les programmes individuels des étudiants et les rendre compatibles avec l'organisation des cours le plus tôt possible dans l'année.

L'organisation des études en quadrimestre impose, par ailleurs, de terminer certains cours déjà au mois de novembre, ce qui rend d'autant plus difficile l'arrivée de l'étudiant en cours de parcours.

Toutefois, les étudiants de première année de premier cycle peuvent demander une modification de leur inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours. L'objectif est de permettre une modification de l'inscription pour les étudiants qui estimerait au début de l'année académique s'être trompés de choix d'études ou d'établissement, sans que ce changement ne soit considéré comme une réorientation, et dans le respect des autres règles d'admission.

La suppression de l'autorisation du Gouvernement, dans le cadre de l'inscription tardive, permet d'alléger la procédure afin que l'étudiant puisse être inscrit le plus tôt possible, c'est-à-dire dès que l'établissement autorise cette inscription. Il convient également de limiter dans le temps ces inscriptions tardives qui, dans de nombreux cas mettent en danger la finançabilité de l'étudiant pour les années suivantes. Il est donc proposé de faire coïncider la date de demande d'inscription tardive avec celle de la réorientation des étudiants, c'est-à-dire le 15 février.

La modification du 3° vise à assurer la cohérence terminologique de l'article.

### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

L'inscription tardive permet de déroger aux conditions fixées par le calendrier d'inscription qui instaure le 30 septembre comme date limite de la demande d'inscription, à l'exception des étudiants visés par une prolongation de session. Selon cette procédure, l'étudiant adresse sa demande de dérogation à l'attention du/de la Ministre de l'Enseignement supérieur via son établissement qui remet un avis sur lequel se base le Gouvernement pour autoriser la dérogation requise. L'établissement en question est tenu de communiquer toutes les demandes de dérogation reçues. Le/la Ministre notifie sa décision à l'établissement qui en informe l'étudiant. Cette procédure ne dispose pas de calendrier prédéfini et peut être appliquée dès la fin de la période d'inscription classique.

Pour le 1<sup>er</sup> avril au plus tard, les établissements doivent transmettre à leur Délégué/Commissaire la liste des étudiants qui ont été autorisés à s'inscrire tardivement conformément à la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette liste est nécessaire pour vérifier l'application de l'article 102, §2.

### **Dates clés de la procédure d'inscription à un 1<sup>er</sup> ou un 2<sup>ème</sup> cycle selon le décret :**

#### **A. Procédure ordinaire.**

- 30 septembre : date limite pour introduire une demande d'admission ou d'inscription. Les EES restent libres pour fixer des dates antérieures pour des catégories particulières d'étudiants (exemple : étudiants hors union européenne ne résidant pas en Europe,...) ;

- 31 octobre : date limite pour inscrire effectivement un étudiant (hors procédure inscription tardive). Cela se déduit de la lecture combinée de l'article 95/1 et de l'article 102 §1<sup>er</sup> alinéa 1.

Remarque : les étudiants qui ont introduit leur demande d'inscription ou d'admission avant le 1<sup>er</sup> octobre et qui ont obtenu une décision favorable du Com/Del à la suite d'un recours introduit sur la base des articles 95 (refus d'une demande d'admission ou d'inscription), 95/1 (absence de réponse de l'EES) et 102 (défaut de paiement de l'acompte au 31 octobre) pourront être inscrits définitivement après le 31 octobre.

- 30 novembre : date limite d'introduction d'une demande d'admission ou d'inscription pour les étudiants visés à l'article 79, §2

#### **B. Modification d'inscription entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre pour les étudiants de 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle**

Entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre, l'étudiant bénéficie de la possibilité de modifier son inscription sans que cette modification ne soit considérée comme une réorientation. L'objectif est de permettre une modification de l'inscription pour les étudiants qui estimerait au début de l'année académique s'être trompés de choix d'études ou d'établissement.

La procédure à suivre pour une modification de l'inscription de l'étudiant au sein du même EES est décrite par le RGE.

Dans le cas d'une modification de l'inscription visant un changement d'établissement, l'étudiant qui sollicite cette modification doit disposer d'une inscription régulière dans l'EES A. Lors de sa demande d'inscription dans l'EES B, il n'est plus soumis à la date du 30 septembre fixée à l'alinéa 1.

L'étudiant s'est acquitté de l'acompte visé à l'article 102 au sein de l'établissement A ; cet acompte est conservé par l'établissement A au titre de frais de dossier et l'étudiant s'acquitte du solde des droits d'inscription auprès de l'établissement B dans les délais légaux.



Si l'étudiant s'est acquitté du paiement total ou partiel des droits d'inscription dans le cursus, l'étudiant est remboursé de la somme versée à l'établissement A à l'exception de l'acompte visé à l'article 102, qui est conservé par l'établissement A au titre de frais de dossier. Il s'acquitte auprès de l'établissement B des droits d'inscription diminué de l'acompte visé à l'article 102.

### **C. Procédure d'inscription tardive**

- 1<sup>er</sup> octobre (ou 1<sup>er</sup> décembre pour les étudiants visés par l'article 79, §2) : date à partir de laquelle les demandes d'inscription sont soumises à la procédure d'inscription tardive qui doit être définie dans le règlement général des études de l'établissement.

En ce qui concerne le paiement des droits d'inscription :

- Pour les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre, paiement de l'acompte au plus tard au 31 octobre et paiement du solde des DI pour le 1<sup>er</sup> février comme dans la procédure ordinaire.

- Pour les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> février, paiement de l'acompte au moment de l'inscription et paiement du solde des droits d'inscription au 1<sup>er</sup> février au plus tard.

- Pour les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 2 février et le 15 février, ils doivent payer l'intégralité des droits d'inscription au moment de leur inscription.

- A partir du 16 février, plus d'inscriptions possibles.

**Article 102. - §1er.** Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 3 alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, §2, et qui, pour le 1<sup>er</sup> février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 3 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

**§2.** Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 1er, alinéas 3 et 4 2 et 3.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription<sup>86</sup>.

**§3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2,** l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.<sup>87</sup>

---

<sup>86</sup> Article 102, §1<sup>er</sup> et 2 : modifié et remplacé par D. 03/05/2019 – art. 17. Commentaire : Cet article modifie les conditions de paiement des droits d'inscription.

(1) D'une part, pour ce qui concerne l'acompte, le paiement d'un forfait en lieu et place de 10% du montant dû est de nature à simplifier le travail des services des inscriptions et permet une communication plus claire auprès des étudiants. Un acompte de 50 euros sera appliqué à tous les étudiants, en ce compris les allégeurs et à l'exception des étudiants en demande de d'allocation d'études.

Pour bénéficier de l'exonération du paiement de l'acompte, l'étudiant en demande d'allocation d'études doit produire le numéro de son dossier introduit à la Direction des Allocations et Prêts d'Études (DAP) de la Communauté française.

(2) D'autre part, pour ce qui concerne le paiement du solde, la date du 4 janvier est inadéquate car elle intervient au moment où les étudiants sont en session de janvier, sans toutefois aboutir à l'interdiction de présenter les évaluations, une procédure de recours étant ouverte. Sur proposition de l'ARES, la date de paiement du solde est reportée au premier février. L'étudiant doit pouvoir apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ce solde le 31 janvier au plus tard. Il est intéressant de préciser que les étudiants doivent être informés, au moment de leur inscription, de l'existence des services sociaux mis à leur disposition dans l'établissement.

(3) Le paragraphe 2 est réécrit et complété pour clarifier les procédures de réorientation et d'inscription tardive. Jusqu'au 31 octobre, qui est la date limite des inscriptions, l'étudiant est libre d'annuler ou de modifier son inscription.

Entre le premier novembre et le 15 février, conformément au paragraphe 3 de l'article 102, un étudiant de première année de premier cycle peut se réorienter. Dans ce cas, l'étudiant ne doit pas payer une deuxième fois des droits d'inscription, ceux-ci restent acquis à l'établissement quitté et le financement est partagé pour moitié entre l'établissement quitté et l'établissement d'accueil.

La présente modification du paragraphe 2 vise à préciser que cette procédure de réorientation s'applique automatiquement en cas de changement de cursus et/ou d'établissement, entre le premier novembre et le 15 février.

L'inscription tardive telle que visée à l'article 101 est une procédure administrative qui s'applique aux étudiants qui veulent s'inscrire pour la première fois dans l'enseignement supérieur, après la date limite des inscriptions. Si un étudiant s'inscrit, puis abandonne, puis veut de réinscrire ailleurs, c'est la procédure de réorientation qui s'applique.

<sup>87</sup> Article 102, §1<sup>er</sup> et 3 : modifié et complété par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 46 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Cette disposition vise à spécifier que les Commissaires et Délégués du Gouvernement sont habilités à recevoir les recours contre les désinscriptions, notamment pour les défauts de paiement à la date du 31 octobre ainsi qu'à la date du 4 janvier. La disposition a également pour objectif d'habiliter le Gouvernement à réglementer les procédures et les délais dans cette matière.

En outre, elle spécifie que les étudiants qui ont sollicité une allocation mais qui ne l'ont pas encore perçue au 4 janvier dispose d'un délai supplémentaire pour s'acquitter des droits d'inscription. Il s'agit de ne pas léser les étudiants qui seraient tributaires des retards liés au traitement de leur dossier. Elle fixe enfin la procédure de réorientation de l'étudiant de première année du premier cycle au sein d'un même établissement d'enseignement supérieur ou vers un autre. Considérant que la réorientation s'accompagne d'une modification d'inscription, l'étudiant dispose, en cas de refus, d'une possibilité de recours telle que prévue pour les refus d'inscription

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement. ~~Cet étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.~~ <sup>88 89</sup>

### **Commentaire :**

*Ceci précise les modalités d'étalement de paiement des droits d'inscription. Les procédures de rappel de paiement ou de mise en demeure peuvent débuter bien avant la date limite du 4 janvier.*

---

<sup>88</sup> Art. 102, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 5 et §3: modifiés par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 26

Commentaire: Cette disposition précise que l'étudiant boursier qui à la date du 4 janvier n'a pas encore perçue cette bourse continue à avoir accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Par ailleurs, à la date du 31 octobre, l'étudiant doit avoir payé 10% des droits d'inscription. A défaut, son inscription n'est pas prise en considération. Cette disposition permet à l'étudiant qui est en défaut de paiement des 10% précité d'introduire un recours auprès des commissaires et délégués du Gouvernement. Par ailleurs, en cas de réorientation, cette disposition précise que l'étudiant doit prévenir son établissement d'origine de ce changement. Cette information est importante car, conformément à l'article 9bis du décret du 11 avril 2014 précité, l'établissement d'origine n'est plus financé qu'à 50%.

<sup>89</sup> Art. 102 §1<sup>er</sup> alinéa 2 et §3 second alinéa : insérés par art. 9 du D.2/12/2021. Commentaire :

Cet article prévoit la mise en place d'une carte d'étudiant. En effet, jusqu'à présent, aucune disposition décrétable ou réglementaire ne requiert de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fournisse à tout étudiant une carte d'étudiant. Dans la pratique, la plupart des établissements en fournissent une à chaque étudiant régulièrement inscrit, mais il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. De plus, d'un établissement à l'autre, le « format » de la carte diffère largement, notamment quant à la présence, sur le document, d'une photo permettant d'identifier clairement l'étudiant.

Or, cette carte d'étudiant constitue un élément essentiel à plusieurs égards :

- elle permet d'attacher l'étudiant à la communauté étudiante de l'établissement ;
- elle assure la sécurité publique de toutes et tous sur le campus ;
- elle permet le contrôle de l'identité de l'étudiant à certains moments de la vie académique et, notamment, lors des évaluations.

Pour toutes ces raisons, et dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les établissements devraient être en mesure de demander aux étudiants, à l'occasion de divers événements, de présenter leur carte d'identité académique, soit la carte d'étudiant. Ceci explique que la fourniture d'une carte d'étudiant soit rendue obligatoire et généralisée. Il convient également, pour assurer une authentification précise et adéquate, que, sur la carte d'étudiant, figurent, outre ses nom et prénom(s), a minima une photo d'identité en noir et blanc rendant reconnaissable l'étudiant, la mention de son numéro d'étudiant et le logo de l'établissement. Il s'agit du seul et unique moyen d'assurer un contrôle de l'identité. Cette photo serait, soit fournie par l'étudiant, soit prise par l'établissement au moment de la confection de la carte d'étudiant.

Concernant la mention au prénom d'usage, celle-ci fait suite à l'avis de l'ARES n°2021-15. Le guide sur l'intégration des personnes transgenre réalisé par la Communauté française et l'ARES préconise la mention du prénom d'usage ou du prénom social sur la carte étudiante. Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, la signification du terme "prénom d'usage" a été précisée. L'identité de genre d'une personne se réfère au genre auquel elle s'identifie. Selon les situations et les moments, les personnes s'identifient au genre assigné à leur naissance (cisgenre), à un autre genre (transgenre), ou à aucun genre en particulier (agenre).

Par ailleurs, concernant la réorientation, et conformément à l'avis de l'ARES, il est précisé, à l'article 102, § 3, alinéa 1er, du décret Paysage, que ne sont pas visés les étudiants concernés par l'article 101, alinéa 2 nouveau, à savoir les étudiants de première année de premier cycle qui demandent une modification de leur inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours.

Enfin, la dernière modification proposée permet de s'assurer, lorsque la réorientation implique un changement d'établissement, que l'établissement d'origine sera informé de ce changement, ce que les étudiants ne faisaient pas nécessairement.

### Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :

- §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> : Notion de « dette » :

La vérification d'absence de dette(s) ne s'applique que pour l'inscription précédente en communauté française, et ce, seulement si elle est postérieure à l'année académique 2013-2014.

En outre elle ne s'opère que pour les dettes relatives aux droits d'inscription (minerval et droit d'inscription complémentaire/spécifique pour étranger hors –CEE – Cf. art. 105 décret, alinéa 1<sup>er</sup> et 2).

En ce qui concerne les Hautes Ecoles et les ESA, la dette comprend le minerval plus les frais réclamés dans le respect de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire.

- §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> : Paiement de l'acompte de 50 euros :

Une inscription est effective notamment à la condition du paiement dudit acompte. Toutefois, conformément à l'article 101, la date du paiement précité peut être antérieure pour des catégories d'étudiants définies explicitement. Dans ce cas, cela doit être précisé dans le RGE.

Les étudiants qui ont introduit une demande d'allocation d'études auprès de la Direction des Allocations et Prêts d'études (DAPE) et qui en ont fourni la preuve, ne doivent pas payer ledit acompte.

- §1<sup>er</sup>, alinéa 2 :

Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut être mentionné en lieu et place du prénom officiel.

- §1<sup>er</sup> alinéa 3 : Paiement du solde du montant des droits d'inscription :

Le solde de l'inscription doit être payé pour le 1<sup>er</sup> février. Sauf cas de force majeure, les étudiants en défaut de paiement se verront notifier par l'institution dès après le 10 février et sur la base d'une liste établie à cette date, la décision selon laquelle ils n'ont plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'ils ne peuvent être délibérés ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'ils restent considérés comme ayant été inscrits aux études pour l'année académique.

Cette notification doit mentionner la procédure de recours contre la décision visée à l'alinéa 2 auprès du commissaire ou délégué compétent. Conformément au §1<sup>er</sup>, alinéa 5, celui-ci peut, pour des raisons motivées, invalider la décision précitée et confirmer l'inscription de l'étudiant.

L'AGCF du 2 septembre 2015 détermine les délais et procédures relatifs aux recours visés au §1<sup>er</sup>, alinéa 5.

L'établissement ne peut toutefois exiger ce paiement avant cette date. En cas de force majeure, il peut néanmoins se faire au-delà du 1<sup>er</sup> février.

Des inscriptions (ex : doctorants dans des situations particulières) peuvent encore avoir lieu après le 1<sup>er</sup> février.

- § 3. Réorientation :

Il s'agit d'une modification d'inscription, ce qui implique l'existence d'une inscription préalablement prise en compte conformément à l'article 102, § 1<sup>er</sup>. Dès lors, l'étudiant n'a plus à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de l'acompte de 50 euros et qu'il a apuré les dettes relatives à sa précédente inscription.

La réorientation (article 102, § 3) concerne ~~Soit~~ un changement de cursus au sein du même établissement ou auprès d'un établissement différent. ~~Soit un changement d'établissement pour y suivre le même cursus.~~

Elle ne s'applique qu'aux étudiants inscrits en première année du premier cycle. Toutefois, par exemple, les étudiants ainsi inscrits mais en possession d'un titre d'accès inconditionnel au second cycle peuvent se réorienter vers ce dernier.

Dans le cas d'un cursus dont l'accès est limité (contingemment, examen d'admission...), l'étudiant qui souhaite s'y réorienter doit avoir satisfait les conditions particulières d'accès (tirage au sort pour les non-résidents, réussite de l'examen d'entrée, etc.) au début de la rentrée académique. Il n'y a donc pas lieu pour les établissements de réorganiser de telles épreuves pour les étudiants qui souhaitent se réorienter.

Remarques procédurales relatives à la réorientation (le formulaire de réorientation ainsi que la checklist à utiliser par les différents intervenants se trouvent en annexe) :

L'étudiant qui souhaite se réorienter introduit sa demande via le formulaire de réorientation qu'il complète et transmet à l'EES vers lequel il souhaite se réorienter. Sa demande doit être motivée. Elle est soumise à l'accord du jury du cycle d'études vers lequel il souhaite se réorienter. L'étudiant, s'il n'a pas encore payé l'entièreté des droits d'inscription dans l'EES d'origine, s'engage à les payer pour le 1<sup>er</sup> février au plus tard (sauf s'il a sollicité une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Il fournit à l'EES d'accueil un nouveau dossier complet d'inscription, comprenant notamment :

- son titre d'accès à l'enseignement supérieur ;
- la preuve du paiement du solde des droits d'inscription pour l'année académique en cours (attestation, extrait de compte ou preuve de virement) ;
- un document de son établissement d'origine attestant l'absence de dette envers lui ou une preuve de demande d'allocation d'études ;
- son parcours académique sur les 5 dernières années d'études précédentes ;
- le cas échéant (s'il se réoriente après les épreuves de janvier) un relevé de notes de l'établissement d'origine.

Tant que la demande de l'étudiant n'est pas acceptée, il est tenu de passer sa session d'examen de janvier dans son établissement d'origine.

Indépendamment de l'appréciation du jury, l'EES d'accueil refuse la demande de réorientation d'un étudiant qui ne répond pas aux conditions d'accès (ex : équivalence restrictive). Il peut refuser la demande d'un étudiant non-finançable. Dans ce dernier cas, l'étudiant peut introduire un recours devant l'instance visée à l'article 96, § 2.

Le jury du cycle d'études qui se prononce sur la demande de réorientation peut, à l'instar d'un jury d'admission, valoriser dans le cursus envisagé des unités d'enseignements pour lesquelles l'étudiant a obtenu, dans le cursus d'origine, à la session de janvier, une note supérieure ou égale à 10/20. Il peut également conditionner son approbation d'une réorientation à l'introduction concomitante par l'étudiant d'une demande d'allègement du programme vers lequel il se réoriente.

L'établissement d'accueil approuve ou refuse la réorientation de l'étudiant dans un délai raisonnable sur la base de son dossier d'inscription et de l'avis du jury. Il informe l'établissement d'origine que la demande de réorientation de l'étudiant est acceptée ou refusée, avec copie du formulaire de réorientation. L'établissement d'accueil ne peut pas réclamer de droits d'inscription mais il pourra, s'il s'agit d'une Haute Ecole ou d'une ESA, réclamer des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis (voir AGCF du 20 juillet 2006) à l'étudiant qui se réoriente chez lui. La réorientation est effective à la date à laquelle la demande est approuvée par l'établissement d'accueil.

#### Croisements entre une : réorientation – annulation d'inscription – inscription tardive :

Les étudiants peuvent demander à changer de cursus et/ou d'établissement jusqu'au 30 septembre inclus.

Jusqu'au 31 octobre : Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre : sur la base de l'article 101, alinéa 2, les étudiants de première année de premier cycle peuvent demander à changer d'établissement et/ou de cursus sans que cette demande ne soit considérée comme une réorientation ou une demande d'inscription tardive.

L'inscription tardive est une procédure réservée aux étudiants qui n'ont pas encore été inscrits dans l'année académique et qui souhaitent l'être après les délais prévus à l'article 101.

Lorsqu'une demande d'inscription tardive intervient postérieurement au 31 octobre 30 septembre et jusqu'au 15 février auprès de l'EES d'accueil, l'étudiant doit remplir un document dans lequel il mentionne s'il a déjà été inscrit au cours de l'année académique dans un EES même si cette inscription a été annulée.

Dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu de requalifier l'inscription tardive auprès de l'EES d'accueil en réorientation, conformément à l'article 102, §2. Cette requalification n'a d'effet que sur le plan du financement et le paiement des droits d'inscription.

Dans ce cas, l'établissement d'accueil doit informer l'établissement d'origine et l'étudiant est redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Par ailleurs, si cette demande intervient après le 1<sup>er</sup> décembre, l'étudiant continue de bénéficier de tous les effets attachés à sa première inscription.

#### Allocations complémentaires d'aide à la réussite et de compensation des droits d'inscription :

En cas de réorientation, les compensations aux droits d'inscription relatives aux étudiants boursiers et aux étudiants de condition modeste sont versées à l'établissement d'origine.

Pour le calcul de l'allocation « d'aide à la réussite », les étudiants visés à l'article 102, §3, sont pris en compte pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille.

**Article 103.** - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> <sup>90</sup>.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'article 82 §2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'article 100 en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement<sup>91</sup>.

**Commentaire :**

*Cet article définit le concept d'étudiant régulier.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**Alinéa 2.** L'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint visé à l'article 82, §2 ne sera pas régulière si ce programme ne lui permet pas de suivre effectivement au moins 30 crédits du cycle d'études auprès de l'ensemble des EES de la Communauté française partenaires de la convention. Ainsi, ce minimum s'applique sur l'ensemble du cycle d'études concerné et non sur le programme annuel de l'étudiant.

---

<sup>90</sup> Article 103 alinéa 1<sup>er</sup>. Les mots « , § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> » ont été insérés par l'art. 10 du D. 02/12/2021. Commentaire : Il s'agit de préciser que, pour être régulière, une inscription doit respecter la condition du paiement de l'acompte de 50 euros visé à l'article 102, §1er, alinéa 1er, du décret Paysage. Le paiement du solde du montant de l'inscription prévu à cet article 102, §1er, alinéa 2, ne doit pas faire partie des conditions pour qu'une inscription soit régulière.

<sup>91</sup> Article 103, alinéa 3 abrogé par D. 30/06/2016 –art.17



**Article 104.** - Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires, ainsi que l'implantation ou les implantations où les activités d'apprentissage sont réalisées et évaluées<sup>92</sup>.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

**Commentaire :**

*Cet article met en lumière le rôle de l'établissement référent en Communauté française pour des études organisées en collaboration, que ce soit au sein de la Communauté française ou avec des établissements extérieurs à la Communauté française.*

---

<sup>92</sup> Article 104 alinéa 2 : modifié par art. 11 du D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023. Commentaire : Dans le cas d'études coorganisées par plusieurs établissements et afin de permettre une meilleure information des étudiants, de rendre les parcours plus transparents et d'éviter les conflits horaires, l'étudiant doit être informé des implantations dans lesquelles les activités d'apprentissages seront réalisées et évaluées.

**Article 105. - §1er.** Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, §1er, l'alinéa 1er du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études<sup>93</sup>, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1<sup>er</sup> alinéa. A partir de l'année académique 2017-18, ces droits ne peuvent dépasser quinze fois le montant des droits d'inscriptions visés à l'alinéa 1er pour les étudiants dont la première inscription à un cycle d'étude a été réalisée lors des années académiques 2017-18 ou suivantes.<sup>94</sup>

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

**§2.** En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

---

<sup>93</sup> Art. 105, §1<sup>er</sup>, alinéa 4: modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 27. Commentaire: Il est apparu que certains établissements interprètent l'article 105 dans sa formulation actuelle comme ne s'appliquant pas aux étudiants dits « assimilés ». De ce fait, ils leur imposent des droits d'inscription majorés lorsque ces étudiants deviennent non finançables au sens de l'article 5 du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Or, l'article 3, § 2 du décret du 11 avril 2014 précité dispose qu'une fois assimilé à un citoyen de l'union européen, un étudiant étranger conserve ce statut tout au long du cycle.

<sup>94</sup> Art. 105, §1<sup>er</sup>, alinéa 4: modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 (refinancement de l'enseignement supérieur) – art. 19. Commentaire : Cet article autorise l'ARES à fixer les droits d'inscription pour les étudiants non-finançables jusqu'à un montant maximum équivalant quinze fois le montant des droits d'inscription visés au premier alinéa de l'article 105. Cette disposition doit permettre de faire contribuer, dans des balises claires, les étudiants extra-européens au prix coûtant de leur parcours académique en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci permettra d'assurer une juste contribution de ceux-ci en regard du service qui leur est fourni par la collectivité, sans réduire la qualité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ou nuire à sa soutenabilité budgétaire

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'article 5 §2, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

**§3.** Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

**§4.** Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

#### **Commentaire :**

*Progressivement, un montant semblable sera demandé quelle que soit la forme d'enseignement dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire. Par ailleurs, des règles d'assouplissement ont été prévues : étalement du paiement, possibilité d'intervention du Conseil social dans le droit d'inscription.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**§1<sup>er</sup> alinéa 2 :** Les montants des droits d'inscription couvrent également l'inscription aux examens de deuxième session. Il s'agit d'un forfait annuel, ce qui implique qu'en cas de réussite en 1<sup>ère</sup> session, il n'y a pas de remboursement des frais relatifs à la deuxième session.

**§1<sup>er</sup>, alinéa 4 :** Ceci fixe précisément la liste des pays dont les ressortissants bénéficient des mêmes droits d'inscription. Pour les autres, seule l'ARES est compétente pour fixer les montants, mais ceux-ci doivent être identiques pour tous les établissements.

**§2, alinéa 2 :** Cette disposition ne vise que les membres du personnel de l'établissement concerné. Pour les études de troisième cycle ou les masters de spécialisation, sont considérés comme « membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur » les chercheurs bénéficiant d'un financement sous forme de bourse ou de contrat.

**Article 106.** - La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

Pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES la liste des demandes d'inscription refusées au sens de l'article 96 avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des exclusions pour fraude aux évaluations, des inscriptions et demandes d'admission prises en considération et des inscriptions régulières, des réorientations et des allègements pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.<sup>95</sup>

L'ARES fixe pour la première fois le 1er juin 2017 au plus tard et par la suite au plus tard le 1er juin de l'année académique qui précède la collecte de données, en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.<sup>96 97</sup>

#### **Commentaire :**

*La transmission est indispensable pour permettre les travaux statistiques de l'ARES et le suivi des étudiants.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

La liste porte sur l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits (au 1<sup>er</sup> décembre + ceux qui ont été autorisés à s'inscrire postérieurement, conformément à l'article 101), y compris les non finançables. La validation des résultats des étudiants se fera sur la base des procès-verbaux des délibérations des jurys mentionnant les étudiants qui ont réussi ainsi que les crédits acquis.

Les informations validées par les Com/Del des Universités et Hautes écoles ne peuvent être modifiées par l'ARES sans accord préalable de ces derniers.

---

<sup>95</sup> Article 106, al. 2 : remplacé par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 47 (E.V. anac. 2015-2016). Commentaire : L'objectif de la modification est de clarifier la terminologie utilisée en la matière. Par ailleurs, dans un but de simplification administrative, elle prévoit que la liste validée est transmise par les Commissaires et Délégués du Gouvernement à l'ARES.

<sup>96</sup> Article 106, alinéas 3 et 4 : modifiés par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 28. Commentaire : Cet article vise à permettre aux services du Gouvernement d'avoir accès aux informations fournies par l'ARES et à préciser la date à laquelle l'ARES doit communiquer aux établissements les instructions en vue de la collecte de données.

<sup>97</sup> Article 106, alinéa 4 : supprimé par D. Cté.fr 12/12/2018 - art.10. Commentaire : Cet article supprime une disposition qui générerait une confusion concernant la source des informations utilisées par les services du Gouvernement pour effectuer les calculs des allocations aux Établissements qui doivent être inscrites au budget de la Communauté française. Ces informations sont communiquées par les Commissaires et Délégués directement à l'administration. La suppression de cette disposition permettra de faire coïncider le processus d'élaboration et de calcul des allocations aux établissements d'enseignement supérieur avec la présente base juridique.

## *CHAPITRE IX. - Accès aux études*

### *Section I<sup>re</sup>. - Accès aux études de premier cycle*

**Article 107.** - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, selon la liste définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ; d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire similaire à un diplôme visé au littéra 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littéra 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littéra 1°.

En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le candidat peut également être titulaire d'un des titres d'accès repris à l'alinéa 2.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale<sup>98\_99</sup>.

---

<sup>98</sup> Article 107 alinéa 2 remplacé par D. 03/05/2019 – art.18. Commentaire : Limiter l'accès aux bacheliers de spécialisation aux titulaires de bacheliers de type court du même domaine est trop restrictif.

A titre d'exemple, elle interdit à un médecin de devenir directeur d'une maison de repos puisque pour cela il doit être détenteur d'un bachelier de spécialisation en administration de maisons de repos. Il est donc prévu que l'accès aux bacheliers de spécialisation puisse être étendu, par l'ARES, à des titulaires de bacheliers de type court d'autres domaines et/ou à des titulaires de masters.

Conformément à l'article 16 du décret du 5 août 1995 qui fixe l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, l'accès aux bacheliers de spécialisation est également ouvert aux titulaires d'un diplôme similaire, d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme qui a fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle.

L'accès aux bacheliers de spécialisation destinés aux praticiens de l'art infirmier est mis à jour conformément la nouvelle législation fédérale et est réservé aux titulaires d'un bachelier infirmier responsable de soins généraux. D'autre part, l'article 107 alinéa 2 ne permet pas explicitement la valorisation des acquis de , l'expérience, alors qu'elle est autorisée à l'article 112 pour l'accès aux masters de spécialisation.

Enfin, l'article 107 alinéa 2 actuel ne rencontre pas les besoins et la réalité de l'enseignement de promotion sociale. En effet, des étudiants en promotion sociale, non qui ne sont pas nécessairement titulaires d'un bachelier, devraient avoir accès à certaines unités d'enseignement d'un bachelier de spécialisation, sans en briguer le grade, pour se conformer à des législations particulières ou pour obtenir une évolution de carrière.

<sup>99</sup> Article 107 alinéa 2 1° 2° modifiés, alinéa 3 inséré et dernière phrase de l'alinéa 6 abrogé par art. 12 du D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023. Commentaire : Concernant la première modification, celle-ci vise à répondre à une remarque du Conseil d'État dans son avis 67.683/2 du 12 juillet 2020 qui soulève que le Gouvernement n'est pas autorisé à conditionner l'accès aux études de bachelier de spécialisation à la possession d'autres diplômes tels que l'AESS ou le CAP. Compte tenu de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis n°70.134/2 donné sur le

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut déroger aux conditions d'accès et d'établissement du programme d'études des étudiants visés à l'alinéa précédent<sup>100</sup>.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement.

### **Commentaire :**

*Cet article définit les conditions minimales d'accès aux études supérieures. L'épreuve d'admission peut être organisée conjointement par plusieurs établissements ou au niveau du Pôle académique ou de l'ARES.*

---

présent dispositif, le Gouvernement est chargé, comme c'est déjà le cas actuellement, de définir la liste des bacheliers de spécialisation et de la tenir à jour, après consultation de l'ARES.

La modification visée au 2° vise à réparer un oubli.

En vue de garantir l'égalité de traitement entre les étudiants de plein exercice et ceux de promotion sociale dans le cadre de l'accès aux bacheliers de spécialisation et in fine dans le cadre de l'obtention du diplôme (épreuve intégrée), les modifications suivantes, à savoir l'ajout de la reconnaissance professionnelle comme titre d'admission à l'épreuve intégrée, visent à faciliter les démarches des candidats titulaires d'une reconnaissance professionnelle qui souhaitent s'inscrire dans une spécialisation de l'enseignement de promotion sociale. Ces candidats ne devront dès lors plus introduire une demande d'équivalence de diplôme auprès des services de l'Administration.

Cela est d'autant plus légitime que l'alinéa 2 de l'article 107 du décret Paysage qui s'applique également à l'enseignement supérieur de promotion sociale prévoit la reconnaissance professionnelle comme titre d'accès aux bacheliers de spécialisation.

Par ailleurs, pour davantage de cohérence quant à l'articulation de cet article, le passage relatif à l'admission à l'épreuve intégrée a été supprimé de l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, et remplacé à la suite de l'alinéa 2 qui vise les titres d'accès aux bacheliers de spécialisation.

<sup>100</sup> Article 107, alinéa 7 : remplacé par D. 19/07/2021 - art.19. Commentaire : « Cette disposition vise à mieux répondre à la problématique des « jeunes talents » dans les écoles supérieures des Arts qui organisent le domaine de la musique. Sur la base de l'article 107 du décret, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française a été adopté. Cet arrêté fixe, en son article 4, un plafond d'acquisition de 40 crédits d'unités d'enseignement par an, lesquelles peuvent – si elles sont réussies – « être validées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité et sera inscrit dans une École supérieure des Arts ». La latitude laissée aux jeunes talents (eu égard à leurs contraintes dans l'enseignement secondaire) de suivre des activités d'apprentissage sans suivre la totalité d'une unité d'enseignement a pour conséquence que la validation de celle-ci peut aussi intervenir ultérieurement à la première inscription régulière post CESS. Pour l'ensemble des programmes, elle prévoit donc de supprimer les contraintes liées aux programmes annuels dans l'ensemble des niveaux (par exemple les crédits de piano en Master doivent pouvoir être suivis par un étudiant inscrit en début de bachelier ou en poursuite de cursus) ».



**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Au 7°, les termes :

- « communautaire » = Fédération Wallonie-Bruxelles
- « européenne » = Union Européenne

**Article 108. - §1er.** Pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022<sup>101 102</sup>, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année de 1er cycle en bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier : instituteur primaire, bachelier : instituteur préscolaire s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française<sup>103</sup>.

**§2.** Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 107 délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé au moins deux fois par année académique par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement <sup>104</sup>;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.<sup>105</sup>

#### **Commentaire :**

*La connaissance du français est un des prérequis pour les études de premier cycle. Vu la spécificité des études et du profil des étudiants dans l'enseignement artistique, l'expression verbale et écrite en français n'y occupe pas systématiquement une place aussi centrale que dans les autres cursus, ce qui justifie l'exception prévue.*

---

<sup>101</sup> Article 108, §1<sup>er</sup> : modifié par D. 09/12/2020 – art. 103. Commentaire : Cet article vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

<sup>102</sup> Article 108, §1<sup>er</sup> : modifié par D. 18/12/2019 - art. 36. Commentaire : Cet article vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021.

<sup>103</sup> Article 108, §1<sup>er</sup> : remplacé par D. 03/05/2019 – art. 19. Commentaire : A l'exception des filières pédagogiques, l'ARES considère qu'il n'est plus opportun d'avoir un mécanisme aussi lourd pour évaluer la bonne maîtrise du français à l'entame du premier cycle pour les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française. En conséquence, l'ARES recommande de permettre aux établissements d'accueillir des étudiants sans devoir vérifier dans le courant de l'année si leur maîtrise de la langue est suffisante. En effet, compte tenu de l'internationalisation croissante du public fréquentant notre enseignement supérieur et compte tenu aussi du fait que les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française sont adultes et en capacité de déterminer leur niveau de maîtrise de la langue française, ce dispositif peut être supprimé.

<sup>104</sup> Article 108, §2, 2° : modifié par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 30. Commentaire : La modification vise à clarifier la répartition des rôles entre l'ARES et les établissements d'enseignement supérieur, en tenant compte des principes proposés par cette dernière. Les établissements organiseront ou coorganiseront l'examen destiné à établir la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française dans le respect du calendrier et du cahier des charges établis par l'ARES. Celle-ci tiendra également un cadastre de ces examens et des résultats obtenus par les étudiants.

<sup>105</sup> Article 108, §1<sup>er</sup> et 2 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 48 (E.V. anac. 2015-2016). Commentaire : À l'instar des autres formations pédagogiques de type court, il convient de s'assurer que les étudiants qui suivent les deux cursus du domaine de la musique visés ici disposent d'une maîtrise suffisante de la langue française. Il s'agit par ailleurs de donner au Gouvernement la possibilité de dispenser de l'examen de maîtrise de la langue française les étudiants ayant réussi d'autres épreuves qui prouvent cette maîtrise. Ces autres épreuves peuvent être par exemple le DELF, le DELF B2, l'attestation de réussite de l'UF9, le TCF B2, le TEF B2, etc

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**§2, 3°** : Bien que l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires de la Communauté française ne soit pas explicitement « prévu » par le décret, sa réussite constitue bien une preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

**Article 109.** – (Abrogé par l'article 13 du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.)

**Article 110.** - Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Le règlement des études fixe l'organisation de cette épreuve d'admission.<sup>106</sup>

**Commentaire :**

*L'accès à l'enseignement artistique est conditionné à certaines aptitudes artistiques spécifiques, vérifiées lors d'une épreuve d'admission.*

---

<sup>106</sup> Article 110 : complété par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 49 (E.V. anac 2015-2016)

**Article 110/1.** - Abrogé par l'article 10 du décret du 17 juin 2021 modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.<sup>107</sup>

---

<sup>107</sup> Article 110/1 §1<sup>er</sup> : Abrogé par l'article 10 du D. 17/06/2021 : Commentaire : « Cette disposition vise à abroger l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dès lors que le dispositif du TOSS est supprimé ». Entrée en vigueur : 2021-2022.

## **Section II. - Accès aux études de second cycle**

**Article 111. - §1er.** Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.<sup>108</sup>

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

**§2.** Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès

---

<sup>108</sup> Article 111, §1<sup>er</sup>, al. 3 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 50 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Sur proposition de l'ARES, le nombre maximum de crédits supplémentaires pour l'accès aux études de deuxième cycle pour un étudiant détenteur d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long passe de 15 à 60 crédits.



consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

**§3.** Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, §§ 6 et 7 100, § 2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2ème cycle.<sup>109110</sup>

**§4.** Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au §2.

### **Commentaire :**

*Cet article fixe les conditions générales d'accès aux masters. Par les conditions particulières fixées par elles, les autorités académiques peuvent organiser des parcours permettant des poursuites d'études entre premiers et deuxièmes cycles différents, ainsi que l'accès restreint aux masters de spécialisation pour les porteurs d'un premier master spécifique.*

*Ces conditions permettent également l'accès aux bacheliers de type court ou porteurs de grades étrangers moyennant accroissement du nombre de crédits de leurs programmes de 2e cycle. Ceci se substitue à l'ancien système des années préparatoires. L'accès aux études de deuxième cycle par cette voie peut être restreint à une ou plusieurs finalités spécifiques, organisées pour tenir compte du public visé.*

### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**§1<sup>er</sup> alinéa 2 :** Le terme « est similaire » est limité au §1<sup>er</sup>, 4°.

**§1<sup>er</sup>, 4° :** par établissement « extérieur » à la Communauté française, on entend tant les établissements étrangers que les établissements belges situés hors Communauté française tels que ceux situés en

---

<sup>109</sup> Article 111, §1<sup>er</sup>, 5° et §3: modifiés par D. Cté. fr.16/06/2016 – art. 35. Commentaire: Cette disposition vise à préciser que l'étudiant qui doit encore réussir maximum 15 crédits du 1er cycle et l'étudiant qui doit encore réussir plus de 15 crédits du 1er cycle accèdent au 2ème cycle dans les conditions fixées à l'article 100, §2, 3° et 4° du décret.

Elle adapte en outre cet article au fait que les grades académiques étrangers ne donneront plus lieu à une décision d'équivalence à un premier cycle de type long, sans préjudice de la possibilité pour les établissements de les valoriser en vue de la poursuite d'études. Vu qu'un bachelier de type long n'est, par définition, pas professionnalisant et compte tenu du fait que les équivalences sont délivrées à des fins professionnelles, l'équivalence à un grade académique spécifique de bachelier n'octroie pas davantage d'effets professionnels que l'équivalence de niveau d'études de bachelier. C'est la raison pour laquelle seule l'équivalence de niveau d'études conserve une raison d'être.

<sup>110</sup> Article 111 §3 modifié par art. 13 du D. 02/12/2021 : E.V. 2021-2022. Les modifications procèdent à un aménagement légistique pour tenir compte des modifications de l'article 100 du décret Paysage intervenues d'abord suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 du décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche' (1°), ensuite dans le cadre de l'article 7 du présent dispositif (2°), comme soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

N.B. pour 2023-2024, les mots « l'article 100, §§ 6 et 7 » seront remplacés par les mots « l'article 100, § 3 ».

Communauté flamande et en Communauté germanophone ou ceux qui dépendent de l'État fédéral telle que l'École royale militaire.

**§2, alinéa 2** : Les « 60 crédits supplémentaires » sont rattachés au 2<sup>ème</sup> cycle.

**Article 112.** — Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111. — et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

**Commentaire :**

*Cette disposition précise les conditions d'accès aux masters de spécialisation qui suivent nécessairement une formation initiale de master, ou un cursus similaire en cinq ans au moins.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Pour avoir accès aux études de Master de Spécialisation, les étudiants doivent satisfaire aux conditions de l'article 111 (accès au second cycle) et :

- Soit être porteurs d'un grade académique de master en 120 crédits au moins, conformément à l'article 73 du présent décret ;
- Soit avoir acquis des compétences valorisées par le jury pour 300 crédits au moins.

**Art. 112. § 1er.** Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

1° d'un grade académique de master ;

2° d'un grade académique similaire à celui mentionné au littéra précédent délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° et 2° en application du présent décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au littéra 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

**§ 2.** Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.

**§ 3.** Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins<sup>111</sup>.

### **Commentaire :**

*Cette disposition vise à supprimer la restriction à l'accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d'un master 120. En effet, cette restriction est très contraignante pour les universités qui doivent jusqu'à présent refuser l'accès aux études de master de spécialisation notamment :*

*– Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ;*

*– Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation co-organisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ;*

---

<sup>111</sup> Article 112 remplacé par art.14 du D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023.

– Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Compte tenu du dispositif de l'article 112, le dernier tiret du commentaire libellé en ces termes « Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment) » vise uniquement le §3 à savoir l'admission d'un étudiant qui est porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui ne relève pas forcément du deuxième cycle mais qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Hormis cette hypothèse, les jurys d'admission ne peuvent admettre à un Master de spécialisation que les étudiants porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle (Master 60 ou 120) délivré en Communauté française ou extérieur à celle-ci.

**Art. 112/1.-** Pour l'application de la législation fédérale visant le contingentement des candidats ayant accès aux formations menant aux titres professionnels particuliers réservés aux porteurs de grade de master en sciences médicales et aux porteurs de grade de master en sciences dentaires, il est créé un jury interuniversitaire d'admission aux études de spécialisation en sciences médicales et dentaires composé des doyens des Facultés délivrant les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et de master de spécialisation en sciences dentaires.

Ce jury est chargé d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le jury interuniversitaire établit un classement des candidats à l'issue des épreuves de fin de cycle. Dans les dix jours de l'établissement du classement et conformément à celui-ci, le jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes, dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités. Le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires de fonctionnement du jury.

L'attestation universitaire est délivrée par l'institution universitaire auprès de laquelle l'étudiant prend son inscription.<sup>112</sup>

#### **Commentaire :**

*Cet article remet en place le jury interuniversitaire qui, depuis l'arrêté du gouvernement du 19 mai 2004 pris en application du décret du 31.03.2004 dit 'Bologne', réglait la délivrance des attestations universitaires conformément aux dispositions du contingentement fédéral. Le basculement de tous les cycles d'études dans le régime du décret « paysage » avait de jure entraîné la disparition de la base légale de ce jury.*

*Le jury est composé des doyens des facultés de sciences médicales et dentaires organisant les deuxième et troisième cycles d'études. A l'issue des épreuves de fin de deuxième cycle de base, le jury organise, la procédure administrative de sélection permettant l'accès aux études de master de spécialisation. En suite de l'élaboration du classement pour chaque spécialité menant à un titre professionnel particulier, le jury autorise la délivrance de l'attestation ad hoc par les universités. Lorsque le jury accorde aux universités l'autorisation de délivrer les attestations, on vise la personne qui est habilitée à délivrer les attestations conformément à l'article 1er de l'Arrêté royal du 12 juin 2008.*

---

<sup>112</sup> Article 112/1: inséré par D. Cté. fr. 16/06/2016. – art. 36

**Article 113. - §1er.** Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4° et 8° ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, lorsqu'elle est délivrée par un jury de la Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.

6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.<sup>113</sup>

**§2.** L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'Ecole royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques, ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.<sup>114</sup>

---

<sup>113</sup> Article 113, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 6°: modifiés et inséré par D. Cté. fr. 16/06/2016. – art. 37

Commentaire: La modification vise à clarifier, de manière cohérente avec ce qui est prévu à l'article 108, § 2, 2°, tel que modifié par le présent décret, la répartition des rôles entre l'ARES et les établissements, en tenant compte des principes proposés par cette dernière. Les établissements organiseront ou coorganiseront l'examen destiné à établir la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française dans le respect du calendrier et du cahier des charges établis par l'ARES. Celle-ci tiendra également un cadastre de ces examens et des résultats obtenus par les étudiants.

En outre, les étudiants ayant réussi en Communauté française des études auxquelles ils ont eu accès en faisant la preuve de leur maîtrise suffisante de la langue française sont considérés, au terme de leur cursus, comme ayant une maîtrise approfondie de la langue française. Ils doivent dès lors être dispensés de l'examen spécifique organisé à cette fin.

<sup>114</sup> Article 113, §1<sup>er</sup> et 2 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 51 (E.V. anac. 2015-2016)

Commentaire : La modification est destinée à différencier le niveau de maîtrise de la langue française requis pour l'accès aux masters à finalité didactique ou à l'AESS, par rapport au niveau requis dans le cadre des formations de 1er cycle et qui est moins élevé. Il s'agit par ailleurs d'habiliter le Gouvernement à réglementer l'épreuve organisée par les établissements en vue de s'assurer de cette maîtrise par les étudiants concernés. Doivent en être dispensés les titulaires de plusieurs titres d'accès aux études de premier cycle et ceux qui ont réussi d'autres

**Commentaire :**

*L'accès aux formations préparatoires aux métiers de l'enseignement est réservé aux candidats maîtrisant la langue française.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Les autorités académiques organisent l'examen de maîtrise approfondie de la langue française conformément aux règles fixées dans le RGE

**§2, dernier alinéa** : étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé (Cfr. Article 15, 35bis°).

Pour être admis à l'agrégation, l'étudiant porteur d'un diplôme étranger doit préalablement s'adresser à l'Administration (Ministère de la Communauté française) afin de solliciter une équivalence au grade académique requis.

---

épreuves que le Gouvernement pourrait estimer prouver la maîtrise de la langue française. Ces autres épreuves peuvent être par exemple le DALF C1, le TCF C1, l'attestation de réussite de l'UF11, etc.

La modification vise enfin, comme le prévoyait la législation antérieure, à étendre l'accès aux masters à finalité didactique et à l'AESS aux porteurs de titres délivrés par d'autres autorités publiques belges notamment et jugés similaires par les autorités académiques aux titres de la Communauté française qui y donnent accès



**Article 114.** - Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

**Commentaire :**

*Tout étudiant débutant des études de type long a la garantie de pouvoir suivre un cursus complet.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Tout bachelier doit donner un accès inconditionnel à au moins un master de même cursus. Les masters orphelins doivent prévoir au moins un accès inconditionnel aux porteurs d'un bachelier déterminé.

*Section III. - Accès aux études de troisième cycle*

**Article 115. - §1er.** Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

4° un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants<sup>115</sup>.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

**§2.** Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

**§3.** Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

**Commentaire :**

*Les conditions d'accès à la formation doctorale et au doctorat peuvent être nuancées selon la finalité du master qu'a suivi l'étudiant et limitées aux diplômés d'un cursus de 300 crédits au moins.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**§3, alinéa 1<sup>er</sup> :** les crédits supplémentaires sont attachés au troisième cycle (dans une logique identique à celle du §2, article 111).

---

<sup>115</sup> Article 115 §1<sup>er</sup> alinéa 1 ajouté par D. 09/02/2019 – art. 92.

La motivation prévue au **§3, 2<sup>ème</sup>alinéa** doit se référer au minimum à la preuve formelle et authentique de la capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

**Article 116.** – Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

**Commentaire :**

*La formation doctorale s'achève au plus tard avec la soutenance de la thèse.*

#### *Section IV. – Admissions personnalisées*

**Article 117.** – Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

~~Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.~~<sup>116</sup>

**Commentaire :**

*Cet article, ainsi que le suivant reprennent la manière dont sont valorisés les crédits, savoirs ou compétences acquis en dehors de l'établissement.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Par cette disposition, le jury valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107.

Abrogation de l'alinéa 2 : selon le commentaire de l'article 15 du décret du 2 décembre 2021 précité, « l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 117 du décret Paysage vise à permettre, dans le cadre des admissions personnalisées, de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements ont été suivis, afin de remédier au décalage qui peut résulter d'un changement d'établissement ».

C'est donc bien un aménagement à la marge qui est visé. L'abrogation de la mesure ne laisse pas le champ libre pour toute forme de valorisation. Le principe général reste le fait de ne pas valoriser globalement plus de crédits que le nombre total de crédits acquis par l'étudiant.

---

<sup>116</sup> Article 117 second alinéa abrogé par art.15 du D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023. Commentaire : L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 117 du décret Paysage vise à permettre, dans le cadre des admissions personnalisées, de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements ont été suivis, afin de remédier au décalage qui peut résulter d'un changement d'établissement.

**Article 118.** – Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement et sur avis conforme de l'ARES, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'Article 84, alinéa 1<sup>er</sup> <sup>117</sup>.

**Commentaire :**

*Cette disposition permet au Gouvernement de conclure des accords permettant d'accueillir automatiquement des personnes justifiant de compétences acquises via des formations dispensées par des institutions publiques.*

---

<sup>117</sup> Article 118 modifié par D. 03/05/2019 – art. 20. Commentaire : Il est souhaitable que la valorisation d'acquis d'apprentissage validés auprès d'organismes de formation se fasse sur base d'un avis conforme de l'ARES. Dans l'article 118 la référence doit être faite à l'article 84 alinéa premier car il n'existe pas de § 1er à l'article 84. L'article 21, 1° du Décret Paysage précise une des missions de l'ARES, à savoir « d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ». Il ne s'agit donc pas ici d'une nouvelle compétence de l'ARES mais bien d'une mise en œuvre particulière d'une mission existante.



**Article 119. - §1<sup>er</sup>.** Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

**§2.** En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au §1<sup>er</sup>.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

**Commentaire :**

*Ceci officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie.*

*La valorisation porte essentiellement sur des activités professionnelles ou des compétences informelles ou non formelles acquises individuellement, une compétence acquise dans le cadre d'études de 180 crédits au moins étant explicitement prévue parmi les conditions d'accès au deuxième cycle.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

L'admission sur la base de la VAE n'est pas limitée au 2<sup>ème</sup> cycle. Les jurys peuvent admettre des étudiants au 1<sup>er</sup> cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur. La VAE octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs.

Les termes « conditions complémentaires » ne doivent donc pas être interprétés comme étant des conditions complémentaires aux conditions d'accès visées aux articles 107 et 111. Ils visent les aménagements du programme imposés par le jury tels que des enseignements supplémentaires.

**Article 120.** - Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'article 82 §2 et §3 le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1<sup>er</sup> mars qui précède l'année académique.

**Commentaire :**

*L'accès à certaines études coorganisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française doit pouvoir être conforme à d'autres critères spécifiques.*

## *CHAPITRE X. - Programme d'études et évaluations*

### *Section I<sup>re</sup>. - Programmes d'études*

**Article 121.** - Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.<sup>118</sup>

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences. L'ARES fixe la forme selon laquelle cette liste doit lui être communiquée.<sup>119</sup>

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'article 37, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

**Commentaire :**

*Cet article définit la manière dont les programmes d'études sont définis. Les grilles minimales des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts disparaissent au profit d'une harmonisation obligatoire gérée par l'ARES.*

---

<sup>118</sup> Article 121, al. 1<sup>er</sup> : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 52 (E.V. anac 2015-2016)

<sup>119</sup> Article 121, alinéa 3: modifié par D. Cté. fr.16/06/2016 – art. 38. Commentaire: Cet article vise à supprimer le renvoi vers les programmes minimaux. Cette disposition avait été adaptée par le décret du 25 juin 2015 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur. Il apparaît que cette adaptation n'avait pas été complète. Cet article apporte donc les modifications utiles.

**Article 122.** - Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

**Commentaire :**

*Ceci permet notamment de garantir aux diplômés l'accès aux professions réglementées.*

**Article 123.** - Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 124.** - La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Par exception à l'alinéa précédent, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, lorsqu'une unité d'enseignement conduit à plus de 30 crédits en application de l'article 67, alinéa 3, elle peut être considérée comme pré-requis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant.<sup>120</sup>

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Les fiches d'unités d'enseignement de l'année en cours et comprenant les informations visées à l'article 77 sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante<sup>121</sup>.

#### **Commentaire :**

*Cet article définit la manière dont les profils d'enseignement et les programmes d'études sont conçus et portés à la connaissance des étudiants.*

*Il y a lieu de distinguer le programme d'études présenté en blocs de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Chaque année académique, l'étudiant est ainsi inscrit à un ensemble d'unités d'enseignement potentiellement rattachées à différents blocs du programme, mais il sera délibéré globalement sur cet ensemble personnel.*

*La limite aux prérequis permet de garantir l'effectivité de ce modèle. De plus, les prérequis ne peuvent être une entrave à l'inscription simultanée au cours d'une même année académique à deux unités d'enseignements dont l'une est prérequis à l'autre.*

---

<sup>120</sup> Article 124 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 53 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : L'exception introduite par le nouvel alinéa est le corollaire nécessaire de celle qui est prévue à l'article 67, alinéa 3, et qui autorise des unités d'enseignement de plus de 30 crédits dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art. Une unité d'enseignement de plus de 30 crédits peut être un prérequis pour la suite mais il importe qu'elle puisse être le prérequis d'une autre unité d'enseignement plus de 30 crédits. Ce serait par exemple le cas de l'unité d'enseignement de plus de 30 crédits comprenant l'atelier artistique niveau 1 qui doit pouvoir être le prérequis de l'unité d'enseignement de plus de 30 crédits comprenant l'atelier niveau 2.

<sup>121</sup> Article 124 dernier alinéa ajouté par D. 03/05/2019 – art. 21. Commentaire : Les fiches ECTS sont généralement mises à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours et retirées à la fin de celle-ci or les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours. Cet article précise que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

**Art. 124/1.-** Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur décide de supprimer des études menant à un grade académique particulier, il permet à chaque étudiant déjà inscrit à ces études de présenter au cours de deux années académiques successives les unités d'enseignement non acquises de son programme annuel.<sup>122</sup>

**Commentaire :**

*Cette disposition vise à régler la situation des étudiants en cas de suppression d'études menant à un grade académique en particulier alors qu'ils n'ont pas encore acquis l'intégralité des unités d'enseignement qui compose le programme annuel. Dans ce cadre ; par grade académique, sont visés tous les grades, en ce compris les finalités spécialisées de master, les masters 60 etc...*

---

<sup>122</sup> Article 124/1: inséré par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 39



**Article 125. - §1er.** Afin d’assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d’études au sein de la Communauté française et de l’Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d’apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l’ARES.

**§2.** Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d’enseignements communs — correspondant à 108 crédits — et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs — correspondant à 144 crédits.

Par dérogation à l’alinéa précédent, dans les études du secteur de l’art, les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type court, au moins 60% d’enseignements communs – correspondant à 108 crédits.

L’ARES certifie le respect des dispositions prévues aux alinéas précédents ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.<sup>123</sup>

**Commentaire :**

*Cette disposition garantit la similitude des compétences en fin de 1er cycle et la poursuite d’études entre les deux cycles dans un contexte de mobilité des étudiants.*

---

<sup>123</sup> Article 125, §2, al. 2 : remplacé par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 54 (E.V. anac. 2015-2016)  
Commentaire : La modification a pour objectif de permettre aux Écoles supérieures des Arts organisant des cursus de type court de ne pas devoir définir des programmes communs à hauteur de 80 %, dès lors que la réglementation antérieure n’imposait pas une telle proportion et que leurs programmes présentent par conséquent davantage de spécificités depuis 2002.

**Article 126.** - Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

**Commentaire :**

*La forme et le contenu de ce travail varient en fonction des disciplines et du type d'établissement ; il correspond à l'objectif pédagogique général de la formation.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Le TFE constitue une seule unité d'enseignement qui peut comporter plusieurs activités d'apprentissage. Conformément à la définition du programme annuel de l'article 15, 7°, le programme annuel de l'étudiant est un « *ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury* ». Dès lors, l'unité d'enseignement « TFE » doit être inscrite dans sa globalité au PAE de l'étudiant.

**Article 127.** - Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité et les options choisies.

**Commentaire :**

*Les orientations, finalités et options sont des variantes du programme d'études établi par l'établissement. Les choix visés ici, parfois improprement appelés « cours à option », sont individuels et permettent à l'étudiant d'enrichir sa formation, d'élargir sa culture générale et de personnaliser son programme individuel.*

**Article 128.** - Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

**Commentaire :**

*Il ne s'agit pas ici d'un emprunt d'enseignements par l'établissement dans le programme qu'il établit, mais de la possibilité offerte à un étudiant de suivre, comme choix individuel au sens de l'article précédent, des enseignements au programme d'un autre établissement. Ceci couvre également l'organisation de la mobilité individuelle, par exemple dans le cadre du programme Erasmus.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Cette disposition permet à un étudiant de suivre un cours de son programme annuel (ou non) dans un autre établissement, moyennant l'accord du jury de son établissement et du jury de l'établissement accueillant.

Les crédits d'une unité d'enseignement ne sont acquis que s'ils font préalablement partie du programme de l'étudiant tel qu'approuvé par le jury.

**Article 129.** - Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 82. -§ 3.

**Commentaire :**

*Un programme peut imposer une mobilité, notamment pour des raisons liées au domaine d'études. Par exemple, un programme d'études de langues peut imposer une période d'études dans un établissement enseignant dans une langue étudiée.*

**Article 130.** - Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études<sup>124</sup>.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82 §2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

**Commentaire :**

*Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré à un étudiant qui n'aurait pas été suffisamment présent dans un de ses établissements.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

L'AESS et les finalités d'un master 120 crédits constituent des exceptions au principe énoncé au 1<sup>er</sup> alinéa.

---

<sup>124</sup> Article 130, alinéa 1<sup>er</sup> modifié par D. 03/05/2019 – art. 22. Commentaire : A l'article 130, l'ancienne formulation « chaque cycle d'études » semblait interdire à un étudiant de réussir un bachelier de transition (qui est un cycle mais aussi un grade) dans l'établissement A et le master dans l'établissement B.

## *Section II. – Jurys*

**Article 131. - §1er.** Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés **de délibérer<sup>125</sup>**, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

**§2.** Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'article 127, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle dans le type court et en fin de deuxième cycle dans le type long est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.<sup>126</sup>

**§3.** En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'université ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

**§4.** Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

**§5.** Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

### **Commentaire :**

---

<sup>125</sup> Article 131, §1<sup>er</sup> alinéa 3 : les mots « de délibérer » sont insérés par art. 16 du D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023. Commentaire : La modification de cet article vise à ajouter dans les missions du jury la délibération, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 133 du décret Paysage.

<sup>126</sup> Article 131, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et §2, alinéa 3 : modifiés par D. Cté. fr. 16/06/2016– art. 40. Commentaire: Cette modification fait suite à une demande de l'ARES et vise à préciser que c'est bien au terme des études, qu'elles soient de type court ou de type long, que le cours artistique principal est évalué par un jury composé en majorité de membres extérieurs.



*Un jury est a priori défini pour chaque cycle d'études et, selon les étudiants visés, sa composition reflète les enseignants qui y ont participé à leur évaluation.*

*Si un sous-jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer collégialement et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant aux programmes d'années d'études ultérieures.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Les professeurs des cours optionnels sont membres de droit du jury mais leur absence éventuelle ne permet pas d'invalidier les décisions prises.

**Article 132. - §1er.** Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention. Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 102§3.<sup>127</sup>

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

**§2.** Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

#### **Commentaire :**

*En fin d'année, le jury délibère sur les évaluations organisées durant l'année académique. Il proclame ainsi la réussite du programme annuel de chaque étudiant et, en fin de cycle, délivre le grade académique correspondant. Il délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.*

*Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant ou d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

A l'issue d'un cycle d'études, pour conférer un grade académique, le jury s'assure que, parmi le nombre de crédits minimum acquis par l'étudiant, figure la totalité des enseignements obligatoires tels que définis à l'article 127.

---

<sup>127</sup> Article 132, §1<sup>er</sup>, alinéa 2: modifiés par D. Cté. fr. 16/06/2016 – art. 40/1. Amendement. Justification : Cette disposition a pour finalité d'introduire une faculté pour le jury de délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle.

**Article 133.** — Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

**Commentaire :**

*Le jury est souverain, mais dans le respect du règlement des études et des règles en vigueur dans l'établissement ; il motive ses décisions en fonction de ces règles.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec. Il faut néanmoins être attentif aux motivations du jury lorsque pour des mêmes cas (même note), le jury prend des décisions différentes.

**Art. 133.** - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération<sup>128</sup>.

#### **Commentaire :**

*Les modifications de cet article visent à maintenir l'obligation de proclamation uniquement pour les étudiants de première année de premier cycle et les étudiants en fin de cycle. Ces proclamations sont une charge administrative importante. La publicité de la délibération est suffisamment assurée par l'affichage. Cet affichage recouvre toutes les méthodes de communication à l'étudiant (en ce compris des méthodes digitales) tout en veillant à respecter les principes prévus par le RGPD, en cas de communication publique, quelle qu'en soit la forme. En effet, il appartient aux établissements de mettre en place les dispositions nécessaires au respect de la vie privée lors de la proclamation et de l'affichage, par exemple en anonymisant les résultats ou en demandant explicitement le consentement des étudiants.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec. Il faut néanmoins être attentif aux motivations du jury lorsque pour des mêmes cas (même note), le jury prend des décisions différentes.

---

<sup>128</sup> Article 133 remplacé par art. 17 du D. 02/12/2021. E.V. : 2022-2023.

**Article 134.** - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique ;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves ;

7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation<sup>129</sup>.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Elles communiquent l'horaire des épreuves au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.<sup>130</sup>

---

<sup>129</sup> Article 134, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 8° complété par D. 03/05/2019 – art. 23. Commentaire : alinéa 1<sup>er</sup> : Les règlements des études sont généralement mis à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours et retirés à la fin de celle-ci or les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours. Cet article précise que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

Alinéa 2 8° : Pour une question d'égalité de traitement entre les étudiants, un délai de trois jours ouvrables maximum pour introduire un recours en suite d'une délibération est réintroduit.

<sup>130</sup> Article 134 alinéa 1<sup>er</sup> et 4 : modifiés par D. Cté. fr. 16/06/2016– art. 40/5. Amendement. Justification : La modification : 1° vise à imposer la publication en ligne du règlement des études afin de faciliter l'accès aux informations qu'il contient 2° précise le délai de publication et les modalités de modification des horaires d'examens, afin de mieux garantir la prévisibilité nécessaire à la bonne préparation des épreuves.

**Article 135.** - Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

**Commentaire :**

*C'est l'établissement référent en Communauté française qui assure le suivi administratif des délibérations.*

**Article 136.** - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

**Commentaire :**

*Cette disposition est similaire à la situation existante. Les jurys de la Communauté sont composés des membres des jurys correspondants dans les établissements.*

### *Section III. - Évaluation*



**Article 137.** - L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

**Commentaire :**

*Cet article fixe les règles relatives aux évaluations, notamment les mesures assurant leur publicité.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

L'étudiant doit pouvoir consulter sa copie corrigée selon des modalités fixées dans les règlements d'études. Comme pour tout autre document administratif, le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration garantit à l'étudiant le droit d'obtenir une copie de son examen (le cas échéant moyennant paiement, dans ce cas à prévoir dans les règlements).

Cette disposition vise également les épreuves d'admission.

**Article 138.** - L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

**Commentaire :**

*La règle des deux sessions d'examens par année académique est préservée.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Les périodes d'évaluations doivent être prévues dans le calendrier académique qui est approuvé par l'organe de gestion de l'établissement.

L'organisation d'une évaluation en dehors de ces périodes doit faire l'objet d'une demande expressément soumise au même organe ; elle doit rester exceptionnelle et ne peut déroger au calendrier initial que de quelques jours

**Article 139.** - L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.<sup>131</sup>

**Commentaire :**

*La norme de réussite d'une évaluation finale est définitivement fixée à 10/20. Ceci rend inutile toute réglementation de report de note.*

---

<sup>131</sup> Article 139 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 55 (E.V. anac. 2015-2016)

**Art. 139/1.** - Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3 de l'article 95/2.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours<sup>132</sup>.

**Commentaire :**

*Un article 139/1 est inséré dans la section qui traite des évaluations : il prévoit la possibilité d'exclure un étudiant pour fraude aux évaluations via une procédure disciplinaire, ainsi que les conséquences de cette exclusion.*

---

<sup>132</sup> Article 139/1 inséré par D. 03/05/2019 – art. 24.

**Article 140.** - En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.<sup>133</sup>

**Commentaire :**

*Cet article précise la notion de programme annuel d'un étudiant lorsqu'il poursuit un cycle d'études. Cet ensemble d'unités d'enseignement est différent de l'année d'études du programme. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme annuel de l'étudiant. Après délibération positive, l'ensemble des évaluations du programme de l'étudiant doivent être transcrites comme « suffisantes » au moins, sans que cela ne doive nécessairement impliquer de modifier l'évaluation numérique correspondante.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

La réussite d'une unité d'enseignement est indivisible ; ce qui implique que le jury ne peut octroyer de crédits partiels associés à certaines activités d'apprentissage parmi celles qui composent l'unité d'enseignement.

Par sa décision le jury transpose une note éventuellement inférieure à 10 (dans le système de notation appliqué en Cf qui va de 0/20 à 20/20) en une notation E suffisant selon l'échelle ECTS.

Dès lors, le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement malgré une évaluation inférieure à 10/20. Sauf à être prises en application de dispositions prévues dans le règlement du jury, ces décisions devront être motivées.

Le seuil de 10/20 correspond donc à l'évaluation minimale pour laquelle l'échec ne peut être prononcé.

---

<sup>133</sup> Article 140, al. 3 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 56 (E.V. anac. 2015-2016)

**Article 140bis.** – Au cours d’une même année académique, l’étudiant est dispensé de repasser l’évaluation d’une activité d’apprentissage réussie, sauf s’il fait la demande expresse de la repasser en vue d’améliorer sa note. D’une année académique à l’autre, le jury peut dispenser l’étudiant d’activités d’apprentissage pour laquelle l’étudiant a obtenu une cote d’au moins 10/20.<sup>134</sup>

**Commentaire :**

*Lors de l’organisation de la session de septembre 2015, des étudiants ont découvert que les évaluations d’activités d’apprentissage réussies ne pouvaient être valorisées, certains jurys conditionnant la possibilité d’une dispense à la réussite de l’ensemble de l’unité d’enseignement. Cette pratique a eu pour effet de contraindre certains étudiants à alourdir leur seconde session d’activités d’apprentissage déjà réussies, ce qui ne favorise pas leurs conditions de réussite. Le présent article vise à établir que pour chaque activité d’enseignement réussie, l’étudiant peut être dispensé de repasser l’évaluation de celle-ci d’une session à l’autre, sauf s’il en fait expressément la demande en vue d’améliorer sa note. En outre, d’une année à l’autre, seul le jury peut dispenser l’étudiant d’activités d’apprentissage déjà réussies. Par ailleurs, il est rappelé qu’à titre transitoire, dans le cas particulier où l’étudiant a acquis des crédits correspondant à des enseignements organisés selon des dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013, le jury les valorise dans les nouveaux profils d’enseignement.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Pour l’étudiant qui fait la demande expresse de repasser une AA en vue d’améliorer sa note, cette renonciation est définitive. Seule la dernière note sera retenue même si elle est inférieure à la première.

Un jury d’admission peut dispenser un étudiant de repasser l’évaluation d’une activité d’apprentissage réussie dans un autre établissement.

Lorsque l’unité d’enseignement n’est pas validée, les établissements peuvent définir dans leur règlement des études et des jurys, ainsi que dans les fiches descriptives des unités d’enseignement, les conditions dans lesquelles certaines activités d’apprentissage donnent lieu en interne à des reports de notes d’une session à l’autre ou d’une année à l’autre. Cette décision ne lie que l’établissement.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d’état que lorsqu’un étudiant bénéficie d’une dispense conformément à l’article 140 bis, la note qu’il avait obtenue lors d’une année académique précédente doit être reportée lors de la délibération sur l’ensemble de l’U.E. (Voir arrêt n° 241.587).

---

<sup>134</sup> Article 140bis : inséré par D. Cté fr. 10/12/2015 – art. 1<sup>er</sup> (E.V. anac. 2014-2015)

**Article 141.** - Abrogé par l'article 25 du décret du 3 mai 2019<sup>135</sup>.

---

<sup>135</sup> Abrogé par D. 03/05/2019 – art. 25. Commentaire : Dans un régime d'accumulation de crédits, l'exigence d'une moyenne globale pour l'évaluation d'une année ou d'un cycle d'études ayant été supprimée, l'article 141 n'a plus de raison d'être et n'est pas appliqué dans les faits. Il y a lieu de le supprimer.

#### *Section IV. – Diplômes*



**Article 142.** - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'article 132.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études, sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée visé à l'article 5bis, 8°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée précité, dans le respect des règlements généraux des études visés aux articles 60 et 70 dudit décret.<sup>136</sup>

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

**Commentaire :**

*Cet article, ainsi que les suivants décrivent la forme et les modalités de délivrance des diplômes et de leurs annexes.*

---

<sup>136</sup> Article 142, al. 3 : inséré par D. Cté fr. 03/04/2014 – art. 35 (E.V. 01/09/2014). Commentaire : Les dispositions du décret du 7 novembre 2013 relatives au « jury » ne s'appliquant pas à l'enseignement supérieur de promotion sociale, cette disposition a pour objet de préciser qu'il est du ressort du jury d'épreuve intégrée de délivrer les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite des études.

**Article 143.** - En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'article 82 §3, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 144.** - Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes et certificats sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée.<sup>137</sup>

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

---

<sup>137</sup> Article 144, al. 2 : inséré par D. Cté fr. 03/04/2014 – art. 36 (E.V. 01/09/2014)

**Article 145.** - Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne. ~~Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.~~ Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée<sup>138</sup>.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement<sup>139</sup>.

#### **Commentaire :**

*Voir notes infrapaginales.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

Il ne faudra plus mentionner le genre sur les diplômes, uniquement les noms, prénoms et date de naissance. S'il y a eu un changement de nom ou de prénom en application de la législation pertinente, qui est lié à un changement de sexe, la mention du sexe doit être supprimée dans l'attestation de conformité.

---

<sup>138</sup> Article 145, alinéa 1<sup>er</sup> complété par D. 03/05/2019 – art. 26. Commentaire : L'article 145 est complété pour préciser qu'il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. Le titulaire qui perd son diplôme ou qui change d'état civil ne peut obtenir qu'une attestation. Cette précision décréte vise à valider juridiquement ces attestations, notamment vis-à-vis des employeurs.

<sup>139</sup> Article 145, alinéa 1<sup>er</sup> modifié et alinéa 3 ajouté par art.18 du D 02/12/2021. Commentaire : Il est important de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. En effet, un étudiant diplômé en Communauté française peut séjourner, travailler, voire même s'établir à l'étranger, dans l'espace Schengen ou en dehors de celui-ci. Il convient dès lors de garantir, au sein même de l'article 145 du décret Paysage, l'authentification des diplômes délivrés au moyen du nom, du prénom, des date et lieu de naissance de l'étudiant diplômé. Concernant le délai de conservation des données à caractère personnel, ce délai est aligné sur le délai de conservation déjà prévu pour les données initiales dans ce cadre.

Par ailleurs, les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom peuvent demander à l'établissement de leur délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte du changement de nom ou de prénom, pour autant qu'elles puissent fournir les documents attestant de ces changements.

**Article 146.** - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le supplément au diplôme est signé par l'autorité académique ou son représentant.<sup>140</sup>

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 143, un seul supplément au diplôme est délivré.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

---

<sup>140</sup> Article 146, al. 3 : inséré par D. Cté fr. 03/04/2014 – art. 37 (E.V. 01/09/2014)

**Article 147.** - Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 147bis.** – Les frais couvrant la délivrance par les Services du Gouvernement de duplicata de diplômes, certificats délivrés par un établissement d’enseignement supérieur sont fixés à 50 euros.<sup>141</sup>

**Commentaire :**

*Cette disposition vise à instaurer des frais administratifs en cas de demande d’un duplicata de diplôme ou certificat auprès des Services du Gouvernement.*

---

<sup>141</sup> Article 147bis : inséré par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 57 (E.V. anac. 2015-2016)

## *CHAPITRE XI. - Aide à la réussite*



**Article 148.** - Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;

6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;

7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier ;

8° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Avant chaque année académique, les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

1° la politique en matière d'encadrement des étudiants ;

2° les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;

3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation et de remédiation.

Ces plans sont communiqués à l'ARES.

Les rapports annuels justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ces plans stratégiques et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle<sup>142</sup>.

**Commentaire :**

*Cet article décrit les mesures d'aide à la réussite. La part budgétaire réservée en priorité pour ces activités sera décrite dans la législation définissant le financement des établissements.*

**Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**Alinéa 4 :** La demande conjointe peut émaner d'établissements et/ou de pôles.

**Alinéa 8 Alinéa 5 :** La valorisation des activités de remédiation ne peut se substituer dans le programme d'études de l'étudiant à des enseignements obligatoires. En revanche, les activités de remédiation peuvent être considérées comme des enseignements optionnels.

---

<sup>142</sup> Article 148 alinéa 2 8° et alinéas 5, 6 et 7 ajoutés et les mots « 45 crédits au moins parmi » du dernier alinéa supprimé par art. 19. D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023. Commentaire :

La première modification répond au besoin d'identifier et d'élargir les activités d'aide à la réussite mises en place par les établissements d'enseignement supérieur et prioritairement destinées aux étudiants de première année de premier cycle.

La deuxième modification consiste en l'ajout d'une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de transmettre à l'ARES, avant le début de l'année académique, un plan stratégique expliquant quelle sera la stratégie d'aide à la réussite mise en place au cours de l'année académique suivante. Les plans stratégiques sont établis en référence aux rapports justificatifs prévus dans l'article 36 sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et l'article 37 ter du décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. L'ARES intègre les plans stratégiques dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.

Une dernière modification est également faite dans un besoin de mise en cohérence par rapport à l'article 100 nouveau du décret Paysage qui prévoit que l'étudiant n'ayant pas acquis les 60 premiers crédits d'un cursus se trouve inscrit en première année de premier cycle.

**Article 149.** - En outre, les Pôles académiques peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique de l'enseignement supérieur, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.<sup>143</sup>

**Commentaire :**

*Ceci vise la coorganisation des activités préparatoires aux études supérieures.*

---

<sup>143</sup> Article 149 alinéa 2 : abrogé par D. 19/07/2021 – art. 20. Commentaire : « Cette disposition vise à dispenser les pôles académiques d'une formalité administrative en raison de la longueur de sa procédure. »

**Article 150.** — Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.<sup>144</sup>

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 100, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'enseignement visées à l'article 100, §1<sup>er</sup>, al. 3 et 4.

#### **Commentaire :**

*Pour les étudiants de première année, un échec aux épreuves du premier quadrimestre est sans conséquence. De plus, ils peuvent choisir ensuite d'alléger leur programme, de suivre des activités de remédiation ou de se réorienter au vu de leurs premiers résultats. Mais la participation aux épreuves organisées est essentielle pour identifier les difficultés et permettre l'organisation de telles activités adaptées. Le cas échéant, le règlement de jury définit les modalités particulières d'organisation de ces épreuves de fin du premier quadrimestre et la mise en place de la remédiation volontaire qui les suit.*

*Ces articles permettent une actualisation des montants des droits d'inscription à partir de l'année scolaire 2015-2016 et visent à neutraliser l'impact négatif sur les droits d'inscription en cas de déflation. Les dispositions relatives à l'indexation entrent en vigueur le 1er septembre 2016, sans effet de rétroactivité.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

La notion de participation a la même portée que celle visée à l'article 110/1 (test d'orientation). L'étudiant doit participer à toutes les « épreuves de fin du premier quadrimestre ». Toutefois, le RGE doit prévoir les cas pouvant justifier une absence ou un retard à ces épreuves et les modalités pour en attester.

Pour les étudiants en réorientation, la notion de participation se réduit à la seule présence.

**5<sup>ème</sup> alinéa :** Les étudiants de première année de premier cycle qui ont pu compléter leur programme annuel d'unités d'enseignement (U.E.) de la suite du programme du cycle sur la base de l'article 100,

---

<sup>144</sup> Article 150, §1<sup>er</sup> : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 58 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : La présente disposition vise à instaurer un recours contre les décisions de non-admission aux épreuves pour absence non légitime aux épreuves de janvier.

§1<sup>er</sup>, alinéa 3, ne sont pas tenus de présenter les épreuves de fin de premier quadrimestre pour lesdites U.E.. En outre, les établissements ne sont pas tenus d'organiser trois sessions pour ces mêmes U.E.

**Article 150.-** Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle<sup>145</sup>.

**Commentaire :**

*L'obligation de participation des étudiants de première année de premier cycle à l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre, et la procédure de sanction (et de recours) en cas de non-respect de cette obligation, sont à la source d'une importante charge pour les services administratifs et les autorités académiques impliquées. Par ailleurs, il n'y a pas d'indications que cette approche fondée sur la sanction soit bénéfique en termes de promotion de la réussite. C'est la raison pour laquelle la disposition en projet prévoit la suppression du mécanisme précité.*

*L'obligation d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation pour les étudiants de première année de premier cycle qui auraient eu un échec lors de la session de janvier ne s'applique qu'aux unités d'enseignement composant les 60 premiers crédits de premier cycle. Cette obligation ne s'applique donc pas aux cours anticipés de la poursuite d'études.*

---

<sup>145</sup> Article 150 remplacé par art. 20 du D. 02/12/2021. E.V. : 2022-2023.

**Article 151.** – Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme au moment de son inscription. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés. Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels ; académiques ; sociaux ou médicaux dûment attestés<sup>146</sup>.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7, alinéa 3, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.<sup>147 148</sup>

#### **Commentaire :**

*Cette disposition permet d'alléger le programme à suivre au cours d'une année académique pour les étudiants justifiant un tel besoin.*

#### **Remarque(s) des Collèges réunis des Com/Del :**

**Alinéa 1<sup>er</sup> Alinéa 2 :** Par « Motifs académiques » : on entend le fait de suivre simultanément plusieurs cursus.

---

<sup>146</sup> Article 151 alinéas 1 et 2 remplacés par art. 21. Du D. 02/12/2021. E.V. 2022-2023. Commentaire : Cette disposition vise à permettre l'allègement en cours d'année académique non seulement pour motif médical grave, mais également pour motif social grave. Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, les alinéas 1er et 2 de l'article 151 du décret Paysage ont été revus afin de distinguer clairement les motifs permettant d'obtenir un allègement au moment de l'inscription de ceux permettant d'obtenir un allègement en cours d'année. La dernière modification est d'ordre purement formel, en suivi de l'observation du Conseil d'Etat.

<sup>147</sup> Article 151 : modifié par D. Cté fr. 16/06/2016 – art. 40/3 (E.V. anac. 2016-2017). Amendement. Justification : Cette disposition fixe les droits d'inscription des étudiants en situation d'allègement conformément à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Ces étudiants s'acquittent des droits d'inscriptions établis proportionnellement en fonction du nombre de crédits d'un programme de 60 crédits. Exemple : si le programme annuel de l'étudiant comporte 40 crédits sur un programme de 60 crédits, et que les droits d'inscription de l'établissement sont par exemple fixés à 835 euros, l'étudiant s'acquittera de 556.66 euros (835x40/60).

<sup>148</sup> Article 151 alinéa 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 modifiés ou remplacés par D. 03/05/2019 – art. 27. Commentaire : Dans l'article 151 qui prévoit l'allègement, est ajoutée la possibilité pour les autorités académiques d'accorder cet allègement en cours d'année pour motif de maladie grave. Dans ce cas les droits d'inscription qui avaient été payés lors de l'inscription restent acquis à l'établissement. Dans les bénéficiaires de droit d'un allègement, il est utile d'indiquer la référence au décret relatif à l'enseignement inclusif : la notion de handicap est élargie aux étudiants atteints d'une maladie de longue durée ou ayant des troubles d'apprentissage.

En cas d'allègement, les compensations aux droits d'inscription relatives aux étudiants boursiers et aux étudiants de condition modeste sont proportionnelles au nombre de crédits suivis par l'étudiant.

Pour le calcul de l'allocation « d'aide à la réussite », les étudiants qui bénéficient d'un allègement en vertu du présent article sont comptabilisés à 100%.



## *CHAPITRE XII.- Comité de suivi*

**Art. 151/1.** - Il est créé un Comité de suivi composé comme suit :

1° deux représentants du Gouvernement de la Communauté française désignés par les Ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale. Le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice préside le Comité ;

2° quatre représentants des Universités proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

3° trois représentants des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles et un représentant de l'enseignement supérieur de promotion sociale proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

4° deux représentants des pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

5° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant ;

6° l'Administrateur de l'Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

7° deux représentants proposés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;

8° sept représentants des syndicats représentant le secteur de l'enseignement supérieur, proposés respectivement par la CGSP-E, le SEL, la CSCE, le SLFP-E, la CGSP AMIO, la CSC Services publics et la CNE;

9° deux représentants proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités.

Les membres du Comité de suivi et leurs suppléants sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant pour l'achèvement du mandat en cours<sup>149</sup> ;

**Commentaire :**

*Ces articles créent un nouveau chapitre consacré à la composition et aux missions d'un Comité de suivi. Celui-ci rassemble en un même lieu de concertation des représentants de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur concernés par la mise en application de la réforme.*

*Cette disposition établit en outre la fréquence minimale des réunions du Comité de suivi, prévoit qu'il élabore son règlement d'ordre intérieur et définit ses missions qui consistent principalement à analyser*

---

<sup>149</sup> Art. 151/1 inséré par D. 03/05/2019 – art. 29.

*les difficultés de terrain que pose l'application de la réforme de l'organisation des études dans l'enseignement supérieur.*

*Il s'agit d'un organe de concertation, non décisionnel, qui analyse la mise en œuvre du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en en préservant les objectifs, et sans se substituer aux autres structures existantes dont il respecte les missions spécifiques.*

*Le compte rendu des échanges qui ont lieu au sein de ce Comité et des propositions qui en émanent est mis à disposition de l'ensemble des « usagers » via le site internet de l'ARES, à des fins didactiques et afin d'améliorer la communication directe avec les enseignants, avec les membres des personnels administratifs et avec les étudiants.*

**Art. 151/2.** - Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement<sup>150</sup>.

---

<sup>150</sup> Art. 151/2 inséré par D. 03/05/2019 – art. 30. Commentaire : voir article 151/1

**Art. 151/3.** - Le Comité de suivi est un organe de concertation qui a pour missions :

1° d'analyser les dispositions du Titre III du présent décret, compte tenu de l'application qui en est faite par les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, par les membres de leurs personnels et par les étudiants ;

2° d'échanger des bonnes pratiques ;

3° de faire des recommandations au conseil d'administration de l'ARES<sup>151</sup>.

---

<sup>151</sup> Art 151/3 inséré par D. 03/05/2019 – art. 31. Commentaire : voir article 151/1

**Art. 151/4.** - Les propositions du Comité de suivi sont rendues publiques sur le site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur<sup>152</sup>.

---

<sup>152</sup> Art. 151/4 inséré par D. 03/05/2019 – art. 32. Commentaire : voir article 151/1

*CHAPITRE XIII : publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques*

**Art. 151/5.** - Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par ou pour le compte d'un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media<sup>153</sup>.

**Commentaire :**

*Ces articles introduisent, sur proposition de l'ARES, des dispositions qui visent à réglementer la publicité par et pour les établissements d'enseignement supérieur.*

*La notion de publicité, telle qu'il convient de l'entendre dans le cadre du décret paysage, est définie.*

*La notion de publicité concerne ici uniquement la promotion des études, et non d'autres types d'informations relatives au fonctionnement ou aux missions de diffusion ou de service à la société que remplissent établissements, comme la publication d'une offre d'emploi, l'annonce d'une conférence, etc.*

*La notion de partenariat ne concerne pas les cas de collaborations entre un média et des enseignants, des chercheurs ou des étudiants dans le cadre d'un travail d'information au public.*

*Le terme media désigne tout moyen de diffusion, soit direct comme le langage, l'écriture ou l'affiche, soit par un dispositif technique comme la radio, la télévision, le cinéma, internet, la presse, qui permet la communication de façon unilatérale par la transmission d'un message ou de façon multilatérale par un échange d'informations.*

*Le terme de concurrence déloyale est ici utilisé dans le contexte précis et limité de la publicité faite pour l'enseignement supérieur, et ne fait nullement référence aux règles en vigueur en matière de droit du travail ou de droit du consommateur.*

*Pour qu'il y ait concurrence déloyale, les conditions habituelles de la responsabilité civile (art 1382 du code civil) doivent être rencontrées, à savoir :*

- un comportement fautif ;
- un préjudice direct et certain dans le chef de l'établissement qui s'estime lésé ;
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

*Il pourrait s'agir par exemple du dénigrement d'un établissement concurrent, soit directement par de fausses allégations, soit indirectement par omission (par exemple prétendre que l'on est les seuls à organiser une formation alors que ce n'est pas exact), ou d'une confusion entre les images ou les produits (par exemple en imitant un logo ou un slogan).*

*Sont visés les Hautes Ecoles, les Ecoles Supérieures des Arts, les Universités, et les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.*

*Cet article précise quelle est la sanction que le Gouvernement doit prononcer en cas d'infraction. Il s'agit d'une sanction financière, à savoir une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle.*

---

<sup>153</sup> Art. 151/5 inséré par D. 03/05/2019 – art. 34.



*Les règles concernant la publicité écrite, l'affichage, et la publicité sur internet et les réseaux sociaux étant très précises et susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps, l'ARES les détermine et, si elle l'estime nécessaire, elle peut demander au Gouvernement de les fixer.*

*L'article 21, 1° du Décret Paysage précise une des missions de l'ARES, à savoir « d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ». Il ne s'agit donc pas ici d'une nouvelle compétence de l'ARES mais bien d'une mise en œuvre particulière d'une mission existante.*

**Art. 151/6.** - Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite<sup>154</sup>.

---

<sup>154</sup> Art. 151/6 inséré par D. 03/05/2019 – art. 35. Commentaire : voir article 151/5

**Art. 151/7.** - L'information pour des études, pour un établissement déterminé ou pour un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé en Communauté française<sup>155</sup>.

---

<sup>155</sup> Art. 151/7 inséré par D. 03/05/2019 – art. 36. Commentaire : voir article 151/5

**Art. 151/8.** - Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66, § 3, du décret du 7 novembre 2013 mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études.<sup>156</sup>

---

<sup>156</sup> Art. 151/8 inséré par D. 03/05/2019 – art. 37. Commentaire : voir article 151/5

**Art. 151/9.** - La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et de la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement(s), pôle(s) ou pouvoir(s) organisateur(s)<sup>157</sup>.

---

<sup>157</sup> Art. 151/9 inséré par D. 03/05/2019 – art. 38. Commentaire : voir article 151/5

**Art.151/10.** - Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions potentielles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les commissaires/délégués du Gouvernement auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide, après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.

Cette sanction consiste en une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle<sup>158</sup>.

---

<sup>158</sup> Art. 151/10. Inséré par D 03/05/2019 – art. 39. Commentaire : voir article 151/5

**Art. 151/11.** - Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.

Le Gouvernement, sur avis de l'ARES, peut fixer les modalités relatives à l'application de ces dispositions<sup>159</sup>.

---

<sup>159</sup> Art. 151/11 inséré par D. 03/05/2019 – art 40. Commentaire : voir article 151/5.

*TITRE IV. – Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales*

*CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Structure et institutions*



**Article 152.** - Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'article 31 portera sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la fin de l'année académique 2014–2015.

**Commentaire :**

*Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.*

**Article 153.** – La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Avant la désignation du premier Président de l'ARES, cette fonction est assumée ad interim par le Président sortant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

**Commentaire :**

*Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.*

**Article 154.** – Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 155.** – Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 156.** – Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 157.** – Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 158.** – Jusqu’à leur dissolution par l’ARES et au plus tard à la fin de l’année académique 2014–2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l’article 42, dès le transfert à l’ARES du Conseil dont elles dépendent.

**Commentaire :**

*Durant une période transitoire, les commissions et conseils existants poursuivent leurs tâches, sous l’égide de l’ARES.*

**Article 159.** – Jusqu’à l’aboutissement du projet et sa dissolution par l’ARES, il y est créé une commission au sens de l’article 42 en charge de la mise en place, en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l’Open University et de l’Eurometropolitan eCampus, projets collaboratifs entre les établissements d’enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d’apprentissage, des études de formation continue et d’autres formations.

**Commentaire :**

*La création concomitante de ces nouvelles structures justifie la création immédiate d’une commission ad hoc de l’ARES.*



**Article 160. – §1<sup>er</sup>.** Dès l’approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l’Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l’académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d’une des universités concernées depuis le début de l’année académique du transfert ; le conseil de l’académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l’académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l’académie universitaire est dissout ; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l’enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

**§2.** Les académies sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

A défaut de dispositions statutaires contraires, le conseil d'académie désigne un ou plusieurs liquidateurs qui, le cas échéant, agissent en collège.

La désignation du ou des liquidateurs est publiée au Moniteur belge.

**§3.** Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent au conseil d'académie les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Une réunion de clôture de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs en vue de l'approbation de leur rapport. Au moins quinze jours avant cette réunion, le ou les liquidateurs déposent un rapport sur l'exécution de leur mission au siège de l'académie et soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Le conseil d'académie statue sur la décharge du ou des liquidateurs.

**§4.** La clôture de la liquidation est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Cette publication contient en outre l'indication de l'endroit désigné par le conseil d'académie, ou les livres et documents devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins.

**§5.** Pour le surplus, dans la mesure où elles sont transposables, on se référera, si nécessaire, aux règles de liquidation en matière d'asbl.<sup>160</sup>

#### **Commentaire :**

*Les missions anciennement dévolues aux académies universitaires sont transférées aux universités et, pour leur CDS, aux Pôles académiques.*

---

<sup>160</sup> Article 160 : complété par D. Cté fr. 18/12/2014 – art. 2 (E.V. 01/09/2014)

## *CHAPITRE II. – Organisation des études*

**Article 161.** – Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 162.** – Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'article 117; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012–2013.

**Commentaire :**

*Cette disposition permet la poursuite d'études dans le nouveau système, sans risque d'accroissement de la charge ni d'allongement des études. Les établissements peuvent ainsi choisir de basculer rapidement dans le nouveau régime. La poursuite dans l'ancien système est toutefois possible pour une durée limitée ; au-delà, la poursuite est garantie dans le nouveau système.*

**Article 163.** - Les habilitations à organiser et autorisations à ouvrir des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues, sauf modification par le législateur.<sup>161</sup>

**Commentaire :**

*Les habilitations à organiser les études définies selon les anciennes dispositions restent d'application.*

---

<sup>161</sup> Article 163 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 60 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Il convient de modifier l'article pour intégrer les autorisations à ouvrir des études qui sont d'application dans l'enseignement de promotion sociale.

### *CHAPITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires*

**Article 164.** - Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Toutefois, jusqu'à leur abrogation explicite, les articles 50, 107 et 159, tels que modifiés, de ce décret du 31 mars 2004 précité restent en vigueur.

**Commentaire :**

*Les anciennes dispositions sont maintenues exclusivement pour les étudiants poursuivant des études organisées selon l'ancien système.*

*Toutefois, les dispositions concernant l'examen d'entrée en sciences appliquées et celles déterminant le mode de décompte des étudiants après fusion d'établissements sont maintenues l'attente de nouvelles législations générales sur ces matières.*

**Article 165.** - Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

1° à l'article 1<sup>er</sup>, le 12° est abrogé;

2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés;

3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots «Conseil général» sont systématiquement remplacés par «ARES».

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*



**Article 166.** - Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;

2° à l'article 15, alinéa 2, les mots « de troisième année » sont supprimés ;

3° à l'article 20, alinéa 2, les mots « À partir de la 2<sup>e</sup> année » sont remplacés par « Durant les stages d'enseignement » ;

4° à l'article 20, dernier alinéa, les mots « des étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;

5° à l'article 21, la dernière phrase est supprimée.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 167.** - Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 168.** - Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'article 162, alinéa 2.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 169.** - L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 170.** - Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

#### *CHAPITRE IV. - Entrée en vigueur et dispositions exécutoires*

**Article 171.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 105, §1<sup>er</sup>, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.<sup>162</sup>

**Commentaire :**

*Les institutions nouvelles doivent être mises en place dès le début de l'année 2014 pour préparer l'organisation de l'année académique 2014–2015.*

---

<sup>162</sup> Article 171, al. 2 : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 61 (E.V. anac. 2015-2016)

**Article 172.** – La première année du premier cycle est organisée selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015. La suite du programme des études est organisée dès l'année académique 2015-2016 et au plus tard pour l'année académique 2016-2017. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017– 2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014– 2015.

Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014–2015.<sup>163</sup>

**Commentaire :**

*Ceci permet aux établissements de faire évoluer les programmes d'études et l'organisation de celles-ci de manière progressive en suivant les cohortes d'étudiants, mais en les autorisant d'anticiper s'ils le souhaitent.*

---

<sup>163</sup> Article 172, al. 1<sup>er</sup> : modifié par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 62 (E.V. anac. 2015-2016) Commentaire : Cette disposition vise à favoriser une transition rapide du système antérieur vers le dispositif du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle confirme dès lors la possibilité donnée aux établissements d'enseignement supérieur de "basculer" entièrement dans le nouveau régime dès l'année 2015-2016.



**Article 173.** - Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique

**Commentaire :**

*Sans commentaire.*

**Article 174.** - L'année académique 2013–2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour les dispositions relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera le 30 septembre 2014.

**Commentaire :**

*Cet article fixe le statut du 14 septembre 2014.*

**Article 175.** – Pour l'année académique 2014-2015, l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle peut, moyennant l'accord du jury, compléter son programme de cours isolés valorisables dans la suite de son cursus, à concurrence d'un programme annuel de 60 crédits maximum.<sup>164</sup>

**Commentaire :**

*Sans commentaire*

---

<sup>164</sup> Article 175 : inséré par D. Cté fr. 25/06/2015 – art. 63 (E.V. anac. 2014-2015) Commentaire : La disposition vise à régulariser la situation des étudiants inscrits au sein du premier bloc de premier cycle en 2014-2015 et qui ont pu compléter leur programme par des unités d'enseignement de la suite de leur programme du cycle.

**Article 176.** – A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, l'étudiant qui a bénéficié d'un allègement visé à l'article 151 en 2015-2016 et qui s'est acquitté de l'intégralité des droits d'inscriptions, s'acquitte des frais pour l'inscription à un programme comportant le solde des crédits.<sup>165</sup>

---

<sup>165</sup> Article 176 : Inséré par par D. Cté fr. 16/06/2016 – art. 40/4.

Amendement. Justification : Cette disposition organise un régime transitoire pour les étudiants ayant bénéficié d'un allègement au début de l'année académique 2015-2016 et qui ont acquis l'ensemble des crédits de cet allègement. Le but est de leur garantir qu'ils ne devront s'acquitter en 2016-2017 que des frais. En effet, à défaut d'une telle disposition transitoire, en 2016-2017 ces étudiants auraient dû s'acquitter de droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de leur programme annuel alors qu'ils avaient dû payer des droits complets en 2015-2016.

### **Rappel des principales dates du calendrier d'inscription :**

|                            |                                                                                                                     |                                                 |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>100 1°</b>              | Date limite des demandes d'inscriptions                                                                             | <b>30 septembre</b>                             |
| <b>101 2°</b>              | Demande de modification d'inscription (pas réorientation) d'un étudiant de première année de premier cycle          | <b>Entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre</b> |
| <b>102 §1<sup>er</sup></b> | Date limite paiement de l'acompte des droits d'inscription (€ 50,00)                                                | <b>31 octobre</b>                               |
| <b>95/1</b>                | Recours pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission/d'inscription | <b>31 octobre</b>                               |
| <b>102</b>                 | Demande d'annulation d'inscription (acompte € 50,00 restant dû)                                                     | <b>1<sup>er</sup> décembre</b>                  |
| <b>102 §1<sup>er</sup></b> | Date limite paiement solde droits d'inscription                                                                     | <b>1<sup>er</sup> février</b>                   |
| <b>102</b>                 | Demande de réorientation d'un étudiant de première année de premier cycle                                           | <b>Au plus tard 15 février</b>                  |
| <b>101 1°</b>              | Date limite des demandes d'inscriptions tardives                                                                    | <b>Au plus tard 15 février</b>                  |

# ANNEXES

*Afin d'éviter toute divergence préjudiciable, il est fait référence aux annexes telles qu'elles figurent dans la version officielle du présent décret mise à jour dans la base de données législatives de la Communauté française de Belgique sur le site internet « GALLILEX »*

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉORIENTATION<sup>166</sup> RESERVE AUX ETUDIANT.E.S  
DE PREMIERE ANNEE DE PREMIER CYCLE**

Année académique 2022-2023

### A. DEMANDE DE L'ETUDIANT.E (A compléter par l'étudiant.e)

- Données signalétiques :

Nom : ..... Prénom : .....

Lieu et Date de naissance : .....

E-mail : .....

Téléphone/GSM : .....

Etablissement d'enseignement supérieur actuel<sup>167</sup> :

.....

Inscription actuelle : 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle en .....

Inscription souhaitée en : .....

Au sein de l'établissement d'enseignement supérieur<sup>168</sup>.....

- Motivation du changement d'orientation (joindre annexes éventuelles) :

[illegible]

<sup>166</sup> La réorientation est une modification d'inscription prévue à l'article 102, §3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

<sup>167</sup> Ci-après appelé « établissement d'origine »

<sup>168</sup> La réorientation peut s'effectuer au sein d'un même établissement supérieur. Dans ce cas, il y a lieu de viser uniquement la modification d'inscription en mentionnant les cursus concernés.

- Paiement des droits d'inscription<sup>169</sup>.

Je déclare sur l'honneur :

- ☐ Avoir payé l'intégralité des droits d'inscription pour l'année académique 2022-2023 auprès de l'établissement d'origine.
- ☐ Ne pas encore avoir payé l'intégralité des droits d'inscription. Je m'engage à en apurer le solde auprès de l'établissement d'origine, et ce pour le 1<sup>er</sup> février 2023 au plus tard.
- ☐ Avoir effectué une demande d'allocation d'études pour l'année académique 2022-2023. En cas de réponse négative, je m'engage à en informer l'établissement d'origine et à lui payer l'intégralité des droits d'inscription relatifs à cette année académique.

Je certifie que ces renseignements sont exacts et complets.

J'ai pris connaissance du règlement général des études et examens de l'établissement d'accueil que j'ai accepté et je m'engage à fournir tous les documents nécessaires à cette modification d'inscription.

Date :

Signature :

---

<sup>169</sup> Conformément à l'article 102, §3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études, la réorientation ne peut engendrer de droits d'inscriptions complémentaires. Ainsi, l'intégralité des droits d'inscriptions doit être payée à l'établissement au sein duquel vous êtes actuellement inscrit.e. Cependant, si vous souhaitez vous réorienter auprès d'une Haute Ecole ou d'une Ecole Supérieure des Arts, ces dernières pourraient vous réclamer des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis par elles (voir AGCF du 20 juillet 2006).



**B. DECISION DU JURY de l'Etablissement d'accueil (A compléter par le Jury)**

☐ Approuve la demande de réorientation

☐ Refuse la demande de réorientation

Motivation du refus de la demande de réorientation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

Signature :

**C. L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL informe L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE.**

Copie dudit formulaire est transmise à l'établissement d'origine.

## CHECK LIST À UTILISER PAR LES INTERVENANTS LORS D'UNE RÉORIENTATION (ARTICLE 102, §3)

### Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février de l'année académique en cours :

#### SI JE SUIS ÉTUDIANT DE 1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE DE 1<sup>ER</sup> CYCLE :

1. Je demande à me réorienter via le formulaire de réorientation que je complète et transmets à l'université/haute école/école supérieure des arts vers laquelle je souhaite me réorienter ;
2. Ma demande de réorientation doit être motivée ([cf. formulaire](#)) et est soumise à l'accord du jury du cycle d'études vers lequel je souhaite me réorienter ;
3. J'ai payé ou je m'engage à payer pour le 1<sup>er</sup> février au plus tard l'entièreté de mes droits d'inscription dans l'université/haute école/ école supérieure des arts d'origine (sauf si j'ai sollicité une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
4. Je fournis à l'université/haute école/école supérieure des arts d'accueil un nouveau dossier complet d'inscription, comprenant notamment mon titre d'accès à l'enseignement supérieur, un document de mon établissement d'origine attestant de l'absence de dette envers lui ou une preuve de demande d'allocation d'études, mon parcours académique sur les 5 années d'études précédentes, le cas échéant ( si je me réoriente après les épreuves de janvier) un relevé de notes de l'établissement d'origine ;
5. Tant que ma demande n'est pas acceptée, je suis tenu-e de passer ma session d'examen de janvier dans mon établissement d'origine ;
6. Si ma demande est refusée, je dispose d'un droit de recours.

#### SI JE SUIS L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL :

1. Je réceptionne le formulaire de demande de réorientation ;
2. J'approuve ou refuse la réorientation de l'étudiant-e dans un délai raisonnable sur la base de son dossier d'inscription et de l'avis du jury ;
3. J'informe l'établissement d'origine que la demande de réorientation de l'étudiant-e est acceptée ou refusée, avec copie du formulaire de réorientation dans les 5 jours suivant la prise de décision ;
4. Je ne peux pas réclamer de droits d'inscription.
5. Je présente cet-te étudiant-e au financement à raison de 50% maximum conformément au décret du 11 avril 2014

#### SI JE SUIS L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE :

1. Après réception du formulaire transmis par l'établissement d'accueil, je présente cet-te étudiant-e au financement à raison de 50% conformément au décret du 11 avril 2014 ;
2. J'informe l'établissement d'accueil de tout changement du statut de l'étudiant-e concernant ses droits d'inscription (bourse octroyée, bourse refusée et DI impayés, bourse refusée et DI payés). Si l'étudiant est toujours en défaut de paiement au 1<sup>er</sup> avril, l'établissement d'accueil doit en être averti et prendra les mesures qui s'imposent.